

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉBATS PARLEMENTAIRES

#### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

\* (1 f.)

7394. — 6 février 1968. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'expression « montant des salaires payés » mentionnée sur la déclaration modèle 951 (ex. A 2 et CAF 2) doit s'entendre des salaires bruts imposables à la taxe sur les salaires déduction faite, en conséquence, le cas échéant, de l'abattement professionnel de 10 p. 100 s'il s'agit d'un salarié du bâtiment.

7395. — 6 février 1968. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les cotisations sociales prises en considération pour le calcul de la décote spéciale en faveur des artisans inscrits au répertoire des métiers (loi du 6 janvier 1966) doivent comprendre, outre les charges patronales de sécurité sociale et d'assurance chômage : 1° les cotisations patronales de médecine du travail et de retraite complémentaire ; 2° les cotisations patronales versées aux caisses de congés payés dans le cas d'un ouvrier du bâtiment.

7396. — 6 février 1968. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances, dans le cas d'un artisan mécanicien garagiste inscrit au répertoire des métiers, quels sont les taux de la T.V.A. applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 : 1° aux opérations de manutention effectuées à l'aide d'un véhicule automobile type « dépanneuse » ; 2° aux opérations de remorquage et

dépannage effectuées à l'aide des mêmes véhicules; 3° aux commissions reçues pour échanges standard de moteurs, dans l'hypothèse où le redevable bénéficie de la décote spéciale; dans le cas contraire.

**7397.** — 6 février 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser quels seront les renseignements comptables exigés des redevables soumis au forfait taxes sur le chiffre d'affaires et B.I.C. courant janvier 1969 pour l'établissement des forfaits 1968-1969 (cas par exemple de petits détaillants de l'alimentation) et lui soumet les deux questions ci-après: 1° le livre d'achats prévu par les dispositions de l'article 52 du code général des impôts doit-il faire apparaître en 1968 de manière distincte les achats groupés par taux identique de T.V.A., le cas échéant ventilés notamment entre « prix hors taxes » et « taxes »; 2° le service de l'assiette des contributions directes pourra-t-il encore exiger des renseignements complémentaires en sus de ceux prévus sur l'imprimé modèle 951 sur la décomposition des achats (exemple au cas d'un épicier détaillant: ventilation entre « épicerie », « fruits », « légumes », « vins à emporter ») compte tenu du fait que ces catégories d'achats se trouveront dorénavant comptabilisés en principe par taux identique de T.V.A., sauf à alourdir la tenue de la comptabilité des forfaitaires et partant à aller à l'encontre du désir du législateur.

**7398.** — 6 février 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction du 20 novembre 1967 relative aux obligations et formalités imposées aux contribuables prévoit, sous la section I du chapitre II, pour chaque opération ayant donné lieu à l'émission d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant la mention de la T. V. A. que la comptabilité ou le livre spécial doit faire apparaître d'une manière distincte le montant de la T. V. A. au taux exigible facturé ainsi que le nom et l'adresse du client. Il lui demande si des mesures d'assouplissement ne pourraient être envisagées pour les redevables assujettis à divers taux de T. V. A. qui établissent un grand nombre de factures d'un faible montant pour une clientèle de commerçants et si, notamment: 1° l'indication de l'adresse du client est nécessaire dans l'hypothèse où toutes références utiles aux factures sont portées sur le livre de ventes (numéros d'ordre) et lorsque le redevable dispose d'un répertoire alphabétique portant les noms et adresses de ses clients; 2° si l'enregistrement distinct sur le même registre des rubriques « prix hors taxes » et « taxes » pour chaque catégorie d'articles supportant le même taux de T. V. A. est indispensable et ce, pour quels motifs, toutes justifications pouvant être fournies en cas de contrôle à l'aide des duplicata de factures classés dans un ordre identique à celui de leur enregistrement sur le livre des ventes.

**7399.** — 6 février 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** comment doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale par un employeur exerçant une profession non commerciale sédentaire qui a recours au service non bénévole de sa propriétaire pour assurer le service de la porte pendant ses absences.

**7400.** — 6 février 1968. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'information** si, compte tenu du drame douloureux vécu par les familles de l'équipage de la « Minerve » à la suite de la disparition de ce sous-marin, la publication par la presse de nouvelles entretenant l'espoir de retrouver des survivants et la diffusion aux actualités télévisées de séquences récemment filmées à bord de ce bâtiment ne constituent pas des manifestations particulièrement inopportunes. En particulier il lui demande s'il n'estime pas que le service des liaisons interministérielles (S. L. I.) aurait dû donner des consignes particulières à ce sujet en invitant l'O. R. T. F. à procéder aux choix de ses séquences en tenant compte de l'émotion qu'elles pourraient soulever.

**7401.** — 6 février 1968. — **M. Guy de La Vasselais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le nombre exact d'accidents corporels ou mortels de la route survenus sur la R. N. 10 entre la ville d'Ablis (Seine-et-Oise) et la ville de Chartres (Eure-et-Loir) et en particulier sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien (carrefour d'Essars), depuis 1950. Il rappelle les pro-

testations véhémentes formulées par lui-même et le conseil municipal de Saint-Symphorien contre la carence de l'administration des ponts et chaussées qui n'a pas fait disparaître les causes de danger au carrefour d'Essars. Il lui demande enfin s'il ne craint pas que le défaut d'aménagement de l'ouvrage public qu'est la R. N. 10, sur le tronçon précité, ne mette en cause, non seulement la responsabilité morale, mais la responsabilité financière de l'Etat, pour le cas où d'autres accidents graves viendraient à se produire à nouveau en raison des défaillances techniques signalées depuis longtemps par le maire et le conseil municipal de Saint-Symphorien.

**7402.** — 6 février 1968. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, puisqu'il est vrai que le problème de l'emploi est actuellement, pour le Gouvernement et surtout pour la population active de la nation, le problème majeur, la retraite anticipée, pour un certain nombre de travailleurs âgés, paraît bien être un des moyens, et sans doute le meilleur, pour trouver des emplois nouveaux. Il lui expose également que si la retraite anticipée peut être étudiée dans le but de créer de nouveaux emplois, il paraît opportun d'accorder une retraite anticipée d'abord aux femmes, et par priorité aux femmes qui ont eu un certain nombre d'enfants. Il lui confirme que dans une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat, tous arguments sont déjà exposés dans ce sens. Il ajoute seulement que la mise à la retraite anticipée des femmes qui ont eu un certain nombre d'enfants constitue une charge moralement plus acceptable et financièrement plus légère que l'attribution de l'allocation de chômage à des jeunes gens. Il insiste très particulièrement pour que, devant les problèmes de l'emploi, la retraite anticipée des femmes qui travaillent soit étudiée et réalisée dans le but de donner des emplois aux chômeurs et plus particulièrement aux jeunes.

**7403.** — 6 février 1968. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une certaine émotion a été soulevée parmi les jeunes internes de la promotion 1967 au sujet des projets de création de postes d'« internes résidents ». Les internes nommés en 1967 s'étonnent qu'une décision les concernant puisse avoir un effet rétroactif et modifie ainsi leurs projets d'avenir, alors qu'ils n'y sont pas préparés. Il lui demande de bien vouloir exprimer sa pensée d'une façon très précise sur cet éventuel concours d'internes résidents et surtout de prévoir des mesures de transition qui ne soient pas de simples mesures rétroactives, et par conséquent, illégales. Il attire d'autre part son attention sur certains aspects du concours de l'externat, à savoir que dans certaines villes de faculté, 50 p. 100 des étudiants peuvent accéder à l'externat, alors que dans d'autres facultés, dit-on, moins de 20 p. 100 peuvent accéder à l'externat. Il lui demande comment il compte mettre un terme à cette situation injuste qui a pour effet particulièrement nocif d'amener les étudiants à s'inscrire plus facilement dans ces villes où ils savent être reçus à l'externat plus aisément.

**7404.** — 6 février 1968. — **M. Julien Brunhes** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une personne ayant eu deux activités non salariées successives — artisan 16 ans et demi avant 1949 puis exploitant agricole 22 ans et demi avant et après le 1<sup>er</sup> juillet 1952 — bénéficie d'une retraite agricole basée sur des cotisations mais que s'agissant de l'activité artisanale la caisse autonome de compensation d'assurance vieillesse artisanale, 28, rue de Grenelle, refuse tout avantage en appliquant *a contrario* l'article 672 du C. S. S. aux termes duquel: « lorsque la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse de l'un des régimes en application du présent titre cette dernière activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation vieillesse si par ailleurs... ». Au cas signalé l'application *a contrario* de l'article 672 est irrégulière car ce texte concerne l'allocation des non-cotisants alors que l'intéressé perçoit une retraite agricole. Chaque régime comporte en effet deux prestations: l'allocation et la retraite. Or, l'article 672 se rapporte à l'allocation établie au présent titre qui est le livre VIII constitué par les lois du 17 janvier 1948 et du 10 juillet 1952 instituant l'allocation provisoire puis définitive comme annoncé par l'article 643 (toujours en vigueur) et visée à l'article 652 (texte codifié de l'article 10 de la loi du 17 janvier 1948, cf. tableau de concordance C. S. S. 1965, page 169) demeurant toujours en vigueur et qui a trait à l'allocation de vieillesse des non-cotisants des régimes visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 645 et à celle de l'agriculture par référence à l'article 1116 du code rural qui est distincte de la retraite

instituée par l'article 1121 de ce code. D'ailleurs, sauf celui de l'agriculture qui figure au code rural, les régimes de retraite ne sont pas codifiés au code de sécurité sociale. L'article 672 concerne donc bien l'allocation de vieillesse des non-cotisants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser que l'article 672 : 1° est bien relatif aux conditions d'attribution, pour la dernière activité le cas échéant, de l'allocation de vieillesse des non-cotisants visés à l'article 652 du C. S. S. codifiant l'article 10 de la loi du 17 janvier 1948 ; 2° qu'il ne peut pas s'appliquer *a contrario* à la personne qui perçoit une retraite agricole pour sa dernière activité qui ne fait pas, dès lors, obstacle à l'attribution d'un autre avantage pour l'activité artisanale exercée avant l'activité agricole ; 3° est d'ailleurs sans objet depuis le décret du 3 septembre 1955 qui est obligatoire en cas d'exercice successif d'activités non salariées prévoit : a) à l'article 4 que la charge de l'allocation minimum prévue à l'article 10 de la loi du 17 janvier 1948 est répartie proportionnellement entre les organisations intéressées ; b) à l'article 5 que cette fraction est portée au montant des droits acquis par les cotisations (ce qui est le cas pour la retraite agricole de l'intéressé) et qu'en conséquence la fraction mise à la charge de l'organisation artisanale, bien qu'il n'y ait pas de cotisation, doit être servie effectivement puisqu'elle n'est pas soumise à condition de ressources du fait que les cotisations ont été versées au régime agricole et ce conformément à l'article 7-2° du décret du 3 septembre 1955 dont la disposition est confirmée par l'arrêt Frenot (cf. cas du 31 mai 1961).

7405. — 8 février 1968. — **M. Raoul Vadepied** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'une société de capitaux se transforme en société dotée de la transparence fiscale, cette opération est assimilée à une dissolution de société. Il lui demande si, dans le cas où une société, qui est actionnaire de la société transformée et n'a pas la qualité de marchand de biens, vient à céder sa participation plus de deux ans mais moins de cinq ans après la transformation, la plus-value dégagée peut bénéficier du régime des plus-values à long terme à concurrence de la partie excédant les amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dès lors que les locaux correspondant à sa participation n'ont pas cessé d'être exploités normalement par voie de location par la société considérée et que, par suite, ils répondent à la condition prévue dans la réponse à la question écrite n° 10266 parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 17 juillet 1965, page 2883, d'avoir été affectés à l'usage de moyen permanent d'exploitation, dès leur entrée dans l'actif et jusqu'à la cession et qu'au surplus la cession intervient dans le cadre de la liquidation de la société, sa dissolution ayant été prononcée de façon à permettre d'achever la liquidation avant l'arrivée du terme de la société fixé en 1970 (société constituée en 1920 pour 50 ans).

7406. — 8 février 1968. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser s'il y a appel à l'épargne publique, au sens de l'article 250 du code général des impôts, dans le cas où quelques-uns des rédacteurs d'un journal, ayant décidé de constituer une société anonyme, ne sollicitent pour la souscription des actions que les autres rédacteurs dudit journal au moyen de lettres individuelles et de lettres circulaires, à l'exclusion de toute autre personne.

7407. — 8 février 1968. — **M. Antoine Courrière** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'aux termes du décret n° 68-53 en date du 8 janvier 1968 et publié au *Journal officiel* du 19 janvier 1968, le recrutement des inspecteurs des services extérieurs de la direction générale des impôts a lieu, pour le 1/9 des emplois, par tableau d'avancement au choix parmi les fonctionnaires de la catégorie B de cette administration justifiant de 10 années de grade dans un corps de la catégorie B et dont l'âge est compris entre 40 et 50 ans ; il lui signale qu'en ce qui concerne le personnel des P. T. T. cet avancement n'a été possible aux agents de la même catégorie que pendant une période de 5 années qui a pris fin en 1966 sans qu'aucune mesure de prorogation n'ait été prévue ni même envisagée ; qu'au surplus, les rares fonctionnaires des P. T. T. qui ont pu bénéficier de cette mesure et dont l'âge était compris entre 43 et 50 ans devaient faire la preuve de leur aptitude par un examen professionnel ; que de ce fait, alors que le recrutement du cadre B dans ces deux administrations est de niveau égal, il en résulte une discrimination qui pénalise les personnels des P. T. T. appartenant à

cette catégorie ; et, tenant compte de ces faits, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette injustice à l'égard des fonctionnaires des P. T. T.

7804. — 8 février 1968. — **M. Emile Aubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur l'anomalie suivante : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, les zones de salaires ont été réduites à deux sur tout le territoire. Or, pour les fonctionnaires, ces zones dites zones d'abattement sont toujours au nombre de six, s'échelonnant de 0 p. 100 pour Paris à 6 p. 100 pour la zone la plus défavorisée. Il lui demande de quelle façon et à quelle date il compte remédier à cette injuste disparité.

7409. — 8 février 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° si les cotisations forfaitaires dues pour le personnel domestique en matière de sécurité sociale doivent subir une réfaction en fonction de l'âge du salarié (par exemple 50 p. 100 dans les cas où celui-ci est âgé de 14 à 15 ans) ; 2° dans la négative, si l'employeur peut (cas où il n'existe pas de contrat d'apprentissage) calculer les cotisations de sécurité sociale en fonction du salaire prévu à la convention collective pour l'emploi intéressé, déduction faite des réductions prévues par les dispositions des circulaires MT du 25 août 1950 et TR du 11 février 1954, y compris, le cas échéant, les avantages en nature (nourriture et logement) évalués suivant les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 décembre 1967.

7410. — 8 février 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le taux de la T. V. A. applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, aux recettes de « travaux couleurs » effectuées par un photographe artisan, inscrit au répertoire des métiers, dans les conditions d'exploitation ayant fait l'objet d'une précédente réponse ministérielle n° 6685 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 2 juin 1967).

7411. — 8 février 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des mesures d'assouplissement ne pourraient être envisagées en faveur des petits commerçants détaillants bénéficiant, pour la plupart, d'un forfait T. C. A. qui, à titre exceptionnel, rétrocèdent à d'autres commerçants des marchandises revendues en l'état ou fabriquées par eux à des conditions de gros et qui doivent respecter les dispositions conjuguées de l'arrêté 25402 du 20 juillet 1967 et de la direction générale du commerce intérieur et des prix et du décret 67-584 du 15 septembre 1967.

7412. — 8 février 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un redevable dont l'option pour l'imposition pour le chiffre d'affaires réel effectuée courant janvier 1966 expirait le 31 décembre 1967 et n'a pas été renouvelée en janvier 1968, remarque étant faite que le chiffre d'affaires 1967 est inférieur aux limites prévues par les dispositions de l'article 501 du code général des impôts et que l'intéressé se trouve donc placé, en 1968, de plein droit, sous le régime des acomptes provisionnels. Remarque étant faite que les deux derniers exercices comptables clos en 1966 et 1967 ont été d'une durée respective de neuf mois (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1966) et de quinze mois (du 1<sup>er</sup> octobre 1966 au 31 décembre 1967), il lui demande : 1° si le service local des impôts (taxes sur le chiffre d'affaires) est en droit d'exiger la production, courant janvier 1968, de la déclaration modèle 951 compte tenu du délai légal expirant le 31 mars 1968 dont bénéficie légalement l'intéressé pour le dépôt de sa déclaration de résultats auprès du service des impôts (contributions directes) ; 2° dans l'affirmative, à quelle période doivent se rapporter les renseignements prévus sur ledit imprimé (année civile ou période du 1<sup>er</sup> octobre 1966 au 31 décembre 1967) ; 3° si les acomptes provisionnels de 1968 ne peuvent être arrêtés par le service provisoirement dans l'attente de la production de la déclaration modèle 951 en fonction des recettes déclarées en 1967 ; 4° si le calcul desdits acomptes peut être effectué par le redevable intéressé.

7413. — 9 février 1968. — **M. Georges Cogniot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des docteurs d'Etat exerçant dans l'enseignement du deuxième

degré et sur la requête tendant à obtenir pour eux une rémunération qui tienne compte de leur grade. Il estime que l'argumentation opposée à cette requête est contraire à la réalité des choses. En effet, il est évident que le grade de docteur d'Etat sanctionne une qualification supplémentaire par rapport aux titres ordinaires qui permettent d'accéder à l'enseignement du second degré. Il n'est pas moins certain que le développement du goût de la jeunesse pour la recherche scientifique s'impose dès l'enseignement secondaire, comme l'Académie des sciences, d'une part, et l'association d'étude pour l'expansion de la recherche scientifique, d'autre part, l'ont reconnu et proclamé; or ce goût ne saurait être mieux stimulé que par des enseignants du second degré ayant eux-mêmes fait la preuve de leurs qualités de chercheurs. Il enregistre que le problème des avantages à accorder aux professeurs du deuxième degré titulaires du doctorat d'Etat est posé par les voix les plus autorisées et lui demande en conséquence si cette revendication ne doit pas être, enfin, satisfaite.

**7414.** — 9 février 1968. — **M. Alain Poher** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son prédécesseur, dans une réponse ministérielle en date du 5 septembre 1963 (question écrite 3466, *Journal officiel*, débats parlementaires, page 2021), lui avait confirmé que les intérêts des prêts consentis par les organismes collecteurs sur les fonds versés par les employeurs au titre de la participation obligatoire à la construction de logements étaient exonérés de la taxe sur les prestations de services lorsque les bénéficiaires de ces prêts étaient des salariés désignés auxdits organismes par les employeurs en cause. Il lui demande si cette solution administrative était applicable, dans le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1968, lorsque les organismes collecteurs consentaient des prêts à des sociétés immobilières pour la construction d'immeubles à usage d'habitation.

**7415.** — 9 février 1968. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'une société civile, visée à l'article 8 du code général des impôts, a été formée uniquement entre tous les copropriétaires indivis de terrains à bâtir ou biens assimilés recueillis par voie de succession ou de donation, ou entre ces propriétaires et les titulaires de droits immobiliers y afférents, et ayant la même origine, il est admis que la part des bénéficiaires sociaux résultant d'aliénation des biens en cause peut bénéficier des pourcentages prévus à l'égard des biens recueillis par succession pour le calcul de la plus-value taxable. Cette mesure de tempérament est subordonnée aux deux conditions suivantes: les sociétés en cause ne doivent pas admettre, en fait, d'autres sociétés que les membres fondateurs, leurs héritiers, donataires ou légataires; elles ne doivent pas se livrer à des opérations portant sur d'autres immeubles que ceux apportés par les membres fondateurs. (Circulaire du 18 février 1964, paragraphe 87.) Il lui demande si, du fait que les terrains reçus, sous forme d'apport, par la société civile sont considérés, selon le texte précité, comme n'ayant pas été acquis à titre onéreux, la plus-value de cession de ces terrains échappe à la taxation prévue à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 et est soumise seulement aux dispositions de l'article 3 de la même loi, même dans le cas où la cession intervient moins de cinq ans après l'apport.

**7416.** — 9 février 1968. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4-1-5° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 soumet à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou ceux de leurs exploitations. En application de ce texte, le décret n° 67-363 du 26 avril 1967 précise les cas dans lesquels les livraisons faites à soi-même sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu des dispositions de ce dernier décret, il lui demande si, dans le régime en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, un entrepreneur de travaux immobiliers doit soumettre à ladite taxe les objets, biens, matériels, etc., qu'il fabrique dans ses propres ateliers en vue de les incorporer dans les constructions réalisées par lui, et soumises à la T. V. A., suivant le cas, soit au taux intermédiaire de 13 p. 100, soit au taux normal de 16 2/3 p. 100.

**7417.** — 12 février 1968. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont classés en catégorie C; que les tâches qui leur sont pratiquement imparties ressortent de la compétence de la catégorie B; que le conseil supérieur de la fonction publique a,

par deux fois (23 décembre 1952 et 19 octobre 1959), donné son avis favorable au classement de ces agents en catégorie B. Il lui demande s'il ne peut envisager d'améliorer la situation de ces agents qui est demeurée inchangée depuis 1948 et leur classement dans la catégorie B.

**7418.** — 12 février 1968. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de la question écrite n° 6379 qu'il lui a posée le 24 novembre 1966 et à laquelle il n'a pas encore été répondu. Il s'agit du chiffre d'affaires (hors taxes et taxes comprises) des boissons alcooliques produites en France pendant l'année 1965 (bière, cidre, apéritifs à base de vin, VDN, VDL; armagnacs, calvados, cognacs, eaux-de-vie, genièvre, liqueurs, rhums, spiritueux consommés à l'eau). Compte tenu du retard apporté à la réponse à cette question, il lui demande si ne peuvent pas être joints aux chiffres ci-dessus énumérés, ceux correspondant aux années 1966 et 1967.

**7419.** — 13 février 1968. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre des affaires sociales**: 1° quelles sont les mesures qui ont été prises jusqu'ici par le Gouvernement français en vue de l'application, au 1<sup>er</sup> juillet 1968, des dispositions du traité de Rome, concernant l'équivalence des diplômes des médecins, infirmières et des professions paramédicales, entre les différents pays du Marché commun; 2° les mesures prises, en matière de sécurité sociale et d'adaptation des législations des divers pays, conventions de compensation ou autres dispositions qui semblent devoir entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1968.

**7420.** — 13 février 1968. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de l'industrie**: 1° quelles sont les dispositions prises concernant l'établissement, dans les différents pays du Marché commun, des artisans, commerçants et industriels; 2° quels sont les moyens employés pour faire disparaître, soit par voie de compensation, soit par voie d'annulation, les taxes et redevances actuellement réclamées aux étrangers qui veulent ouvrir un commerce dans notre pays.

**7421.** — 13 février 1968. — **M. Arthur Lavy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle solution il convient d'apporter au problème suivant, posé par l'application de la T. V. A.: un commerçant qui vend habituellement dans son magasin différents articles se trouve quelquefois, à la demande expresse de ses clients, dans l'obligation de leur expédier en dépannage certains articles. La vente est conclue aux conditions départ (le prix de l'article ne subissant aucune majoration par rapport au prix en magasin). L'article est nettement individualisé. Le transport est effectué à la demande et pour le compte des acheteurs. Le transport est facturé à prix coûtant. Bien qu'il n'ait pas de demande écrite de ses clients prouvant de façon formelle que le transport est effectué pour leur compte (les demandes de dépannage se font habituellement de nos jours par téléphone), il lui demande si on peut considérer que le coût du transport reste en dehors de la base d'imposition à la T. V. A., comme si le transport était effectué contre remboursement.

**7422.** — 13 février 1968. — **M. Arthur Lavy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle solution il convient d'apporter au problème suivant, posé par l'application de la T. V. A.: l'article 272 du code général des impôts (qui reste en vigueur après le 1<sup>er</sup> janvier 1968) dispose que sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés. Conformément aux dispositions de l'article 17-4 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, lorsque la taxe qui a grevé les éléments de ces produits ne peut être imputée sur la taxe applicable à d'autres opérations, elle peut faire l'objet d'un remboursement à concurrence de la somme dont la déduction n'a pu être opérée. Ce même article étend le bénéfice de cette dérogation au régime normal des déductions, aux services utilisés hors de France dont la liste est fixée par décret. L'énumération de ces services est donnée par le décret n° 67-642 du 31 juillet 1967. On y relève les travaux d'études et de recherches de toute nature effectués en France pour le compte de personnes qui les utilisent hors de France. Il s'agit de travaux d'analyse, d'études et de

recherches de toute nature exécutés par des personnes assujetties à la T. V. A. et effectués pour le compte de clients français ou étrangers qui les utilisent hors de France. Il lui demande, les travaux administratifs et comptables n'étant pas compris dans l'énumération du décret n° 67-642, s'il s'agit d'un oubli ou plutôt d'une exclusion. Dans ce dernier cas, on se trouverait dans la situation paradoxale suivante : alors que l'on entend favoriser les exportations, une entreprise de travaux administratifs exportatrice serait pénalisée par rapport à une entreprise identique rendant les mêmes services en France : ne serait-il pas équitable d'autoriser une telle entreprise à demander le remboursement de la T. V. A. ayant grevé les éléments des prix des services rendus.

**7423.** — 14 février 1968. — **M. Lucien Grand** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le service de la formation aéronautique vient de faire savoir aux aéroclubs que la subvention qui leur était accordée sous forme de « détaxe de carburant » serait partiellement versée pour le troisième trimestre 1967 et supprimée en totalité pour le dernier trimestre. Or, le prix de l'heure de vol établi pour ces deux trimestres de l'année 1967 tenait compte du versement de cette détaxe. En conséquence, la situation financière des aéroclubs, au titre de l'année 1967, se trouve très largement détériorée. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené les services compétents à ne pas appliquer les dispositions de la loi de finances dans ce domaine et quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de la loi.

**7424.** — 14 février 1968. — **M. Victor Golvan** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si toutes les mesures qu'il est humainement possible de prendre sont exigées dans la construction des bateaux de pêche, afin de mettre un terme aux trop nombreux naufrages et aux pertes d'équipage qui endeuillent nos populations maritimes. Certains bateaux ne semblent pas avoir la robustesse et la stabilité suffisantes pour affronter les mers dans lesquelles ils se rendent et il semble indispensable de renforcer les exigences des services de sécurité. (*Question transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le ministre des transports.*)

**7425.** — 14 février 1968. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait suivant : le décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 a fixé les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 créant par son article 17 une taxe de circulation sur les viandes. Ce décret définit la viande nette et précise que font partie de la viande nette : la queue, l'onglet (pilliers du diaphragme) et la hampe (diaphragme) en ce qui concerne les bovidés, ovidés, équidés et caprins. Par contre, en sont exclus : la tête, la partie inférieure des membres et les organes contenus dans les cavités thoraciques et abdominales, y compris les reins avec la graisse adhérente. Ainsi, avant la pesée, les bouchers enlèvent les rognons et la graisse qui y adhère. L'instruction n° 1 B 2/2 du 3 janvier 1955 a précisé ce qu'il fallait entendre par graisse et rognon : « les suifs des rognons constitués par la masse graisseuse dans laquelle sont logés les rognons de chair et par la graisse en bande adhérente à ces rognons, qui se prolonge jusqu'à l'extrémité du bassin, sont exclus de la viande nette lorsqu'ils sont détachés de la carcasse avant la pesée fiscale ». De ce fait, il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser la façon d'enlever la graisse en bande avant la pesée. Il serait préférable de détacher les rognons, dans leur partie attenante à la bande graisseuse, au couteau. Ce qui donnerait un mode d'abattage et de pesée uniformes et éviterait des abus, car certaines bêtes sont dégraissées entièrement et perdent jusqu'à 8 p. 100 de leur poids initial, au détriment à la fois des éleveurs et de l'Etat.

**7426.** — 14 février 1968. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire récente sur la nature des épreuves du concours général des lycées exclut l'histoire des matières offertes au choix des élèves des classes terminales. Il se fait l'interprète de tous les partisans d'un enseignement secondaire de culture générale pour regretter de la façon la plus vive l'élimination inattendue de cette discipline hautement formative. Il lui demande si une plus juste conception du rôle déterminant de l'histoire dans la formation de l'esprit civique et de l'esprit philosophique ne doit pas conduire à réviser la décision primitive.

**7427.** — 15 février 1968. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la raison pour laquelle les bibliothèques centrales de presse ne s'adressent plus aux libraires locaux pour les suites d'ouvrages en cours, les réassortiments et les nouveautés. Il semble qu'une circulaire en date du 6 janvier 1968 prescrive aux directeurs des bibliothèques d'affecter une part des crédits alloués à leur profit à la réception de livres envoyés directement par la direction des bibliothèques. Cette mesure semble aller tout à fait à l'encontre des commerces locaux au moment où ceux-ci traversent une période difficile dont chacun est parfaitement conscient.

**7428.** — 15 février 1968. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il estime équitable de faire payer, en vertu de l'article 87 de la loi de finances du 22 décembre 1967, une taxe annuelle de 100 francs aux distributeurs de gaz propane et butane terminaux ou vendeurs qui sont généralement classés en 3<sup>e</sup> classe. Ces distributeurs, qui sont au nombre d'environ 200.000 en France et qui assurent la répartition du gaz butane et propane dans les milieux ruraux inaccessibles aux distributions de gaz, ont des recettes moyennes correspondant à une vente de 200 à 250 bouteilles de gaz par an et la marge brute ne dépasse pas 300 francs en moyenne. L'effet de la taxe serait d'amputer d'un tiers cette marge déjà fort réduite et risquerait d'entraver la diffusion du gaz butane en milieux ruraux. D'autre part, les concessionnaires des G. P. L. doivent posséder un ou plusieurs emplacements de stockage généralement classés en 2<sup>e</sup> classe et ils vont devoir payer chacun une taxe annuelle de 300 francs, c'est-à-dire la même qu'une grande raffinerie de pétrole ou un important centre de stockage. Ne serait-il pas possible de reconsidérer ce problème qui pèse très lourd sur l'économie rurale.

**7429.** — 15 février 1968. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur certains aspects du régime des bourses dans les écoles d'infirmières de l'assistance publique de Paris, notamment en ce qui concerne l'exécution de l'engagement de servir l'administration et le dédit en cas de cessation des fonctions avant l'expiration des délais prévus. Elle lui demande de préciser si, à son sens, les arrêtés directoriaux n° 65-3463 du 11 octobre 1965 et n° 66-2554 du 16 juin 1966 sont, comme il se doit, en harmonie avec la circulaire ministérielle du 12 août 1966 ; le premier prévoyant que dans tous les cas où il est dû le dédit est à verser en totalité, quelle que soit la durée des services accomplis, alors que le second prévoit le prorata du temps de service restant à effectuer, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement si, comme elle le craint, la réponse à la question posée devait être négative, pour mettre fin à une contradiction des textes qui ne saurait se perpétuer. Elle exprime par ailleurs le désir que dans les documentations diverses et formulaires remis pour acceptation aux candidates ou à leurs parents, le texte des « conditions prévues par l'arrêté directorial du 16 juin 1966 et notamment par ses articles 31 à 37 » soit effectivement et dans son intégralité mis à la disposition des intéressés ; le plus souvent, à l'heure actuelle, ceux-ci sont amenés à s'engager en pleine obscurité.

**7430.** — 15 février 1968. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que bien souvent les services sociaux et les bureaux d'aide sociale municipaux sont sollicités par des groupements et organisations divers pour que leur soient communiqués les noms et adresses des personnes assistées afin de faire participer celles-ci à des manifestations diverses : repas, distribution de colis, etc. Dans quelques cas les suites favorables données à ces demandes ont provoqué des protestations, tant de la part d'organisations n'ayant pas obtenu les mêmes facilités que de participants eux-mêmes à des manifestations ayant quelquefois un caractère plus de propagande que de bienfaisance. Il le prie dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître si le fait pour des services municipaux de communiquer à des tiers les noms et adresses des personnes assistées ou secourues sans avoir au préalable sollicité l'accord des intéressés, ne constitue pas une violation du secret professionnel. Dans la négative, sans doute faut-il admettre qu'en aucun cas il ne doit être possible de refuser à quiconque les demandes de renseignements dont il est question ci-dessus.

**7431.** — 15 février 1968. — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° dans quelles conditions a été négociée par la France l'exportation en Chine de 5 millions de quintaux de blé ; 2° s'il est exact qu'en contrepartie la Chine effectuera en France des

exportations de viande de porc, notamment sous forme de salaisons, et, dans l'affirmative, quel serait le tonnage importé ; 3° s'il n'estime pas que cette dernière opération est de nature à aggraver la situation du marché du porc en France, d'ores et déjà très alarmante, indépendamment des problèmes d'ordre sanitaire qu'elle ne manquerait pas de soulever.

**7432.** — 16 février 1968. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : par acte reçu par M<sup>r</sup> X..., notaire à Nevers, le 26 mars 1964, Mme veuve F... a vendu à Mlle D..., moyennant un prix converti en une rente viagère, un immeuble sis à Nevers, immeuble grevé de servitude d'emprise par devant pour l'élargissement de la rue et par derrière pour création d'une voie nouvelle, selon le plan d'urbanisme de la ville de Nevers. Cet acte a été enregistré le 2 avril 1964 à Nevers, aux droits de 4,20 p. 100, l'acquéreur ayant déclaré vouloir bénéficier des allègements fiscaux prévus par l'article 1372 du C. G. I. et pris l'engagement de conserver aux biens acquis leur destination d'immeubles à usage d'habitation. Par acte reçu par M<sup>r</sup> X..., notaire à Nevers, le 22 mai 1964, Mlle D... a revendu cet immeuble à une société civile immobilière qui dans l'acte a pris l'engagement suivant : « En vue de bénéficier des dispositions de l'article 1371 du C. G. I., M. J... es qualités déclare au nom de la société acquéreur : « que les bâtiments existant sur le terrain présentement acquis sont destinés à être démolis par ladite société et il engage ladite société à effectuer sur ledit terrain, dans le délai de quatre ans de ce jour, les travaux nécessaires pour y édifier un immeuble collectif dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation et qui couvrira avec ses cours et jardins la totalité de la surface dudit terrain, le tout à charge de justification ». Cet article a été enregistré sous le bénéfice des allègements prévus par l'article 1371 du C. G. I. Arguant du fait matériel que la société civile immobilière en question a fait démolir l'immeuble existant et qu'ainsi Mlle D. n'avait pas respecté l'engagement par elle pris de maintenir l'immeuble à usage d'habitation pendant au moins trois années, M. l'inspecteur central des impôts à Nevers, prétendant que cette démolition entraîne la déchéance du régime de faveur lors de l'enregistrement de la première vente, réclame à celle-ci un complément de droits de 11,80 + 6 p. 100 sur la valeur de l'immeuble. Considérant : d'une part que si Mlle D... a accepté la vente de l'immeuble à la société civile susnommée c'est pour la raison que cet immeuble était invendable à un particulier sous sa forme originelle du fait des servitudes résultant du plan d'urbanisme de la ville de Nevers amputant la construction elle-même dans ses murs ; d'autre part, que la société civile immobilière ayant grâce à son acquisition fait édifier sur l'emplacement de l'immeuble par elle acquis et démolit un immeuble collectif a ainsi notamment augmenté les superficies destinées à l'habitation, il lui demande si c'est à bon droit que M. l'inspecteur central des impôts réclame un complément de droit par déchéance de l'engagement pris dans l'acte de vente du 26 mars 1964 de maintenir l'immeuble acquis à usage d'habitation, en se basant uniquement sur le texte de l'article 1372 du C. G. I. ; ou si, au contraire, il n'y a pas lieu de considérer l'esprit de l'ensemble des allègements divers prévus par le code général de l'enregistrement tendant à remédier à la crise du logement et de déterminer que par le fait des deux ventes successives cet esprit a été respecté, son résultat final étant l'édification d'un immeuble collectif en remplacement d'une simple maison d'habitation et que la notion d'habitation est restée constante dans les faits et que, en conséquence, la réclamation n'est pas fondée.

**7433.** — 16 février 1968. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la cinémathèque française est la plus belle et la plus enviée du monde. Son directeur, dont l'autorité et la compétence sont inégalables, vient d'être remplacé. Le communiqué des arts et lettres n'a pu calmer l'émotion nationale et même internationale puisque déjà certains cinéastes français et étrangers ont interdit la projection de leurs films. Quelles sont donc les diverses raisons, notamment techniques et artistiques, qui ont pu justifier une telle décision, *a priori* insolite. Plus particulièrement, quel a été le rôle du ministère des affaires culturelles lorsque cette décision a été envisagée.

**7434.** — 16 février 1968. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de régler le problème de l'intégration, dans le traitement des fonctionnaires servant de base au calcul des pensions de retraite, de tout ou partie des indemnités de résidence en raison de la modification progressive

de la nature de cette indemnité. En effet, d'après le statut général des fonctionnaires, la rémunération de ceux-ci comprend : 1° le traitement proprement dit et 2° l'indemnité de résidence. La base sur laquelle est actuellement calculée la pension est limitée au traitement proprement dit, l'indemnité de résidence étant exclue, d'une part, de l'assiette de la retenue pour pension et, d'autre part, du calcul du montant de celle-ci. Or, l'indemnité de résidence qui, primitivement, était conçue comme un « correctif » de situations économiques différentes tenant à la géographie est devenue, purement et simplement, un supplément de traitement. Il résulte de cette situation et de cette évolution que les retraités se trouvent profondément lésés au fur et à mesure que s'accroît, dans la rémunération des fonctionnaires, la part de l'indemnité de résidence. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

**7435.** — 16 février 1968. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la gestion financière des collèges d'enseignement général pour les communes où ils sont implantés et dont les budgets se trouvent lourdement grevés par de multiples charges, en très grande partie provoquées par des élèves qui leur sont étrangers. Elle ne méconnaît pas l'intérêt que l'Etat peut trouver à se décharger, une fois de plus, des responsabilités qui lui incombent sur les collectivités locales, mais demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre d'urgence pour que les remaniements successifs, et souvent justifiés, de la carte scolaire ne se traduisent pas en fin de compte par l'intolérable et injuste surcharge de certains contribuables, au mépris le plus total et en violation flagrante des règles sur l'égalité de tous devant l'impôt.

**7436.** — 16 février 1968. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation du personnel des caisses de mutualité agricole en matière d'abattements de zone ; la plupart des conseils d'administration des caisses départementales avaient supprimé les abattements de zone par voie de convention collective ou d'accord d'entreprise ; en 1964, le ministère de l'agriculture a exigé, nonobstant ces conventions ou accords, « l'application régulière des abattements de zone », ce qui constituait pour le personnel de ces caisses une régression sociale. Les abattements de zone ont été réduits par les décrets n° 67-506 du 29 juin 1967 et n° 67-1201 du 28 décembre 1967, mais le ministère estime que ces textes ne sont pas applicables en la matière ; il en résulte une situation tout à fait injuste puisqu'il fut fait référence aux textes réglementaires pour rétablir les abattements de zone par voie d'autorité en 1964 et que la même référence n'est plus admise lorsqu'il s'agit de les réduire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

**7437.** — 17 février 1968. — **M. André Méric** expose à **M. le Premier ministre** que la presse avait annoncé la création d'un observatoire économique à Toulouse, que les mêmes feuilles d'information lui ont appris que cette création devait avoir lieu à Bordeaux. Ayant cherché à connaître les raisons d'un tel transfert, il a été porté à sa connaissance que tous les économistes et techniciens considéraient que l'implantation de l'observatoire économique, compte tenu de la situation particulièrement délicate de l'ensemble du Sud-Ouest, aurait dû avoir lieu à Toulouse. Il lui demande les raisons qui ont poussé le Gouvernement à installer l'observatoire économique à Bordeaux et si, en la circonstance, des intérêts politiques n'ont pas prévalu au détriment des véritables intérêts économiques du Midi de la France.

**7438.** — 17 février 1968. — **M. Marcel Martin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est la situation, au regard de la T.V.A., d'une coopérative de services du type 6 dont l'activité principale est de mettre de la main-d'œuvre et du petit matériel forestier à la disposition des sociétaires. Cette main-d'œuvre est embauchée pour le compte des adhérents en fonction de leurs besoins, ce qui permet d'employer des ouvriers à plein temps en les faisant « tourner » chez plusieurs propriétaires dans une même zone. La coopérative facture, à ses membres, les frais de main-d'œuvre engagés pour leur compte, majorés d'un pourcentage pour couvrir les frais généraux. La question est de savoir si les services, ainsi rendus et facturés par la coopérative précitée, sont passibles de la T.V.A. On notera, à cet égard, que les adhérents de

la coopérative, s'ils opéraient les travaux eux-mêmes, avec d'ailleurs infiniment de difficultés, ne seraient pas passibles de la T.V.A. En se groupant au sein de la coopérative et en améliorant par là les conditions de travail, il leur est possible de faire les travaux d'entretien de leurs forêts mais à la seule condition que les services, passant ainsi par l'intermédiaire du groupement, ne soient pas grevés de la T.V.A. S'agissant d'une coopérative qui n'est ni coopérative de vente, ni coopérative de production, ni coopérative de transformation, de conservation et de ventes de produits agricoles, il semble qu'une telle organisation ne soit pas passible de la T.V.A. Il lui demande confirmation de cette position.

7439. — 17 février 1968. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article L. 55 de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite ont prévu qu'une retraite ou une pension de l'Etat était définitivement acquise à l'intéressé en cas de concession par une erreur de droit et sous condition qu'elle n'ait pas été révisée ou supprimée par l'administration dans un délai de six mois à partir de la date de la concession initiale ; que par contre par application des mêmes dispositions, toute rente ou pension peut être révisée ou supprimée, à tout moment, en cas d'erreur matérielle ; que l'allocation temporaire d'invalidité découlant du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 n'est pas visée explicitement par l'article L. 55 susindiqué ; que l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 permet au Trésor public de demander au tiers responsable d'un accident occasionné à un fonctionnaire de l'Etat le remboursement de toutes les prestations de toute nature dont aura bénéficié un fonctionnaire accidenté ; que dès lors qu'il s'agira d'une rente ou d'une pension devenue définitive, aucune difficulté quant au montant à poursuivre ne peut se poser ; qu'il en est différemment lorsqu'il s'agit d'une allocation temporaire d'invalidité découlant du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, allocation qui, par application dudit décret, n'est attribuée que par période quinquennale ; que, de ce fait, ladite allocation est susceptible d'être ou confirmée et reconduite au bout de toute période quinquennale ou augmentée ou diminuée ou supprimée au bout d'une période de cinq ans ; qu'il s'agit donc là d'une allocation qui ne peut être calculée ou prévue à l'avance ; qu'il y aurait donc intérêt à ce que la méthode suivie en pareil cas par l'administration soit précisée dès lors qu'elle met en œuvre ses droits de recours prévus par l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 et dans le cas notamment où, s'agissant d'un recours contre le fonds de garantie automobile, le tiers responsable de l'accident n'a pu être identifié. Elle lui demande : 1° si les dispositions de l'article L. 55 de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquent en matière d'allocation temporaire d'invalidité prévue par le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 ; 2° s'agissant d'un recours dirigé contre le fonds de garantie automobile par un fonctionnaire civil titulaire de l'Etat par suite d'un accident grave occasionné par un tiers qui a pris la fuite et qui n'a pu être identifié, contre qui s'exerce le droit de recours du Trésor public dans le cadre de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 et qui doit rembourser au Trésor public les prestations, traitements, etc... servis au fonctionnaire accidenté, durant sa période d'interruption de service ; quelle est la jurisprudence existante dans le cas précité, à savoir dans le cas où le tiers responsable de l'accident a pris la fuite et n'a jamais pu être identifié ; 3° comment est calculé et apprécié le montant précis d'une allocation temporaire d'invalidité future, pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, compte tenu du fait que l'allocation dont il s'agit ne peut être attribuée en vertu du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 que par période quinquennale et qu'il est donc impossible d'en prévoir ou d'en calculer le montant à l'avance ; 4° s'il est exact et, dans l'affirmative en vertu de quels principes ou de quels textes, que le Trésor public renonce à tout recours pour remboursements au titre de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, dès lors qu'il s'agit d'un accident survenu à un fonctionnaire de l'Etat antérieurement à la date de promulgation des dispositions de l'article 69-I de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ; 5° si le cas échéant et s'agissant d'un tiers responsable qui prit la fuite et qui ne fut jamais identifié pour un accident antérieur au 26 décembre 1959, les remboursements dus au Trésor public en vertu de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 sont retranchés de l'indemnisation due par le fonds de garantie automobile ; quelle est la jurisprudence intervenue sur ce point ; 6° si, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est possible administrativement, au cas où, lors d'une procédure judiciaire contre le fonds de garantie automobile, seules les prétentions du Trésor public restent contestées par le demandeur, les sommes réclamées par l'Etat peuvent être placées sur un compte ou à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce que les différents degrés de juridictions aient définitivement tranché ; qu'en effet, l'unique fait que le Trésor public n'acquiescerait pas aux arguments du demandeur serait

de nature à bloquer pour une durée extrêmement longue (nombreuses années) l'ensemble du droit à indemnisation et ceci jusqu'à ce qu'un jugement définitif et en dernier ressort soit intervenu ; qu'il y aurait donc lieu, pour une raison d'équité, que les sommes réclamées par le Trésor public soient mises sur un compte jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif en dernier ressort.

7440. — 20 février 1968. — **M. Jacques Duclos** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la protestation élevée par les parents d'élèves du département de la Seine-Saint-Denis contre la circulaire ministérielle du 27 décembre 1967 concernant le fonctionnement des services d'aumoneries dans les établissements publics d'enseignement et son extension au C. E. S. et aux classes de neige. Ces parents considèrent : que cette circulaire tend à conférer à une certaine religion le caractère de religion d'Etat ; que l'enseignement religieux ainsi prévu a pour conséquence de perturber l'emploi du temps établi suivant des impératifs pédagogiques ; que rien ne doit porter atteinte aux droits qu'ont les parents d'élever leurs enfants selon leurs principes philosophiques ou spirituels personnels. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de la laïcité dans l'enseignement public.

7441. — 20 février 1968. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des coiffeurs pour hommes. Les tarifs des coupes ordinaires de cheveux pour hommes connaissent une situation difficile. Les plus gravement atteints sont ceux dont la clientèle rurale ou urbaine a peu évolué et pour lesquels la coupe simple constitue l'activité essentielle. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, les charges sociales des ouvriers employés à plein temps ou les jours de pointe sont calculées sur un salaire forfaitaire mensuel de 750 F. Le prix taxé de la coupe de cheveux n'étant plus en rapport avec son prix de revient réel ne permet pas de supporter les charges exigées. Devant cette situation qui provoque un malaise social dans cette honorable catégorie de travailleurs, il serait souhaitable qu'il veuille bien revoir les arrêtés bloquant la coupe ordinaire de cheveux pour hommes, et permettre une hausse nécessaire et justifiée.

7442. — 20 février 1968. — **M. Raymond Guyot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grave attentat perpétré dans les dépendances de l'ambassade de la République socialiste fédérative de Yougoslavie à Paris. Cet attentat qui a causé la mort d'un travailleur yougoslave et fait plusieurs blessés intervient après diverses menaces et une explosion criminelle, le 26 novembre 1966. Il apparaît que ces agissements ne peuvent être que le fait d'éléments fascistes et terroristes qui, après avoir été des collaborateurs de l'occupant nazi dans leur pays, responsables le plus souvent de nombreux crimes de guerre, se sont regroupés après la Libération dans divers pays d'Europe occidentale. Ces groupements bien connus ont commis de nombreux attentats, notamment en Allemagne fédérale contre des diplomates yougoslaves. En France ils visent à nuire aux rapports d'amitié et de coopération qui se développent entre notre pays et la Yougoslavie. Il lui demande quelles mesures il estime devoir prendre afin de mettre hors d'état de nuire ces groupes de terroristes dont les agissements sont préjudiciables à l'intérêt national et au développement des relations entre la France et la Yougoslavie.

7443. — 21 février 1968. — **M. Jean Lhospied** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation faite aux receveurs et chefs de centre des P. T. T. au regard de celle du personnel placé sous leurs ordres et des autres fonctionnaires ou agents des services publics. Les chefs d'établissement des P. T. T. demeurent en permanence responsables de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés. Leur intervention peut être sollicitée à tout moment, même la nuit, et, en définitive, la durée hebdomadaire du service qu'ils assurent dépasse largement les 45 heures exigées des agents de la fonction publique. On ne peut considérer que la gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité compensent ces sujétions particulières car il a été tenu compte de ces avantages pour la fixation des échelles de traitement. Au surplus, à l'époque du développement des loisirs, diverses mesures sont intervenues afin que la grande majorité des travailleurs du secteur privé ou du secteur public bénéficie d'un repos hebdo-

madaire de deux jours. Or, les receveurs et chefs de centre des P. T. T. tenus d'assurer ou de faire assurer la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier le samedi ne peuvent bénéficier entièrement du week-end. Il lui demande s'il ne pourrait envisager que la permanence du service assuré soit compensée par l'octroi de deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période de congés, en affectant quelques agents supplémentaires dans chaque brigade départementale.

7444. — 21 février 1968. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'E. D. F. se prépare à lancer prochainement une campagne publicitaire baptisée « opération quart de tour » visant à stimuler la consommation électrique par le placement de chauffe-eau de petite capacité; il lui demande: 1° quel sera le coût de cette campagne publicitaire; 2° si celle-ci ne va pas aboutir à une grave surcharge de réseaux de distribution déjà saturés, notamment pendant les heures de pointe; 3° pour quelles raisons a été modifiée la politique jusqu'alors suivie par E. D. F. (chauffe-eau de grande capacité consommant le courant en « heures creuses »); 4° s'il ne lui paraît pas plus opportun de consacrer cette campagne publicitaire à un renforcement de réseaux, notamment insuffisants et surchargés. A ce dernier point de vue et au cas où cela pourrait être utile, il se met à sa disposition pour lui signaler quelques réseaux en très mauvais état dont les abonnés sont nettement plus intéressés par une meilleure distribution électrique que par toute campagne publicitaire.

7445. — 21 février 1968. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne pense pas qu'on pourrait faire bénéficier tous les retraités de la sécurité sociale âgés de plus de soixante-cinq ans d'une réduction de 50 p. 100 en ce qui concerne les tarifs de la S. N. C. F. imitant en cela d'autres pays européens. Cette mesure apporterait une aide appréciable aux assurés sociaux, favoriserait la mobilité des ouvriers dans la mesure où leurs parents pourraient les voir plus facilement et en même temps augmenterait la rentabilité de la S. N. C. F.

7446. — 21 février 1968. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'on continue à ramener à 34 grammes de matière grasse la teneur du lait commercialisé. Dans l'affirmative, il lui demande si dans la situation actuelle du marché du beurre, cette décision ne devrait pas être rapportée, ce qui permettrait de diminuer les stocks et d'améliorer la qualité du lait mis à la disposition des consommateurs.

7447. — 22 février 1968. — **M. Marcel Boulangé** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le brevet professionnel de banque est attribué à la suite d'un examen annuel organisé dans les différentes académies; il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une session de rattrapage chaque année comme cela existe dans la plupart des examens.

7448. — 22 février 1968. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut lui exposer les raisons qui l'ont conduit à faire procéder, sous des formes particulièrement choquantes, à l'éviction du directeur de la Cinémathèque française auquel le cinéma doit, depuis un quart de siècle, la sauvegarde de ses créations et notre pays la possession d'un patrimoine artistique d'une valeur inestimable, et s'il ne juge pas nécessaire de revenir sur une mesure prise dans des conditions arbitraires qui ont indigné les milieux artistiques.

7449. — 22 février 1968. — **M. Marcel Boulangé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les ressortissants de la mutualité sociale agricole doivent avoir travaillé 100 jours par semestre pour obtenir le remboursement de leurs frais médicaux et pharmaceutiques; cette période est extrêmement importante si on la compare aux 60 heures par trimestre qui sont exigées par le régime général de la sécurité sociale; sans méconnaître les difficultés qu'il y aurait à prendre des dispositions semblables pour les deux régimes, il lui demande s'il n'envisage pas une harmonisation qui aurait pour objet de réduire sensiblement le nombre de jours exigé par le régime agricole.

7450. — 22 février 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les attributions du secrétariat général de la Communauté, maintenu à la Présidence de la République, alors que la Communauté a cessé d'exister depuis 1960.

7451. — 22 février 1968. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que s'accroît le nombre d'organismes se donnant pour objet la promotion d'itinéraires routiers nationaux et internationaux. Ces organismes font parfois appel à des entreprises spécialisées pour des études et, généralement, demandent aux départements et aux communes de participer financièrement. Il résisterait savoir si de telles actions sont entreprises avec l'agrément ou à la demande de l'Etat; à défaut, si l'Etat leur accorde intérêt, notamment en retenant de les prendre en considération. Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, il souhaiterait savoir pourquoi l'Etat, qui dispose du corps des ponts et chaussées, de services économiques, n'effectue pas lui-même ces études, qui semblent avoir été de tout temps du ressort normal de sa fonction.

7452. — 22 février 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice**, en présence de l'accroissement continu de la délinquance et de la criminalité juvéniles, s'il ne serait pas opportun d'établir une statistique annuelle faisant apparaître les origines et les motivations décelées: milieu familial, milieu extérieur, cinéma, presse, télévision, fréquentations, logement, état psychique, etc., de manière à orienter la réflexion de ceux qui s'intéressent à ce problème. Dans le cas où une telle documentation existerait, il souhaite qu'elle soit mise à la disposition des parlementaires.

7453. — 22 février 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il a dégagé une doctrine en ce qui concerne l'application du test de Guthrie permettant le dépistage de la cause initiale et le traitement précoce de l'arriération mentale et qui, obligatoire dans presque tous les Etats américains, se pratique systématiquement en Allemagne, Belgique, Ecosse, Israël, Scandinavie.

7454. — 23 février 1968. — **M. Roger Thiébaud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la subvention pour abattage de bovins tuberculeux a été fixée par arrêté ministériel du 28 mars 1951 (*Journal officiel* des 12 et 20 avril 1951); que, depuis cette date, en raison de la dégradation permanente du franc, cette subvention est singulièrement dévaluée et ne correspond plus à la situation présente; en conséquence, il lui demande s'il peut envisager de prendre les mesures qui s'imposent et, notamment, un relèvement substantiel du montant de la subvention précitée.

7455. — 23 février 1968. — **M. Charles Suran** expose à **M. le ministre de l'information** le grave préjudice subi par les secrétaires de classe exceptionnelle deuxième échelon de l'O. R. T. F. L'indice terminal net de cette catégorie de personnel, fixé à 360 par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 n'a jamais été modifié depuis cette date et correspond actuellement à l'indice brut 455 déterminé conformément à l'échelle type de la catégorie B (décret n° 61-204 du 27 février 1961). Or, les chefs de section administratifs de la même administration sont passés de l'indice terminal net 390 en 1948 à l'indice net 420 (brut 545). Il en résulte que les secrétaires de classe exceptionnelle retraités n'ont jamais bénéficié de la moindre augmentation de pension, ce qui n'a pas été le cas de leurs anciennes collègues du grade immédiatement supérieur. A noter au surplus que les intéressées issues en grande partie de l'ancien cadre des dames-employées des P. T. T. auraient pu en demeurant dans leur administration d'origine, obtenir les emplois ci-après énumérés: chefs de section à l'indice net 390 (autrefois commis ancienne formule à l'indice terminal 315 en 1948, devenus ensuite contrôleurs aux indices 340 et 360; contrôleurs divisionnaires à l'indice net 420 (anciennes surveillantes à l'indice 340 en 1948; surveillantes en chef de deuxième classe à l'indice net 440 (anciennement surveillantes principales à l'indice 360 en 1948). Il lui demande s'il n'envisage pas de réparer l'injustice dont sont victimes ces retraitées par un relèvement de l'échelle indiciaire des secrétaires en activité.

7456. — 23 février 1968. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les biens d'équipement d'un entrepreneur de battages (presse, ramasseuse, arracheuse, moissonneuse) peuvent bénéficier de la déduction de 10 p. 100 pour investissement prévue par les dispositions du décret n° 66-334 du 31 mars 1966.

7457. — 23 février 1968. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un boucher, non assujéti aux taxes sur le chiffre d'affaires pour ses ventes boucherie et cela jusqu'au 31 décembre 1967, avait un forfait chiffre d'affaires-taxe locale pour la vente de poulets. Ce forfait avait été fixé pour la période 1965-1966 et avait été reconduit par l'administration pour 1967, à charge par ladite administration de reviser ce forfait début 1968. Une législation nouvelle étant intervenue (application de la T.V.A. sur les ventes de boucherie) ce boucher dépose, en janvier 1968, une option pour déclarer son chiffre d'affaires suivant ses recettes réelles; il lui demande si l'administration est en droit de refuser cette option sous prétexte que la période biennale forfaitaire antérieure était 1967-1968.

7458. — 24 février 1968. — M. Marcel Martin demande à M. le ministre de la justice les mesures qu'il compte prendre pour accentuer la répression des vols et pillages, réalisés dans les manoirs et monuments historiques isolés, par des bandes de malfaiteurs parfaitement organisées et conseillées sur le plan artistique, vols et pillages qui se multiplient en raison notamment de la faiblesse des peines encourues et de l'absence quasi-totale de protection des œuvres d'art de nature mobilière au stade de leur vente dans les maisons spécialisées.

7459. — 24 février 1968. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la crise de l'industrie textile a amené, depuis plusieurs années, de nombreuses fermetures de tissages qui se trouvaient dans l'impossibilité de se rénover pour s'adapter à la conjoncture actuelle. Certains tissages ont été contraints à cette fermeture par décisions judiciaires. D'autres ont jugé plus correct vis-à-vis de leur personnel et de leur clientèle de ne pas se laisser acculer à un dépôt de bilan. Ces derniers qui, comme les autres, sont en fait les victimes de la transformation de l'économie, se trouvent cependant pénalisés par l'administration des contributions directes qui dans le cas où les bâtiments désaffectés n'ont trouvé ni nouvelle utilisation, ni acquéreur, se refuse à tout dégrèvement de la contribution foncière pour le motif que: « l'octroi du dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties pour inexploitation est subordonnée notamment à la condition que l'inexploitation soit indépendante de la volonté du propriétaire » (article 1397 du code général des impôts). L'application littérale de cette règle paraît difficilement admissible dans les circonstances actuelles de transformation totale de l'industrie, d'autant plus qu'elle s'applique à des sociétés très durement éprouvées et victimes de cette mutation. Il lui demande si l'administration des contributions directes ne pourrait adopter une interprétation plus libérale des textes, interprétation qui, en l'espèce, apparaîtrait équitable et justifiée.

7460. — 24 février 1968. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre de l'équipement et du logement la portée qu'il donne aux dispositions de l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure au regard de celles de l'alinéa 5 de l'article 424 du code rural.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud; 6133 Etienne Dailly; 6789 Ludovic Tron.

### MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 7216 Lucien de Montigny; 7277 Gabriel Montpied.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 7312 Georges Cogniot.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 7092 Pierre Garet; 7349 André Méric.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 7345 Georges Rougeron.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

N° 7335 Robert Liot.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 7265 Edmond Barrachin; 7320 Henri Henneguelle; 7321 Henri Henneguelle.

### AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus; 5702 Jean Bertaud; 7132 Marie-Hélène Cardot; 7139 Georges Rougeron; 7221 Marcel Boulange; 7253 Michel Darras; 7260 Gabriel Montpied; 7264 Hector Viron; 7340 Marcel Martin.

### AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégegère; 5430 Raoul Vadepiéd; 5456 Edouard Soldani; 6143 Michel Darras; 6183 Philippe d'Argenlieu; 6207 Camille Vallin; 6257 Raymond Brun; 6270 Marcel Fortier; 6304 André Méric; 6379 Edgar Tailhades; 6425 Martial Brousse; 6577 Jean Deguise; 6666 Modeste Legouez; 6670 Roger Houdet; 6891 Michel Kauffmann; 6911 Octave Bajoux; 6690 André Dulin; 6965 Fernand Verdeille; 7003 Joseph Brayard; 7164 Claude Mont; 7212 Marcel Molle; 7275 Victor Golvan; 7286 Jean Noury; 7290 André Dulin; 7308 Hubert d'Andigné; 7358 Maurice Carrier.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 6188 Raymond Bossus.

### ARMEES

N° 7296 Jean Lhospied; 7331 Jean Lacaze; 7352 Roger Carcassonne; 7375 Jean Lacaze.

### ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajoux; 4727 Ludovic Tron; 5388 Ludovic Tron; 5403 Raymond Bossus; 5482 Edgar Tailhades; 5542 Robert Liot; 5579 Jean Sauvage; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 5887 Raymond Boin; 6059 Jean Berthoin; 6150 Raymond Boin; 6210 Robert Liot; 6212 Michel Darras; 6255 Marie-Hélène Cardot; 6410 Robert Liot; 6453 Robert Liot; 6521 Marcel Martin; 6576 Alain Poher; 6602 André Monteil; 6673 Léon-Jean Grégory; 6677 Hector Dubois; 6686 Robert Liot; 6706 Philippe d'Argenlieu; 6774 Robert Liot; 6791 Jean Sauvage; 6820 Etienne Dailly; 6838 Alain Poher; 6840 Robert Liot; 6884 Paul Pelleray; 6885 René Tinant; 6912 Aimé Bergeal; 6927 Paul Pelleray; 6980 Edouard Bonnefous; 7006 Ludovic Tron; 7008 Alain Poher; 7010 Alain Poher; 7011 Alain Poher; 7024 Pierre de Chevigny; 7028 Robert Liot; 7037 André Armengaud; 7053 Robert Liot; 7068 Jean Filippi; 7070 Robert Liot; 7077 René Tinant; 7078 Robert Liot; 7082 Gabriel Montpied; 7103 Edouard Bonnefous; 7115 Robert Liot; 7127 Jean Lecanuet; 7128 Joseph Brayard; 7147 Robert Liot; 7157 Robert Liot; 7162 Robert Liot; 7170 Michel Darras; 7171 Robert Schmitt; 7172 André Armengaud; 7176 André Méric; 7177 Jean Geoffroy; 7184 Robert Vignon; 7185 Marcel Boulange; 7187 Robert Liot; 7188 Robert Liot; 7189 Robert Liot; 7190 Robert Liot; 7195 Robert Liot; 7205 Jacques Ménard; 7219 Robert Liot; 7227 Raoul Vadepiéd; 7232 Jean Berthoin; 7239 Aimé Bergeal; 7266 Robert Liot; 7267 Robert Liot; 7270 Raoul Vadepiéd; 7271 Raoul Vadepiéd; 7274 Marcel Martin; 7282 Lucien Gautier; 7283 Alain Poher; 7291 Léon Messaud; 7307 Jacques Verneuil; 7326 Marcel Martin; 7330 Jean Natali; 7336 Robert Liot; 7337 Robert Liot; 7339 Marcel Guislain; 7341 Ray-

mond Boin ; 7346 Georges Rougeron ; 7356 Emile Dubois ; 7357 Emile Dubois ; 7360 Claudius Delorme ; 7361 André Barroux ; 7365 Raoul Vade pied ; 7366 Raoul Vade pied ; 7371 Guy Petit.

#### EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Pondonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 7310 Georges Cogniot ; 7354 Georges Lamousse ; 7367 Georges Cogniot ; 7369 Georges Dardel ; 7370 Georges Lamousse ; 7377 Henri Tournan.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin ; 7338 Charles Laurent-Thouvery ; 7362 Georges Marie-Anne ; 7363 Georges Marie-Anne ; 7372 André Fosset.

#### INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine ; 7237 Georges Rougeron.

#### INFORMATION

N° 7294 Georges Rougeron ; 7299 Etienne Dailly ; 7364 Jean Hlospied ; 7368 Pierre Marcihacy.

#### INTERIEUR

N° Pierre Prost ; 7374 Edouard Bonnefous.

#### JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud.

#### JUSTICE

N° 6873 Georges Rougeron ; 7285 Raymond Boin.

#### TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher ; 7328 Roger Houdet.

### REPONSES DES MINISTRES

#### AUX QUESTIONS ECRITES

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

**7313. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, dans le cadre de la mise en valeur et de la sauvegarde des objets et mobiliers d'époque ayant une valeur artistique unique, pour quelles raisons des copies d'ancien ne seraient pas exécutées, afin que les originaux puissent retrouver leur place dans les musées et les collections. (Question du 23 décembre 1967.)**

*Réponse.* — Au cours de ces cinq dernières années, la moitié environ des crédits prévus pour la reconstitution des réserves du Mobilier national a été affectée à l'achat de copies spécialement exécutées d'après des originaux appartenant aux collections de cette administration. Ces copies ont permis le retour au Mobilier national d'un certain nombre de meubles anciens qui ont été déposés soit dans des musées nationaux (musée du Louvre, musée de Versailles, Trianon) soit dans le musée du siège du Mobilier national qui réorganisé sera ouvert au public dans le premier semestre de l'année 1968. Ce musée constitue un ensemble unique au monde pour la connaissance des styles et des techniques du siège à travers les siècles (xvii<sup>e</sup>, xviii<sup>e</sup>, xix<sup>e</sup>). La politique de récupération du Mobilier national a permis d'autre part la réintégration de plusieurs savonneries du xvii<sup>e</sup>, du xviii<sup>e</sup> et du xix<sup>e</sup> siècle présentant un caractère artistique et historique indéniable (notamment le tapis de la chapelle du château de Fontainebleau provenant du ministère des affaires étrangères qui, restauré, retrouvera sa place d'origine). La quasi-totalité de ces pièces a été déposée dans les musées nationaux.

**7314. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que des ensembles de sièges de style recouverts en tapisserie d'une valeur artistique unique ont été retirés de certains bâtiments nationaux depuis cinq ans. Il lui demande pour quelles raisons ceux-ci sont toujours en attente dans les réserves du Mobilier national au lieu d'être restaurés. (Question du 23 décembre 1967.)**

*Réponse.* — Il est rentré au Mobilier national pour restauration 33 fauteuils, 95 chaises et 8 canapés. Ont été restaurés 20 fauteuils, 79 chaises et 4 canapés. Sont en cours de restauration ou en attente 13 fauteuils, 16 chaises et 4 canapés qui pour la plupart sont rentrés au Mobilier national dans le courant de l'année 1967. Il est à noter que le temps moyen nécessaire à la remise en état d'une tapisserie de siège est d'environ 6 mois. L'atelier de restauration du Mobilier national ne comprend que 31 restauratrices dont l'activité n'est pas limitée à la restauration des tapisseries de sièges mais comprend également la restauration de tentures des grandes collections de l'Etat.

**7315. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour quelles raisons dans les documents récents émanés du Gouvernement, alors qu'un effort est fait pour la protection du patrimoine architectural, rien n'évoque la mise en valeur et la sauvegarde du mobilier ancien, dont le soin est confié au corps des restaurateurs spécialistes du Mobilier national. (Question du 23 décembre 1967.)**

*Réponse.* — Les réponses du Gouvernement aux questions posées par les commissions des Assemblées parlementaires lors de l'examen du budget concernent généralement les problèmes que peut soulever le fonctionnement des services, entraînant des demandes de mesures nouvelles. C'est ainsi que pour le Mobilier national ont été exposés les tâches du nouvel atelier de création et les buts poursuivis par cet atelier. La sauvegarde du mobilier ancien ne pose, elle, aucun problème et reste l'un des buts principaux du Mobilier national. Ce travail se poursuit constamment selon des techniques éprouvées et ne demande aucune modification profonde de structure mais seulement un renforcement des moyens qui s'effectue progressivement. Le souci des responsables du Mobilier national est en outre, à l'occasion des contrôles et des restaurations des mobiliers anciens mis en dépôt dans certains services publics, de retirer des affectations comportant un usage excessif des objets préjudiciable à leur conservation, les meubles les plus précieux et de les présenter dans des locaux permettant cette destination, comme pièces de musée ou d'études.

**7316. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quels ont été et quels sont les crédits supplémentaires alloués au Mobilier national pour le fonctionnement et l'équipement de l'atelier de création dont cet établissement a été doté en 1964. (Question du 23 décembre 1967.)**

*Réponse.* — Crédits ouverts aux ateliers de création. Les moyens affectés à l'atelier de création ne sont pas individualisés dans le budget du Mobilier national. Pour le moment 6 restaurateurs spécialistes comptant dans l'effectif global de l'établissement travaillent pour l'atelier de création. Un emploi de sous-chef d'atelier a été obtenu au titre du budget de 1968 qui permettra le fonctionnement de l'atelier dans des conditions normales compte tenu des programmes qui peuvent lui être confiés raisonnablement en 1968. Les moyens en matériel mis en œuvre par l'atelier de création sont en rapport avec son effectif en personnel. L'équipement en machines et outils a été réalisé au titre des derniers budgets pour une somme d'environ 280.000 F. Enfin les commandes de modèles de prototypes de meubles qui sont ensuite mis au point et réalisés par l'atelier de création sont faites sur les crédits du chapitre 56-20 du budget d'équipement pour un montant qui a été en 1967 de l'ordre de 200.000 F. L'augmentation des crédits nécessaires à ces différents postes sera demandée dans les budgets suivants compte tenu des conditions prévisibles de développement de l'atelier de création.

**7317. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles :** 1° quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne l'orientation et l'organisation des manufactures d'art de l'Etat à la suite des rapports écrits des rapporteurs des l'Assemblée nationale et du Sénat concernant le budget du ministère des affaires culturelles pour 1968 ; 2° par quels moyens il entend promouvoir une politique de création artis-

tique dans ces établissements ; 3° où en sont les travaux de la commission du 1<sup>er</sup> juillet 1966, que le conseil supérieur de la fonction publique souhaitait à l'unanimité voir constituer afin d'étudier l'ensemble des problèmes posés par les métiers d'art dans la fonction publique ; 4° pourquoi le comité technique paritaire à l'échelon ministériel n'a jamais été constitué comme il aurait dû l'être en vertu du décret n° 59-307 du 14 février 1959, titre III, article 38, et pour quelles raisons le comité technique paritaire d'établissement ne fonctionne pas comme il devrait fonctionner en vertu de l'article 46 du même décret. (Question du 23 décembre 1967.)

Réponse. — 1° Ainsi que se sont plu à le reconnaître les différents rapporteurs du budget des affaires culturelles aux deux Assemblées, la réorganisation des manufactures d'art de l'Etat et la mise en œuvre d'une politique artistique dans la production de ces établissements ont déjà donné des résultats satisfaisants. Déjà les expositions en France et à l'étranger, à Montréal par exemple, montrent l'intérêt que provoquent les créations de nos manufactures dont certaines donnent lieu à des demandes d'achat. C'est cette politique précisée au paragraphe 2° ci-dessous que le ministère des affaires culturelles entend poursuivre et développer au fur et à mesure que le permettront les moyens en personnel et en matériel mis en place. 2° La politique de création artistique dans les manufactures nationales d'art s'efforce d'amener certains artistes parmi les plus représentatifs de l'art contemporain à étudier des modèles en fonction des moyens techniques exceptionnels que ces établissements mettent à leur disposition pour la réalisation de prototypes de formes ou de décors en matière de tissage, de céramique ou de mobilier. Le Mobilier national développe son atelier de création qui exécute des prototypes de meubles d'après des projets présentés par des décorateurs créateurs. Les manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie recherchent les techniques de tissage les plus appropriées pour traduire les cartons de tapisseries et de tapis exécutés par des artistes contemporains ; la manufacture de Sèvres, tout en maintenant la fabrication de porcelaines traditionnelle, associe des artistes en renom à la décoration de ses modèles et à la création de nouvelles formes. 3° Le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 1966 du conseil supérieur de la fonction publique transmis au ministère des affaires culturelles ne fait pas mention de vœu qui aurait été émis par cette assemblée tendant à la constitution d'une commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes posés par les métiers d'art dans la fonction publique. Il est à remarquer par ailleurs que les métiers d'art englobant d'autres professions que celles dont la tutelle appartient au ministère des affaires culturelles, plusieurs départements ministériels seraient intéressés par une étude de cette nature. 4° Le ministère des affaires culturelles étant de création récente et son organisation n'étant pas encore définitive le comité technique paritaire à l'échelon ministériel prévu par l'article 38 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 n'a pas encore été constitué. Le comité technique paritaire d'établissement est en cours de réorganisation, mais les représentants du personnel des manufactures sont régulièrement invités à faire connaître leur avis sur les questions que l'administration estime devoir leur soumettre intéressant les statuts des personnels ou le fonctionnement des établissements, comme ils ont pu le faire au cours des audiences que leur a accordées récemment le chef du service de la création artistique.

7318. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° si une orientation artistique et technique particulière est envisagée en ce qui concerne la manufacture nationale de Sèvres, à la suite de la parution de son nouveau statut ; 2° si la manufacture sera amenée à jouer un rôle économique au sein de la production céramique française, et si oui, de quelle manière ; 3° pourquoi, depuis la nouvelle gestion de la manufacture nationale de Sèvres, les artistes de cet établissement ne participent plus, concurremment avec les artistes extérieurs, à la création de projets, de décors, de maquettes et de formes ; 4° pourquoi dans le nouveau statut particulier de la manufacture nationale de Sèvres, le poste de directeur technique créé par le décret du 24 mai 1947 n'apparaît plus, et si ce poste a été supprimé ; 5° pour quelles raisons la direction de la manufacture ne prévoit pas suffisamment à l'avance le recrutement dans les métiers fondamentaux, alors que pourtant il est indispensable pour assurer la continuité des hautes techniques, de recruter en tenant compte des départs en retraite. (Question du 23 décembre 1967.)

Réponse. — 1° La publication du nouveau statut ne modifiera pas la nouvelle orientation artistique et technique qui a été donnée à l'établissement depuis quelques années à la suite de la réorganisation entreprise et des mesures de coordination destinées à assurer une politique artistique commune des différentes manufactures. Mais les mesures prévues par le statut concernant le recrutement et la situation du personnel faciliteront la réalisation des buts poursuivis. A côté des fabrications traditionnelles indispensables

pour maintenir la continuité des modèles de Sèvres et pour alimenter les services publics qui sont les principaux clients de la manufacture, des essais ont été tentés pour perfectionner la technique de la fabrication et rénover la décoration et les résultats déjà obtenus sont particulièrement encourageants. 2° La manufacture n'a aucunement l'intention de chercher à conquérir une place importante sur le marché de la production de la céramique française. Ainsi qu'il est dit plus haut, ses clients sont pour les trois quarts de sa production les services publics et si le volume des ventes aux particuliers a doublé depuis deux ans, ces acheteurs privés restent essentiellement des amateurs d'objets d'art. Par contre, la manufacture de Sèvres peut jouer un rôle primordial en ce qui concerne la recherche tant au point de vue de la technique que sur le plan artistique et à ce titre, servir la cause de la céramique française. 3° Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire d'après les informations qui lui ont été communiquées, les artistes appartenant à l'établissement sont comme par le passé appelés à présenter les projets qu'ils ont établis à la commission chargée de choisir les modèles à réaliser. De nombreux exemplaires de modèles créés par des artistes de la manufacture figurent dans les réserves des magasins de ventes. Mais la rénovation sur le plan artistique de la production ne peut être réellement efficace que si des artistes, que les caractéristiques de leur talent désignent particulièrement pour des études de ce genre, acceptent de faire des projets pour Sèvres. Des projets de Hadju, Seuphor, Prassinos, Fiorini, Beaudin, Lalanne, Bischoffshausen, Mathieu ont déjà été réalisés. 4° Les dispositions concernant le directeur technique comme d'ailleurs le directeur lui-même, n'apparaissent pas dans le décret du 27 octobre 1967 parce que leur statut antérieur ne se trouve pas modifié et reste applicable ; 5° c'est l'un des objectifs principaux de la direction de la manufacture d'assurer en fonction des besoins prévisibles, au cours des années à venir, un recrutement suffisant pour maintenir la continuité des hautes techniques artistiques à Sèvres. Depuis trois ans, trente agents nouveaux ont été recrutés. En ce qui concerne les métiers fondamentaux, notamment pour les décorateurs et les tourneurs, et en dépit des difficultés de recrutement, les besoins seront satisfaits compte tenu des effectifs d'apprentis ou de la situation des personnels en service. L'importance de recrutement des effectifs dans les diverses spécialités de production varie d'un métier à l'autre en fonction de la demande de tel ou tel secteur de production. Un ralentissement dans les achats de biscuits de Sèvres, par exemple, justifie un recrutement moins important de mouleurs-répareurs. Il appartient à la direction de la manufacture qui possède les éléments d'information nécessaires de fixer le programme de recrutement des diverses catégories de son personnel.

7433. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la Cinémathèque française est la plus belle et la plus enviée du monde. Son directeur, dont l'autorité et la compétence sont inégalables, vient d'être remplacé. Le communiqué des arts et lettres n'a pu calmer l'émotion nationale et même internationale puisque déjà certains cinéastes français et étrangers ont interdit la projection de leurs films. Quelles sont donc les diverses raisons, notamment techniques et artistiques, qui ont pu justifier une telle décision, a priori insolite ? Plus particulièrement, quel a été le rôle du ministère des affaires culturelles lorsque cette décision a été envisagée ? (Question du 16 février 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles connaît depuis longtemps les efforts accomplis par M. Henri Langlois pour rassembler une collection de films et d'objets relatifs au cinéma et sait que c'est grâce à lui que la Cinémathèque française passe aujourd'hui pour l'une des plus riches du monde.

Aussi lui a-t-il apporté une aide sans commune mesure avec celle qu'il reçut jadis de certains de ceux qui s'insurgent aujourd'hui contre la décision de réorganiser la Cinémathèque.

En quatorze ans, de 1945 à 1958, celle-ci avait reçu des pouvoirs publics, en tout et pour tout, la disposition de la modeste salle de la rue d'Ulm et des blockhaus de l'ancien fort de Bois-d'Arcy, ainsi que 3,4 millions à titre de subvention de fonctionnement.

Depuis 1959 la subvention de fonctionnement a considérablement augmenté : de plus de 50 p. 100 dès l'année de création du ministère des affaires culturelles. Une salle de projection moderne, celle de Chaillot, a été construite. Des crédits de tirage de copies ont été accordés. La construction de dépôts ultra-modernes de films a été entreprise : un premier bâtiment est achevé, un second le sera dans quelques mois, un troisième est prévu pour le début de 1969.

Au total 20 millions en 10 ans.

Mais si la Cinémathèque française est née des efforts personnels de M. Henri Langlois, et de quelques autres, elle a cessé depuis longtemps d'être une œuvre privée et elle est devenue une institution chargée d'un véritable service public.

Sans doute son support juridique reste-t-il une association de la loi de 1901. Mais celle-ci s'est vu confier une mission d'intérêt général et reçoit l'essentiel de ses moyens des pouvoirs publics, qu'il s'agisse des subventions proprement dites ou des recettes qu'elle peut se procurer grâce aux salles mises à sa disposition par l'Etat; la participation financière des adhérents de l'association est inférieure à 2 p. 100.

Dans ces conditions, il est normal que les pouvoirs publics cherchent à savoir comment sont utilisés les fonds et les bâtiments publics mis à la disposition de la Cinémathèque et à s'assurer, sur le plan budgétaire et comptable, d'un minimum d'ordre et de clarté sans lequel aucun organisme, qu'il soit privé ou public, qu'il soit économique, culturel ou administratif, ne peut fonctionner sérieusement ni subsister durablement.

Certes le caractère culturel de la Cinémathèque exige que la liberté de son animateur artistique soit entière. Mais cela a toujours été le cas. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a laissé à M. Henri Langlois la liberté qu'il assure à tous les responsables artistiques dépendant, à un titre ou à un autre, de son département et dont chacun sait qu'elle n'a jamais été aussi grande avant la création du ministère des affaires culturelles.

Or tous ceux qui connaissent la Cinémathèque française savent que son fondateur et ses collaborateurs personnels ne se sont pas adaptés aux exigences élémentaires de la gestion d'une institution de cette nature et de cette importance. En particulier le Centre national de la cinématographie française n'a jamais réussi à connaître le nombre et les titres de films dont la Cinémathèque a la possession, ni leur régime juridique, tant pour la propriété que pour l'usage, ni leurs emplacements.

Aussi les pouvoirs publics tentent-ils depuis plusieurs années d'obtenir de M. Henri Langlois qu'il collabore à une réorganisation de la Cinémathèque qui permette d'en améliorer la gestion. Mais ni le Centre national de la cinématographie ni les présidents successifs de la Cinémathèque n'ont pu parvenir au moindre résultat. Il en a été de même pour les collaborateurs administratifs qui ont été placés aux côtés de M. Langlois soit temporairement, soit durablement. Aucun d'eux n'a jamais été mis en mesure de s'acquitter de sa tâche. M. Langlois s'est opposé à l'adoption du projet de règlement intérieur destiné à fixer les attributions respectives du directeur artistique et du directeur administratif, lequel est donc resté dans la dépendance absolue de M. Langlois et de ses collaborateurs personnels.

La question s'est aggravée avec le problème posé par la conservation des films sans lesquels la Cinémathèque n'existerait que dans les imaginations.

Les milliers de bobines qui se trouvent dans les blockhaus de Bois-d'Arcy sont dans un état souvent déplorable. Les boîtes sont rouillées. Les films inflammables sont dangereusement mêlés aux autres, qu'ils peuvent corrompre. Se trouvent côte à côte, sans ordre apparent, des films détériorés ou menacés de destruction et des films en bon état. De même sont mélangés des copies sans intérêt et des pièces de valeur.

L'Etat ne pouvait s'en désintéresser. Dès le IV<sup>e</sup> Plan des crédits furent obtenus pour permettre le tirage de copies.

Cette opération a été confiée à la direction de la Cinémathèque. Mais il n'a pas été possible d'obtenir de celle-ci des indications précises sur les travaux effectués: 1.500 copies ont été tirées depuis 1963, on ne sait pas où elles se trouvent.

Les crédits du Plan permettant d'amplifier cette action et de construire des dépôts modernes de films, le ministre d'Etat a décidé, par arrêté du 7 octobre 1965 (*Journal officiel* du 15 octobre):

« a) Qu'à l'avenir les crédits d'investissement destinés à couvrir les dépenses de tirage et de contretypage seraient utilisés suivant un plan agréé par le directeur général du Centre national de la cinématographie;

« b) Que ce plan comporterait la liste des films à transposer sur support de sécurité, classés selon un ordre d'urgence déterminé en considération de la valeur artistique de chacun d'eux ainsi que de l'état du document;

« c) Qu'il serait préparé par une commission, présidée par le président de la commission technique du cinéma et composée de diverses personnalités choisies en raison de leur compétence technique et artistique, parmi lesquelles figureraient deux représentants de la Cinémathèque française ».

La commission a souligné la nécessité de procéder, d'abord, à un inventaire des films détenus. Bien que l'établissement de l'inventaire permanent figure parmi les missions de la Cinémathèque, celle-ci ne disposait, en effet, d'aucun document utilisable à partir duquel il eût été possible de dresser la liste des films à transposer.

Une équipe de vérification des films a été constituée avec le concours de techniciens du film et des archives. A partir de mai 1967, elle a entrepris d'examiner les films entreposés dans les

blockhaus de Bois-d'Arcy, de vérifier leur état physico-chimique, de consigner sur fiches toutes indications les concernant, de les placer dans des emballages sains, correctement immatriculés, et de les classer.

Le directeur artistique de la Cinémathèque s'est opposé à ce que ce travail s'effectue dans des conditions normales. L'équipe technique s'est vu refuser l'entrée des blockhaus et a dû travailler seulement sur les bobines que la direction de la Cinémathèque consentait à lui remettre après de multiples rappels. En sept mois, elle n'a reçu que 400 bobines correspondant à 152 films, pour la plupart sans intérêt. Elle a néanmoins pu constater que sur ces 152 films, 39 seulement n'exigeaient aucun traitement. Tous les autres doivent être réparés ou donner lieu au tirage d'un contretypage.

Ces opérations d'identification et de conservation sont à la base de l'existence de tout musée du film, et sont encore plus indispensables quand celui-ci détient des biens appartenant à des tiers.

Le ministre de l'économie et des finances qui avait à différentes reprises et notamment à la suite d'un rapport de l'inspection générale des finances demandé des mesures de réorganisation, devant l'impossibilité pratique de mettre en œuvre ces mesures, en vint à subordonner le maintien de la subvention à la réforme de la Cinémathèque.

Désireux de maintenir le plus longtemps possible à M. Henri Langlois sa place ancienne à la Cinémathèque, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a tenté, une nouvelle fois, d'obtenir de celui-ci qu'il collabore avec un haut fonctionnaire qui aurait été chargé de la responsabilité administrative et financière de la Cinémathèque. Bien que M. Langlois ait reçu du ministre d'Etat l'assurance qu'il conserverait, en tant que directeur artistique, la plus entière liberté, il n'a pas accepté cette solution.

Dans ces conditions, la réorganisation de la Cinémathèque, qui s'imposait pour que la survie des collections fût assurée, devait être recherchée par une autre voie. L'Etat a donc utilisé des pouvoirs légaux qu'il tient des statuts pour faire désigner un responsable de l'appareil de la Cinémathèque qui soit à même d'en assurer la gestion courante, en attendant que le conseil d'administration ait proposé une réorganisation fondamentale.

Une collection de livres ne devient pas la Bibliothèque nationale sans une transformation décisive. Il en est de même de la Cinémathèque. M. Langlois a rendu d'éminents services. Il fait bien ce qu'il aime. Moins bien ce qu'il n'aime pas et il ne l'a laissé faire à aucun de ceux qui ont tenté d'en assurer la responsabilité, dont la liste commence à être longue.

Pour l'avenir même de la Cinémathèque française il est devenu indispensable d'en assurer la gestion d'une façon moins personnelle et plus contrôlable.

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

7303. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ayant: 1° effectué à titre militaire la campagne 1939-1940; 2° servi outre-mer de janvier 1942 à la date de sa mobilisation; 3° été mobilisé d'avril 1943 à mai 1945 dans le service de la poste militaire (poste navale outre-mer); 4° servi ensuite outre-mer dans l'administration des postes jusqu'en 1959, est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 8 du titre II de l'annexe à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. En l'espèce, le temps de service effectué outre-mer (hors d'Europe) par ce fonctionnaire avant et après 1945 ne lui permet pas, soit considéré isolément, soit en y ajoutant la campagne 1939-1940, de bénéficier d'une réduction d'âge suffisante. D'autre part, la période de sa mobilisation dans la poste navale, hors d'Europe, n'est pas considérée comme campagne double susceptible de lui ouvrir droit à une réduction d'âge au sens de l'alinéa tertio de l'article 8, mais comme campagne simple. Or, cette même période de campagne simple outre-mer cumulée avec les services civils effectués hors d'Europe par ce fonctionnaire et assimilée à ceux-ci, lui ouvrirait droit à une réduction d'âge suffisante. Il lui demande si l'intéressé peut, dans ces conditions, imputer à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 la totalité des services effectués hors d'Europe (outre-mer) étant observé que, dans la négative, la qualité d'ancien combattant pour la période de sa mobilisation outre-mer le mettrait dans une situation inférieure à celle qu'il aurait pu retirer s'il n'avait pas eu cette qualité. (*Question du 20 décembre 1967.*)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire suppose un examen détaillé de la situation du fonctionnaire auquel il se réfère. Etant donné la complexité du cas qui lui est soumis, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique prie l'honorable parlementaire de bien vouloir le saisir d'un état précis et complet des services civils de l'intéressé accompagné d'un état signalétique de ses services militaires.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES**

**7332.** — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** quelles sont les entreprises privées avec lesquelles l'administration a passé des contrats portant sur les sciences et techniques « humaines » et quels sont dans chaque cas l'objet et le montant du contrat. (Question du 6 janvier 1968.)

*Réponse.* — Durant le V<sup>e</sup> Plan, les contrats passés avec les sociétés privées, en matière de sciences humaines, ont intéressé trois secteurs de recherches : 1<sup>o</sup> dans le cadre du programme du comité « socio-économie du développement », pour 1.203.000 francs ; 2<sup>o</sup> dans le cadre du programme du comité « urbanisation », pour 3.008.000 francs ; 3<sup>o</sup> dans le cadre du programme du comité « enseignement-programme », pour 290.000 francs. Les principales sociétés bénéficiaires de ce contrat ont été : la C. E. G. O. S. ; la S. O. D. I. C. ; la S. E. M. A. ; la C. E. D. E. S. ; l'I. F. O. P. ; la C. O. F. R. E. M. C. A. ; le B. E. R. U. ; l'O. T. U. ; la S. E. R. E. S. ; la S. E. R. E. T. E. S., etc. Les modalités de passation de ces contrats ne permettent pas de préciser le montant de chacun d'eux et le nom de la société bénéficiaire. L'honorable parlementaire peut toutefois en obtenir communication, à titre personnel, auprès de l'administration.

**AFFAIRES SOCIALES**

**7183.** — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans une partie importante de l'ancien département de Seine-et-Oise, les services d'hygiène scolaire ne sont plus assurés et que, par manque de personnel, des centres médico-scolaires créés dans des villes importantes ne fonctionnent plus. Considérant que les raisons invoquées pour justifier une telle carence seraient d'une part la situation particulièrement critique du personnel médical et social, d'autre part les sévères restrictions de personnel administratif qu'a entraînées le découpage de ce département, et enfin l'impossibilité de maintenir en fonctions la totalité du personnel vacataire mis en place l'année dernière par suite des limitations de crédits, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une telle situation, préjudiciable à la santé des enfants scolarisés, et pour couvrir l'ensemble des secteurs scolaires des nouveaux départements de la région parisienne de services d'hygiène répondant aux besoins. (Question du 9 novembre 1967.)

*Réponse.* — Dans les départements issus de l'ancienne Seine-et-Oise, le service de santé scolaire doit contrôler une population scolaire de 620.674 élèves. Ces départements sont divisés en 76 secteurs parmi lesquels 61 comportent un médecin titulaire ou contractuel. Dans les autres secteurs, mes services s'efforcent de recruter un personnel vacataire suffisant pour couvrir l'ensemble de la population scolaire. Toutefois, les secteurs ruraux présentent des difficultés particulières de recrutement qui tiennent, non à l'insuffisance des crédits prévus à cet effet, mais à l'absence de candidats pour les postes vacants. Cette situation a conduit mon département à étudier, en liaison avec les administrations compétentes, un certain nombre de mesures propres à faciliter, dans l'avenir, le recrutement des personnels du service de santé scolaire : octroi de bourse de santé publique, amélioration des carrières, relèvement des rémunérations, etc. Parallèlement, un effort particulier est consenti sur le plan budgétaire, en faveur du service de santé scolaire : dans l'immédiat, les crédits figurant au budget du ministère des affaires sociales permettent la création de 40 postes de médecins et de 30 postes d'infirmières ainsi que la titularisation de 100 médecins contractuels. Il faut ajouter, qu'en ce qui concerne la région parisienne, des crédits ont été spécialement prévus pour éviter que l'incidence de la mise en place de la réforme administrative ne se traduise par une diminution du contrôle médical scolaire.

**7203.** — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, en matière de contraceptifs utilisés par voie buccale, des visas de spécialité n'ont pas déjà été accordés en raison des propriétés thérapeutiques dont bénéficieraient ces produits. Il souhaiterait savoir si, pour cette raison, certains de ces produits ne sont pas déjà fabriqués et commercialisés. Il le prie de bien vouloir lui préciser si toutes les précautions ont bien été prises pour éviter un usage abusif de ces médicaments et si d'autres produits n'auraient pas les mêmes effets thérapeutiques, sans posséder un pouvoir anticonceptionnel. Il lui demande enfin s'il est exact que d'importants capitaux auraient été investis par des

laboratoires tant français qu'étrangers dans le domaine des produits anticonceptionnels absorbés par voie buccale et, si le souci de rentabiliser de tels investissements ne constituerait pas une des raisons essentielles de la propagande faite en faveur de la « pilule ». (Question du 15 novembre 1967.)

*Réponse.* — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la régulation des naissances, il n'avait pas été accordé de visa à des spécialités pharmaceutiques présentées comme destinées à la contraception. Il est toutefois exact que des médicaments ayant obtenu le visa en raison de leurs indications thérapeutiques en gynécologie, peuvent, dans certaines conditions d'emploi être utilisés à des fins contraceptives, parce qu'exerçant une action inhibitrice sur l'ovulation. En l'état actuel des connaissances dans ce domaine, il n'est pas possible de dissocier l'activité thérapeutique de tels produits de leurs effets contraceptifs ; on ne peut préjuger si d'autres médicaments, restant à découvrir, pourraient avoir les mêmes effets thérapeutiques sans posséder un pouvoir anticonceptionnel. La loi relative à la régulation des naissances a institué pour les contraceptifs un régime nouveau. Tous les contraceptifs seront soumis à une autorisation de mise sur le marché. Les contraceptifs oraux seront inscrits sur un tableau spécial par le ministre des affaires sociales et ne seront vendus que sur ordonnance médicale ou certificat médical de non contre-indication, accompagné d'un bon tiré d'un carnet à souches. D'autre part, un arrêté du ministre des affaires sociales a déjà rayé de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les médicaments pouvant avoir en même temps que les effets thérapeutiques pour lesquels ils avaient obtenu le visa de spécialité, des propriétés contraceptives susceptibles d'entraîner des abus de consommation. Quant à la relation pouvant exister entre des investissements réalisés pour produire des contraceptifs oraux et la propagande faite en faveur de la « pilule », le ministre des affaires sociales n'est pas en mesure de la préciser.

**7250.** — **M. Henri Henneguelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1<sup>o</sup> s'il est exact qu'en fonction d'un décret pris le 31 mars 1966, certaines caisses de retraites ne sont plus autorisées à verser les arrrages de retraite du trimestre au cours duquel est survenu le décès du retraité lorsqu'il n'existe ni conjoint ni enfant à charge ; 2<sup>o</sup> quels sont les motifs qu'il peut invoquer pour justifier cette décision ; 3<sup>o</sup> s'il ne pense pas que cette disposition constitue une atteinte inadmissible aux droits essentiels des héritiers. (Question du 30 novembre 1967 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre des affaires sociales.)

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> A la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, en cas de décès d'un allocataire au cours d'un trimestre, il n'est plus procédé au paiement d'un prorata d'arrrages. Le décret n<sup>o</sup> 66-248 du 31 mars 1966, relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, prévoit, en son article 7-II, que le service de l'allocation n'est pas assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire, sauf au profit de son conjoint survivant ou de ses enfants à charge. 2<sup>o</sup> Cette modification est intervenue essentiellement pour permettre d'assurer le service d'un trimestre entier d'arrrages au profit de personnes dignes d'intérêt, qui sont particulièrement atteintes par le décès de l'allocataire. En contrepartie, le souci de maintenir l'équilibre financier du régime en cause a rendu nécessaire la restriction des droits des autres catégories d'héritiers ; d'autre part, la suppression du paiement de tout « prorata au décès » apporte une simplification comptable et conduit, par voie de conséquence, à une diminution des frais de gestion des caisses. 3<sup>o</sup> La nouvelle disposition introduite dans la réglementation afférente au régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, si elle est dérogatoire au droit commun, ne constitue pas une atteinte inadmissible aux droits essentiels des héritiers autres que le conjoint et les enfants à charge, étant donné le caractère alimentaire des allocations de vieillesse.

**7302.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quel est le régime social applicable aux rémunérations versées aux dirigeants des groupements d'intérêt économique prévus par les dispositions de l'ordonnance n<sup>o</sup> 67-821 du 23 septembre 1967. (Question du 20 décembre 1967.)

*Réponse.* — L'ordonnance du 23 septembre 1967 indique à son article 9 que le contrat de groupement ou à défaut l'assemblée des membres organise librement l'administration du groupement et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation. Il en résulte que les situa-

tions juridiques de ces administrateurs pourront être très variables. Leur situation, au regard des législations sociales ne pourra donc être déterminée qu'en considérant les conditions dans lesquelles ils exercent effectivement leurs fonctions. En particulier, ils devront être affiliés au régime général de la sécurité sociale si, étant rémunérés, ils se trouvent dans les conditions de subordination juridique considérées par la jurisprudence de la cour de cassation comme caractéristiques de la situation de salarié.

**7335. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des affaires sociales** que, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, les profits résultant de la sous-location nue d'une partie des locaux faisant partie de son habitation par un locataire principal rentrent dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, et lui demande si de tels profits doivent, dans l'hypothèse où ledit locataire est commerçant, entrer en compte pour la détermination du revenu professionnel net servant de base au calcul des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, eu égard, au surplus, aux diverses décisions intervenues en faveur des loueurs d'appartements vides ou meublés (Cf. arrêt cour de cassation du 7 juin 1963 et à une précédente réponse ministérielle à une question écrite de M. Grussenmeyer, député, n° 21925, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 1<sup>er</sup> décembre 1966, page 5117). (*Question du 6 janvier 1968.*)

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. Le fait de louer ou de sous-louer occasionnellement un local ne constitue pas en soi une activité professionnelle, même accessoire, au sens du texte précité; une telle activité se caractérise, en effet, par la nature des ressources qu'elle procure et qui doivent être le fruit d'un travail. En conséquence, le montant du loyer résultant d'une sous-location non meublée faite par un commerçant d'une partie des locaux qu'il occupe, ne doit pas entrer en ligne de compte pour la détermination du revenu professionnel servant de base au calcul des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. En cas de contestation, il appartiendrait éventuellement aux intéressés de saisir les juridictions compétentes dans les conditions prévues par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié, relatif au contentieux de la sécurité sociale.

**7340. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales** sur la situation difficile des veuves de militaires, hors guerre, au regard de la réglementation de la sécurité sociale. En effet, la loi du 29 juillet 1950 n'a étendu le bénéfice de la sécurité sociale qu'aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, ce qui exclut par préterition les veuves de militaires hors guerre. Il en résulte pour cette catégorie de la population, dont certains éléments sont très peu fortunés, n'ayant pour toute ressource que la pension souvent faible de leur mari défunt, une quasi impossibilité de se soigner, ce qui constitue une anomalie dans notre régime de sécurité sociale. Il lui demande s'il existe une procédure d'assistance permettant de combler cette lacune, ou à défaut, quelle mesure le Gouvernement compte prendre à cette fin. (*Question du 8 janvier 1968.*)

*Réponse.* — Il existe, en effet, une procédure d'assistance en matière de soins: l'aide médicale. L'article 9 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 dispose que « tout Français malade, privé de ressources suffisantes, peut recevoir soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier et à la charge totale ou partielle du service de l'aide médicale, les soins que nécessite son état ». Aux termes de ces dispositions, les personnes appartenant à la catégorie sociale considérée peuvent donc, au cas où elles justifient n'être pas en mesure de faire face à leurs frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques, et dans la mesure où les tiers tenus vis-à-vis d'elles à l'obligation d'aliments se révèlent inaptes à toute participation à une telle dépense, prétendre à une prise en charge desdits frais au titre de l'aide médicale.

**M. le ministre des affaires sociales fait connaître à M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7376 posée le 27 janvier 1968 par **M. Modeste Zussy.**

## AGRICULTURE

**6960. — M. André Dulin rappelle à M. le ministre de l'agriculture** que l'article 41 du traité de Rome prévoyait dans le cadre de la politique agricole commune, une coordination efficace des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche agronomique et de la vulgarisation pouvant comporter des projets ou institutions financés en commun. Il s'étonne qu'aucune initiative n'ait été prise par le Gouvernement français jusqu'à ce jour en vue de donner un commencement d'application à ces dispositions. Il observe que, tout spécialement dans le domaine de la recherche fondamentale, la coordination des efforts menés isolément jusqu'ici par chaque pays membre pourrait avoir un effet multiplicateur fort important. En vue d'intensifier la recherche agronomique et de pallier l'insuffisance des moyens matériels et humains dont elle dispose, il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait prendre à Bruxelles les initiatives nécessaires en vue de coordonner, dans une première étape, les programmes des différents instituts de recherche des Etats membres et de mettre en commun les résultats dégagés; d'envisager, dans une deuxième étape, la création d'un institut européen de la recherche agronomique, la mission des instituts nationaux devant spécialement porter, dans cette hypothèse, sur la recherche appliquée et la diffusion des résultats. (*Question du 30 juin 1967.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement français ne perd nullement de vue l'intérêt que présentent les possibilités offertes par les dispositions de l'article 41, paragraphe a, du traité de Rome en matière de coordination dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomique. Il a participé activement aux travaux engagés à l'initiative de la commission des Communautés dans ces domaines. Pour ce qui concerne par exemple la formation professionnelle et la vulgarisation, deux projets de règlements conçus par la commission sont actuellement en cours d'étude au niveau du conseil. Quant à la recherche agronomique un groupe de travail créé en 1963 a procédé à une première série d'études portant d'une part sur l'inventaire et la classification des différents secteurs de recherche et d'autre part sur les méthodes de concertation dans les secteurs, soit les plus coûteux, soit les plus immédiatement utiles comme fondements techniques de certaines dispositions réglementaires communes. Une première action a été financée par la Communauté en matière de recherches sur la peste porcine et des travaux très intéressants ont été réalisés sur les aliments des animaux. Si ces divers travaux sur la recherche, d'un intérêt indéniable, n'ont pas progressé assez rapidement pour déboucher d'ores et déjà sur des décisions concrètes d'initiative communautaire, c'est uniquement en raison de la priorité accordée à la mise en place des organisations communes de marchés des produits agricoles. Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance des travaux qu'ont dû et que doivent encore assumer à ce titre les administrations communautaires et nationales ainsi que sur la difficulté qu'a comportée la négociation de ces mécanismes fondamentaux de la construction européenne. Dès que ces travaux ont été suffisamment avancés — et bien qu'ils absorbent encore une grande part de l'activité des administrations et des Gouvernements — ont été reprises, après les accords de Luxembourg, les études et les négociations non moins importantes et tout aussi délicates tendant à la coordination des politiques d'aide et des politiques d'orientation des structures agricoles. Seule la charge considérable que constitue l'accélération de la mise en place du Marché commun agricole et la mise en œuvre d'une politique agricole commune a empêché le Gouvernement français de proposer au Conseil et à la commission de reprendre les travaux relatifs à la coordination en matière de recherche agronomique. Il entend bien le faire dès que l'état d'avancement des travaux en cours en laissera apparaître la possibilité.

**7182. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture** que l'article 682 du code civil reconnaît au propriétaire d'un fonds enclavé un droit absolu à un passage sur le fonds voisin à charge d'indemnité proportionnée au préjudice occasionné. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette servitude est maintenue après cessation de l'enclave, par exemple à la suite d'un remembrement ou encore en raison de l'acquisition d'une parcelle voisine donnant au fonds enclavé une issue sur une voie publique. (*Question du 9 novembre 1967.*)

*Réponse.* — Il convient de distinguer entre le cas où la cessation de l'état d'enclave provient de l'acquisition par le propriétaire du fonds dominant d'une parcelle voisine lui donnant issue sur une voie publique et le cas où l'état d'enclave prend fin du fait d'un remembrement: a) dans le premier cas, le litige trouve son origine dans la contestation par le propriétaire du fonds servant, de la nécessité de la servitude au profit du fonds dominant qu'il

considère comme désenclavé. C'est au tribunal qu'il appartient d'apprécier souverainement la nouvelle situation et de statuer sur le maintien de la servitude ; b) dans le cas de remembrement, il convient d'observer que le remaniement parcellaire d'ensemble qu'il suppose touche généralement la totalité ou la majeure partie d'un territoire communal et que, de ce fait, il doit prévoir la création des chemins nécessaires à la desserte de toutes les nouvelles parcelles. Il ne doit pas en raison de sa nature même, laisser subsister les fonds dominant et servant dans leur identité parcellaire. La question du maintien d'une servitude de passage après remembrement des exploitations ne peut donc se poser que si le propriétaire d'une parcelle créée ou maintenue prétendant que la nouvelle situation issue du remembrement n'a pas mis fin à l'enclavement de sa propriété, continue de ce fait à exercer son ancien droit de passage. Comme dans le cas précédent, le tribunal est habilité à apprécier souverainement la situation parcellaire nouvelle créée par le remembrement et à décider, par application des dispositions de l'article 32 du code rural, 682 et 703 du code civil, s'il y a lieu de maintenir la servitude de passage qui existait antérieurement.

**7217. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un agriculteur né en mars 1903 ayant cédé en octobre 1963 son exploitation à ses fils et lui demande si l'intéressé peut obtenir le bénéfice de l'indemnité viagère de départ en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963 modifié par le décret n° 65-579 du 15 juillet 1965 qui prévoient la possibilité de cession anticipée de l'exploitation dans les cinq années qui précèdent la date d'obtention de la retraite de vieillesse agricole. (Question du 17 novembre 1967.)

*Réponse.* — En application des dispositions du décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963 dans sa rédaction initiale, et de celles de l'article 52 de la loi de finances pour 1965 le délai d'anticipation dont peuvent se prévaloir les agriculteurs ayant cédé leur exploitation entre le 8 août 1962 et le 15 juillet 1965 est de trois ans. Le décret modificatif n° 65-579 du 15 juillet 1965 a porté ce délai à cinq années. Peuvent donc se prévaloir des cinq années d'anticipation les seuls agriculteurs ayant cédé leur exploitation postérieurement au 15 juillet 1965. Les limites d'âge requises pour l'obtention du certificat provisoire sont donc pour les agriculteurs ayant cédé entre le 8 août 1962 et le 15 juillet 1965 : de 62 ans dans le cas normal et de 57 ans dans le cas d'invalidité totale. Pour les agriculteurs ayant cédé depuis le 15 juillet 1965 : de 60 ans dans le cas normal et de 55 ans dans le cas d'invalidité reconnue. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'agriculteur âgé de 60 ans ayant cédé son exploitation en octobre 1963, ne peut obtenir l'indemnité viagère de départ, toutes les autres conditions étant par ailleurs satisfaites, que si au moment de sa cession il était reconnu comme inapte total et définitif au travail.

**7255. — M. Philippe d'Argenlieu signale à M. le ministre de l'intérieur** que l'enlèvement périodique des ordures dans les petites communes est généralement assuré par un cultivateur utilisant pour ce faire son propre matériel. Or, en l'état actuel des choses, il peut se trouver taxé rétroactivement et pénalisé par le service des carburants parce qu'il emploie un tracteur utilisant de l'essence détaxée. S'agissant d'un service public éminemment utile mais effectué à des périodes très espacées, souvent tous les mois ou tous les quinze jours, parfois chaque semaine, il lui demande qu'une tolérance soit admise par l'administration en faveur de celui qui en accepte la charge et qu'il lui soit permis, sans encourir de sanction, d'effectuer ce service pour le compte de la municipalité avec le carburant détaxé. (Question du 30 novembre 1967 transmise pour attribution par le M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de l'agriculture.)

*Réponse.* — Par l'effet de la loi n° 51-558 du 25 mai 1951 qui l'a instituée, la détaxe sur les carburants utilisés en agriculture est réservée à l'exécution des travaux agricoles. L'enlèvement des ordures ménagères, de même que tout autre service public, se trouve donc légalement exclu des opérations ouvrant droit à la détaxe ; il ne saurait être dérogé à cette règle par voie de tolérance administrative. Sur le fond, il convient d'observer que la profession principale de la personne chargée par la commune de ce service, ne saurait avoir pour effet de modifier les charges de la collectivité locale, ou plus précisément d'en transférer une partie sur le budget de l'Etat, c'est-à-dire sur l'ensemble des contribuables des autres communes. Il ne saurait donc être envisagé non plus de modifier la loi dans le sens préconisé.

**7324. — M. André Picard expose à M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967 portant modification des dispositions de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, comporte en son article 3-IV, premier paragraphe, le texte suivant : « Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption : ... sous réserve, dans tous les cas, que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural, les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation initiale par application des articles 811, 844 et 845 du code rural relatif au droit de reprise et de l'article 861 du même code sur les biens de collectivités publiques ainsi que les acquisitions faites en vue d'agrandir les exploitations agricoles comportant une parcelle contiguë aux biens mis en vente, et dont le siège est situé à une distance inférieure à celle déterminée dans chaque département par arrêté du Préfet ». Il lui demande si, d'après ce texte, il ne lui semble pas que les S. A. F. E. R. ne puissent plus préempter contre les agriculteurs exploitants locaux si l'acquéreur est joignant d'une seule des parcelles vendues. (Question du 29 décembre 1967.)

*Réponse.* — Parmi les exceptions au droit de préemption des S. A. F. E. R. prévues au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967 figurent les acquisitions réalisées en vue d'agrandir une exploitation agricole comportant une parcelle contiguë aux biens mis en vente et dont le siège est situé dans un certain rayon fixé par arrêté du Préfet. La portée de cette exception doit être précisée en vue, notamment, de définir ses conditions d'application quand les biens mis en vente sont constitués par des lots parcellaires distincts. Des consultations sont en cours, à ce sujet, dans le cadre de la préparation du décret d'application de l'ordonnance du 23 septembre 1967, qui doit modifier le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962. Les dispositions définitives n'ont pas encore été arrêtées, mais elles devront tenir compte, à la fois, des termes de l'ordonnance et des motifs qui ont conduit à la modification de l'article 7 de la loi complémentaire d'orientation agricole, sur ces points particuliers, en vue de permettre aux S. A. F. E. R. de procéder avec plus d'efficacité aux regroupements parcellaires qui doivent nécessairement accompagner leurs interventions.

## ARMEES

**6112. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des armées** quel est actuellement le prix de revient d'un avion « Mirage » utilisé dans le cadre de la stratégie nucléaire et s'il est exact que le montant de cet appareil est nettement supérieur au coût évalué lors de la passation des marchés. (Question du 16 juillet 1966.)

*Réponses.* — Les 62 appareils *Mirage IV* de la force aérienne stratégique et leur environnement technique et opérationnel constituent un système d'armes qui doit être considéré dans son ensemble. Ainsi la notion de prix de revient unitaire d'un appareil, valable à un instant donné, n'a pas de signification très précise. L'évaluation de ce prix peut, en effet, varier dans des proportions considérables selon que l'on considère l'appareil nu, à tel stade de sa définition, ou que l'on y intègre tout ou partie des équipements techniques et opérationnels divers, tel volant de rechanges, telle modification technique en cours. Le système d'armes, loin d'être figé, a un caractère évolutif permanent qui permet une amélioration continue de sa valeur opérationnelle (adaptation basse altitude, amélioration des moteurs, contre-mesures électroniques, réservoirs supplémentaires, etc. Ces réserves étant faites, si l'on divise le coût global du système d'armes à son stade actuel par le nombre d'appareils fabriqués, le prix unitaire s'établit autour de quarante millions de francs. Il est exact que ce prix est supérieur à celui qui fut estimé primitivement, mais ceci n'a rien qui puisse surprendre si l'on tient compte d'une part des hausses économiques survenues entre temps, d'autre part de ce qu'il est pratiquement impossible, dans la phase de conception initiale, d'évaluer exactement l'ensemble des problèmes techniques et opérationnels relatifs à la mise en œuvre d'un système d'armes complexe nouveau et évolutif.

**6115. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** quel est le coût actuellement déterminé du centre d'expérimentation nucléaire du Pacifique. (Question du 16 juillet 1966 transmise pour attribution par M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales à M. le ministre des armées.)

6141. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant total des dépenses entraînées jusqu'ici par la construction du centre d'expérimentation polynésien (dépenses payées, dépenses engagées, en métropole, hors de la métropole) ; 2° le montant des dépenses d'investissement restant à prévoir ; 3° le montant des dépenses de fonctionnement du centre (personnel, matériel, engins) ; 4° le montant des dépenses de transport par air, par mer, pour les marchandises et pour les matériels, pour le personnel, en séparant : les dépenses comportant des règlements à des transporteurs, les dépenses faites par utilisation des moyens publics (transports de la marine et de l'aviation) ; 5° le nombre des « missions » confiées à des militaires et à des civils et le nombre de passages aériens qui en est résulté. (Question du 2 août 1966 transmise pour attribution par **M. le Premier ministre** à **M. le ministre des armées**.)

7039. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre des armées** : 1° le montant des dépenses entraînées à ce jour pour l'équipement de la base du Pacifique ; 2° le montant des dépenses engagées à ce jour pour le même objet et non réglées ; 3° le montant des dépenses à engager selon les programmes prévus. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — 1° Le montant total des dépenses engagées pour la réalisation du C.E.P. s'élevait à la fin de 1967 à 2,2 milliards de francs et celui des paiements à 1,5 milliard de francs. 2° Le montant des investissements encore nécessaires jusqu'à la fin de 1970 est en cours d'évaluation, compte tenu des enseignements des campagnes de tir passées et des programmes d'expérimentation actuellement prévus. En toute hypothèse, l'essentiel des investissements de base étant actuellement réalisé, l'ordre de grandeur de ces dépenses est sans commune mesure avec ce qui est indiqué au paragraphe précédent. 3° Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 200 millions de francs environ, elles sont comprises dans le total indiqué au paragraphe 1°. 4° A la date du 31 décembre 1967, les dépenses de transport effectuées pour le compte du C.E.P. s'élèvent à 238 millions de francs décomposés comme suit :

	TRANSPORTS Intercontinentaux. (En millions de francs.)
<b>Voie aérienne :</b>	
Civile .....	127
Militaire .....	16,5
<b>Voie maritime :</b>	
Civile .....	82
Militaire .....	12,5
<b>Total général.....</b>	<b>238</b>

5° Depuis 1963, environ 3.000 missions ont été effectuées de la métropole vers le C.E.P., dont 500 au titre des armées et 2.500 au titre du commissariat à l'énergie atomique.

7306. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre des armées** que dans les conditions actuelles de travail et compte tenu du nombre sans cesse grandissant des missions revenant à la gendarmerie, il convient d'accroître l'effectif des brigades et de maintenir intact le potentiel des escadrons de gendarmerie mobile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre de gendarmes et pour leur assurer un casernement conforme aux exigences de notre époque. (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. — Le ministre des armées partage le sentiment de l'honorable parlementaire sur l'importance du rôle confié à la gendarmerie et la nécessité de lui procurer les moyens nécessaires à une bonne exécution de son service. Malgré les difficultés budgétaires ses effectifs métropolitains ont été préservés et il n'est pas douteux que les améliorations qui pourraient s'avérer nécessaires seront prises en considération dès que la situation le permettra. En ce qui concerne le casernement de la gendarmerie, des efforts importants sont poursuivis depuis de nombreuses années tant par l'Etat que par les collectivités locales auxquelles il convient de rendre hommage. On peut à cet égard souligner que les crédits inscrits au cours des deux dernières années au titre V sont passés de 41 millions en 1966 à 80,5 millions en 1968 et ceux du titre III de 59 à 70 millions pour la seule métropole. D'autre part, une étude est en cours de liaison avec le département de l'économie et des finances, en ce qui concerne l'intérêt qui s'attacherait à autoriser

une augmentation du volume d'emprunts consentis par la caisse des dépôts et consignations au bénéfice des collectivités locales désireuses de construire des casernes de gendarmerie pour les louer à l'Etat.

## ECONOMIE ET FINANCES

6357. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable imposable au titre des revenus des professions non commerciales a déclaré le montant de ses recettes de l'année 1963 à l'inspecteur des impôts, en janvier 1964 ; que l'inspecteur des impôts lui a notifié seulement en octobre 1966 la somme à laquelle il entendait fixer les revenus professionnels soumis à l'impôt sur les personnes physiques ; que l'accord est intervenu entre les parties, courant de ce même mois ; qu' aussitôt après, le contribuable a souscrit sa déclaration de l'ensemble de ses revenus au titre de l'année 1963. Il lui demande à partir de quelle date la prescription sera acquise au profit du contribuable, en ce qui concerne l'imposition sur ses revenus perçus en cours de l'année 1963. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — Si, comme il semble, le contribuable visé dans la question posée était soumis au régime de l'évaluation administrative pour l'imposition des bénéfices de l'année 1963 et n'a reçu qu'une seule notification relative au montant du bénéfice à retenir pour ladite année, l'imposition correspondante, devait, en principe, être mise en recouvrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 conformément aux dispositions de l'article 1966-1 du code général des impôts, sous réserve du droit pour l'administration de réparer une éventuelle omission ou insuffisance dans les conditions prévues aux articles 1966-2 à 4 et 1975 du même code.

6419. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître si, tant au cours de son voyage en U. R. S. S., que lors de la récente visite du Premier président de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en France, la question du remboursement des porteurs de fonds russes a été évoquée et si l'on peut s'attendre qu'en raison des relations amicales qui semblent devoir se confirmer entre les deux pays, le règlement amiable d'une question intéressant nombre de Français pourra être résolu dans le sens le plus favorable à ceux qui pensent encore que les successions de régime doivent être sans influence sur le règlement des dettes contractées pour un Gouvernement agissant en fait pour le compte d'une nation. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — La question du remboursement des emprunts extérieurs russes a été évoquée lors des négociations qui ont abouti à la signature à Paris, le 30 octobre 1964, de l'accord commercial à long terme franco-soviétique. En outre, des notes verbales tendant à obtenir l'ouverture d'une négociation sur le règlement du contentieux financier entre les deux pays, ont été adressées par le ministère des affaires étrangères à l'ambassade de l'U.R.S.S. à Paris, les 30 octobre 1964, 5 novembre 1965 et 6 juillet 1966, mais le Gouvernement français n'a reçu, à ce jour, aucune réponse à ces démarches.

6691. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'antérieurement à la réforme fiscale de 1959 il avait été admis que, suivant certaines modalités, un contribuable de nationalité française domicilié en France puisse s'affranchir du paiement de la taxe proportionnelle en acquittant le versement forfaitaire de 3 p. 100 sur les pensions de retraite de débiteurs établis à l'étranger, et lui demande si, dans le même souci d'équité, il ne lui paraît pas possible d'étendre cette solution aux pensions de retraite versées par des caisses qui n'ont pas sollicité l'autorisation de se placer sous le régime du versement de 3 p. 100, ce qui permettrait aux retraités imposés à l'I. R. P. de bénéficier du crédit de 5 p. 100 en acquittant le versement de 3 p. 100. (Question du 22 mars 1967.)

Réponse. — La mesure admise en faveur des bénéficiaires de pensions de source étrangère par la décision ministérielle du 18 février 1959 à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion trouvait essentiellement sa justification dans le fait que, lorsque le débiteur de la pension est une caisse de retraite, la procédure prévue pour obtenir l'autorisation d'acquitter le versement forfaitaire ne peut lui être appliquée, puisque cette dernière n'est pas soumise à la législation française ; il était équitable, dans ces conditions, d'admettre que les retraités puissent se substituer à elle et exercer eux-mêmes l'option pour le versement dudit versement. Il est bien

évident que les raisons qui avaient conduit à l'adoption de cette mesure — qui a d'ailleurs été supprimée en 1960 — ne peuvent être invoquées dans le cas de retraités qui reçoivent leur pension de retraite de caisses établies en France, puisque ces dernières ont la possibilité de faire bénéficier leurs ressortissants de la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts en demandant l'autorisation d'effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 sur les arrérages qu'elles servent. Aussi bien, convient-il de noter que, très souvent, les caisses qui se sont abstenues d'exercer cette option ont la possibilité de majorer d'une somme égale au versement forfaitaire qui n'est pas effectué le montant des pensions qu'elles paient à leurs adhérents et qu'ainsi ces derniers ne se trouvent pas nécessairement défavorisés par rapport aux retraités des caisses autorisées.

**6881. — M. Marcel Boulangé** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître quels critères sont utilisés pour les commandes de machines à écrire dans les administrations françaises ; il souhaiterait notamment être informé de la ventilation, entre machines françaises et étrangères, des achats qui ont été effectués par l'Etat depuis 1960. (*Question du 6 juin 1967 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

*Réponse.* — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les achats de machines à écrire par les administrations civiles du budget général de l'Etat sont effectués par l'intermédiaire du service des domaines en application de l'article R 107-1° du code du domaine de l'Etat. Les administrations militaires et le ministère des postes et télécommunications procèdent eux-mêmes à l'achat de leurs machines après appel d'offres. Les machines à écrire offertes par le marché français sont de qualité équivalente, si bien que le seul critère de choix est en général le prix. Pour les petites administrations, la recherche d'une certaine homogénéité dans le parc de machines joue également lorsque les prix sont équivalents. Le service des domaines agit comme intermédiaire et obtient des prix intéressants grâce au regroupement, mais il n'a pas d'action sur le choix du fournisseur qui est laissé à la liberté d'appréciation des utilisateurs. Le tableau ci-dessous donne la répartition des achats effectués par les domaines depuis 1961 entre machines françaises et étrangères. Il convient de souligner qu'il n'existe qu'une marque française pour treize marques étrangères, dont les sept plus importantes se répartissent la quasi-totalité des commandes correspondantes.

	MACHINES		TOTAL	PART des machines françaises sur le total.  P. 100.
	Françaises.	Etrangères.		
1961 .....	4.000	5.600	9.600	41,6
1962 .....	3.050	8.250	11.300	27,2
1963 .....	5.250	7.500	12.750	40,5
1964 .....	3.900	11.350	15.250	25,6
1965 .....	3.950	10.000	13.950	28,4
1966 .....	3.450	10.250	13.700	25,0

**6982. — M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les termes de la réponse faite à M. Jean Bertaud, sénateur (*Journal officiel*, débats Sénat du 13 mars 1962, page 55) restent valables dans le cas de réponses faites à des notifications de forfaits T. C. A. (*Question du 19 juillet 1967.*)

*Réponse.* — Les inconvénients résultant, pour les redevables, du fait que des notifications de forfait sont susceptibles de leur être adressées pendant la période des congés payés, pouvant se présenter aussi bien pour les forfaits de bénéfice que pour ceux de chiffre d'affaires, il est précisé à l'honorable parlementaire que les recommandations faites au service de se montrer compréhensif, dans toute la mesure du possible, à l'égard des contribuables qui justifient avoir été, en raison de leur absence pour congé, dans l'impossibilité de donner suite, dans un délai imparti, à des notifications adressées

entre le 15 juin et le 15 septembre, s'adressent à la fois aux agents chargés de l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et à ceux du service des contributions directes.

**6995. — M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une banque a acheté à la souscription, et en plusieurs tranches, un certain nombre d'obligations non cotées ; que ladite banque les a revendues, pour la plupart après un délai assez bref ; que, s'agissant de valeurs mobilières, elle a comptabilisé ces opérations au poste « portefeuille » du bilan et les profits en découlant au poste « bénéfices sur portefeuilles ». Il lui précise qu'un contrôle a assujéti ce profit à la taxe sur le chiffre d'affaires en raison de ce que « ces valeurs mobilières avaient été achetées pour être revendues » ce que la banque ne saurait d'ailleurs contester. La plupart des achats de valeurs mobilières étant, en général, effectués par des particuliers ou des professionnels dans le but évident de la revente plus ou moins rapide et avec l'espoir non moins évident de réaliser un profit, il lui demande si, s'agissant d'une banque, cet espoir d'ailleurs non contesté par le contribuable, justifie l'imposition de la taxe sur le chiffre d'affaires du profit réalisé. Dans l'affirmative, il lui demande s'il existe pour la réalisation de cet éventuel profit un délai maximum au-delà duquel le bénéfice serait exonéré de toute taxation au chiffre d'affaires. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser si le fait que les valeurs mobilières dont s'agit soient cotées ou non, peut avoir une incidence en la matière. Il lui demande enfin sur quelle base aurait dû être assise la taxe susvisée dans le cas où il y aurait eu, non pas bénéfice, mais perte sur le portefeuille. (*Question du 2 août 1967.*)

*Réponse.* — Lorsqu'une banque souscrit à une émission d'obligations en vue de la revente, elle réalise une opération entrant dans le cadre normal de son activité. Par suite, et observation faite que la revente des obligations n'étant pas soumise à l'impôt sur les opérations de bourse ne peut bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 271-16° du code général des impôts, la banque est passible de la taxe sur les prestations de services sur le montant brut des profits définitivement acquis sur chacune des ventes, c'est-à-dire sur la différence entre le prix d'achat et celui de la vente des titres, quelle que puisse être d'ailleurs la façon dont se solde, par profits et pertes, l'ensemble de l'opération. A cet égard, il importe peu que l'opération en cause porte sur des titres cotés ou non cotés, et que, comme dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, les titres soient revendus dans un délai assez bref. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la banque est en principe, soumise dans les mêmes conditions, au lieu et place de la taxe sur les prestations de services, à la taxe sur les activités financières dont le taux actuel de 12 p. 100 a été porté à 13 p. 100 par la loi de finances pour 1968. A cet égard, il est précisé que des études ont été entreprises en vue de rechercher des mesures propres, notamment, à faciliter les émissions d'obligations.

**7029. — M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, dans les prochains mois, le relèvement des chiffres limites pour l'admission au régime du forfait tels qu'ils résultent en dernier ressort des dispositions de l'article 52 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, ce pour permettre à un plus grand nombre de contribuables de bénéficier de ce régime, eu égard à la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. (*Question du 4 septembre 1967.*)

*Réponse.* — Les différentes modifications apportées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959 aux chiffres d'affaires limites au-dessous desquels les contribuables exploitant une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale sont normalement soumis au régime du forfait ont permis à un nombre sans cesse plus important de redevables de bénéficier de ce mode d'imposition. Ainsi de 1959 à 1965 — dernière année pour laquelle les renseignements statistiques sont connus — le nombre des contribuables imposés suivant ce régime en matière de bénéfices industriels et commerciaux est passé de 1.138.470 à 1.297.216. Si l'on tient compte du fait que les chiffres limites ont été portés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, de 100.000 à 125.000 F d'une part et de 400.000 à 500.000 F d'autre part par l'article 52 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 et qu'au surplus les sociétés de personnes et les sociétés de fait vont pouvoir bénéficier du régime du forfait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, on peut penser que le nombre des contribuables imposés suivant cette procédure va encore progresser sensiblement. En conséquence, il ne paraît pas opportun pour le moment, de relever, comme le suggère l'honorable parlementaire, les chiffres d'affaires limites pour l'admission au régime du forfait.

**7046. — M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 58-499 du 27 mai 1958 accorde aux artisans le bénéfice de l'exonération de patente dans le cas où ils occupent un compagnon pendant le temps du service militaire accompli par leurs enfants travaillant avec eux. Il lui demande si cette disposition est applicable en 1967 dans le cas d'un artisan occupant un compagnon et dont le fils qui travaille avec lui est parti au service militaire dans le courant de l'année 1967. (*Question du 12 septembre 1967.*)

*Réponse.* — Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont pour but d'éviter qu'un artisan, exonéré de la contribution des patentes en application de l'article 1454-15° du code général des impôts et qui est obligé d'utiliser le concours d'un compagnon pendant la durée du service militaire de son fils travaillant avec lui, perde, de ce fait, le bénéfice de cette exonération. Les dispositions dont il s'agit ne peuvent, en conséquence, trouver leur application à l'égard d'un artisan qui, utilisant déjà le concours d'un compagnon, était soumis à la patente avant le départ de son fils sous les drapeaux.

**7047. — M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 1454-15°, dernier alinéa, du code général des impôts sont susceptibles de bénéficier à un artisan plâtrier et, dans l'affirmative, sous quelles conditions. (*Question du 12 septembre 1967.*)

*Réponse.* — Le contribuable en cause peut, sans perdre le bénéfice de l'exemption de patente prévue à l'article 1454-15° du code général des impôts, utiliser le concours d'un compagnon pendant la durée du service militaire de son fils, à la condition que ce dernier ait effectivement travaillé dans l'entreprise paternelle jusqu'à ce qu'il ait été appelé à remplir ses obligations militaires.

**7066. — M. Alfred Dehé** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines communes du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, ont été considérées comme sinistrées, par arrêté préfectoral, à la suite de la tornade qui les a atteintes le 24 juin 1967. A la suite de cette tornade de nombreux particuliers propriétaires ont dû ou vont avoir à procéder à la réfection complète de la toiture de leur maison d'habitation. Etant donné que ces particuliers ne peuvent se prévaloir d'un droit à la réparation des dommages et qu'ils vont être, en conséquence, obligés de procéder à ces réparations avec leurs propres deniers, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux contribuables sinistrés de ces régions la possibilité de déduire de leur revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la totalité des dépenses de réparation et de réfection de toiture entraînées par le sinistre, pour leur maison d'habitation principale. (*Question du 27 septembre 1967.*)

*Réponse.* — En vertu de l'article 15-II du code général des impôts, les revenus afférents aux locaux d'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. Corrélativement, les charges correspondantes ne sont plus prises en compte pour l'établissement de ces impôts. Aussi n'est-il pas possible d'autoriser la déduction des frais évoqués dans la question posée. Mais si, en raison des dépenses exceptionnelles qu'ils ont dû supporter, les propriétaires d'immeubles sinistrés éprouvent des difficultés pour s'acquitter des impositions mises à leur charge, ils ont la possibilité d'adresser au directeur départemental des impôts (contributions directes) une demande en remise ou modération qui sera examinée avec la plus bienveillante attention.

**7133. — M. Joseph Voyant** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation particulière d'un immeuble donnant sur des artères différentes et comportant trois façades pour les-

quelles la dépense de ravalement effectuée en deux années s'est élevée à 135.201 F. Le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 autorise le propriétaire d'un immeuble à déduire de son revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les dépenses de ravalement. La déduction de ces frais est, en principe, limitée à 5.000 F, ce chiffre étant majoré de 500 F par personne à charge du contribuable, au sens de l'article 196 du code général des impôts. Il lui demande si, du fait de cette situation spéciale, le propriétaire ne peut, lors de sa déclaration à l'impôt général sur le revenu déduire chaque année, pendant la période correspondant au ravalement, de son revenu imposable la somme de 5.000 F, ou si, au contraire, l'exonération prévue par les textes susvisés présente un caractère forfaitaire. (*Question du 24 octobre 1967.*)

*Réponse.* — Les dispositions légales auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, qui ont été reprises depuis lors sous l'article 156-II, 1° bis, du code général des impôts, ne trouvent à s'appliquer qu'à l'égard des propriétaires qui se réservent la jouissance de leurs immeubles à titre d'habitation principale. Dans cette hypothèse, la déduction des dépenses de ravalement n'est admise qu'une seule fois pour un même redevable et dans la limite de 5.000 F, augmenté de 500 F par personne à charge. En revanche, dès lors qu'elles ont le caractère de frais de réparation au sens de l'article 31 du code précité, les dépenses de l'espèce sont admises pour leur montant réel dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net foncier de l'année au cours de laquelle elles ont été payées lorsqu'elles intéressent un immeuble donné en location.

**7143. — M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions du paragraphe 3 de l'article 1439 du code général des impôts imposent des conditions de ressources aux ascendants âgés d'au moins soixante-dix ans ou infirmes vivant sous le toit d'un contribuable pour être considérés comme « personnes à charge » au titre de la contribution mobilière. (*Question du 24 octobre 1967.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 1439 du code général des impôts, auquel se réfère l'honorable parlementaire, les ascendants sont considérés comme étant à la charge du contribuable, pour l'établissement de la contribution mobilière, quel que soit le montant de leurs ressources, dès lors qu'ils sont âgés d'au moins soixante-dix ans et qu'ils habitent avec lui.

**7150. — M. Pierre de Chevigny** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un ouvrier mineur ayant acheté un terrain à bâtir en avril 1963 et qui, pour bénéficier des réductions de l'article 1371 du code général des impôts, s'est engagé à édifier sur ce terrain une construction d'habitation. La mine de fer où il travaille et qui est la seule activité donnant du travail à la population de la localité où se trouve ce terrain licencie la moitié de son personnel en octobre 1963. Cette mine fusionne ensuite avec la mine voisine qui elle-même procède à plusieurs reprises à des licenciements. Il lui demande si cette situation qui constituait et constitue encore une menace à l'égard de l'acquéreur peut être considérée comme un cas de force majeure exonérant de l'obligation de bâtir et dispensant du paiement des droits de mutation et des accessoires devenus exigibles du fait que la construction d'habitation n'a pas été édifée dans le délai prescrit sur le terrain acquis. (*Question du 26 octobre 1967.*)

*Réponse.* — Il ne pourrait être pris parti de manière définitive sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et adresse de l'intéressé ainsi que la situation de l'immeuble en cause.

**7153. — M. Paul Wach** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse à une question écrite de M. Félix Gaillard, publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1962, Débats parlementaires, Assemblée nationale, page 1820, il a été admis qu'une donation faite par un père à son fils né d'un premier lit, en biens de sa deuxième communauté avec l'autorisation préalable de sa deuxième épouse, donnée par acte antérieur pour la seule validité de la donation conformément à l'article 1422 du code civil, doit être considérée comme consentie par le père pour son compte personnel et assujettie pour le tout aux droits de mutation à titre gratuit au tarif applicable aux transmissions en ligne directe ; dans la réponse à une question écrite de M. Bord, publiée au *Journal officiel* du 30 mars 1963, Débats parlementaires Assemblée nationale, page 2512, il a été décidé qu'en cas de donation faite par une femme remariée, avec l'autorisation de son second mari qui ne s'associe pas à la libéralité, en faveur de ses enfants d'un premier lit, en biens qui étaient personnels à la donatrice, mais qui étaient devenus communs à la suite du second mariage (adoption de la communauté universelle), la donation doit être considérée comme consentie uniquement par la mère et soumise, en conséquence, pour la totalité aux droits de mutation à titre gratuit au tarif prévu pour les transmissions en ligne directe ; il lui demande si la solution est la même dans le cas où une femme remariée sous le régime de la communauté d'acquêts consent, avec l'autorisation expresse et préalable de son deuxième mari, mais sans que celui-ci prenne part à l'acte comme codonateur, à sa fille du premier lit une donation portant sur des biens acquis par adjudication pour le compte de la seconde communauté. (*Question du 31 octobre 1967.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse affirmative. Sous réserve d'un examen des termes de l'acte, la libéralité dont il s'agit paraît, en effet, devoir être considérée comme consentie par la mère pour son compte personnel et assujettie pour le tout aux droits de mutation à titre gratuit au tarif applicable aux transmissions en ligne directe.

**7155. — M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon l'article 687 (3<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts, les dispositions du code général des impôts concernant le régime fiscal des cessions de droit à un bail sont applicables à tous actes ou conventions, quelles qu'en soient la nature, les modalités, la forme ou la qualification, qui ont pour effet, direct ou indirect, de « transférer » le droit à la jouissance d'immeubles ou de locaux entrant dans les prévisions du titre I<sup>er</sup> du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Compte tenu du principe suivant lequel on ne peut pas « transférer » plus que l'on ne possède et étant donné que le droit de 16 p. 100 ne frappe pas la valeur des droits « conférés » par le propriétaire, il lui demande si la notion de transfert qui est à la base de l'application des dispositions en cause suppose bien qu'il s'agisse de locaux entrant dans la prévision du titre I<sup>er</sup> du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 non seulement au regard du nouveau locataire mais également du point de vue de l'ancien occupant et si, par suite, le droit de 16 p. 100 n'est pas exigible dans le cas de location à un commerçant de locaux qui étaient précédemment loués à un particulier, à une personne exerçant une profession libérale ou à une collectivité publique, dès lors que le droit de jouissance acquis par le nouveau locataire ne peut pas lui avoir été transféré par le précédent occupant, qui n'était pas titulaire d'un droit de jouissance entrant dans les prévisions du texte précité et lui a donc été nécessairement conféré par le propriétaire. (*Question du 31 octobre 1967.*)

*Réponse.* — Pour que les dispositions de l'article 687 (3<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts soient applicables, il faut, comme le pense l'honorable parlementaire, que les locaux loués entrent dans les prévisions du titre I<sup>er</sup> du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 au regard tant de l'ancien locataire que du nouveau preneur. Dès lors, le droit de mutation prévu à l'article 687 précité, 3<sup>e</sup> alinéa,

et les taxes locales additionnelles ne peuvent être réclamés en cas de nouvelle location de locaux auxquels le statut de la propriété commerciale n'était pas susceptible de s'appliquer antérieurement. Il en serait ainsi de locaux loués précédemment à usage d'habitation ou professionnel, ou bien, antérieurement donnés en location à une commune, ou à un département, à condition que les locaux considérés ne soient pas affectés par ces collectivités à des services exploités en régie.

**7194. — M. Robert Liof** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cas où la taxe complémentaire serait reconduite pour 1968, d'assouplir les conditions prévues en matière de concours dont peut bénéficier un artisan fiscal au point de vue impôts directs (article 1649 quater du code général des impôts) pour les calquer sur celles relatives à l'obtention de la décote spéciale en matière de T. V. A. (*Question du 14 novembre 1967.*)

*Réponse.* — En matière d'impôts sur les revenus, le régime privilégié réservé aux artisans procède du souci de soumettre à une taxation atténuée les exploitants qui tirent exclusivement ou au moins principalement leurs gains de la vente du produit de leur travail personnel. Un tel régime ne se justifie plus lorsque les profits réalisés proviennent, pour une part prépondérante, de la spéculation sur les matières premières mises en œuvre, de l'utilisation de moyens matériels de production importants ne nécessitant pas d'habileté professionnelle particulière, ou encore de l'emploi d'une main-d'œuvre extra-familiale dépassant certaines limites. Or, au nombre des professionnels qui peuvent requérir leur inscription au répertoire des métiers — et qui, à ce titre, sont susceptibles de bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, d'une décote spéciale en matière de taxe sur la valeur ajoutée — figurent de nombreuses catégories d'exploitants dont l'activité ne correspond pas à la notion d'artisan fiscal telle qu'elle est précisée ci-dessus. Tel est notamment le cas de certains métiers de l'alimentation (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, etc.), des transports et, d'une manière générale, de toutes les entreprises qui font appel à une main-d'œuvre relativement importante pouvant, aux termes de la réglementation relative au répertoire des métiers, atteindre dans certains cas dix salariés en sus des concours d'origine familiale. Aussi bien n'est-il pas possible d'admettre sans distinction au bénéfice du régime fiscal artisanal l'ensemble des contribuables inscrits au répertoire des métiers.

**7214. — M. Louis Jung** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'actif du bilan d'une société figurent 95 p. 100 des actions de sa société d'exploitation. Lors de la création de cette dernière, la société mère avait, par application de l'article 40 du C. G. I. réinvesti la plus-value réalisée sur l'apport de matériel à la société d'exploitation, en actions de cette dernière, de sorte qu'à l'actif de la société mère figurent ces actions pour leur valeur nominale diminuée du montant de la plus-value réinvestie. Il lui demande quel sera le sort de cette plus-value, en cas de création d'une nouvelle société destinée à absorber la société mère et la société d'exploitation et notamment dans le cas où la société absorbante procédera ensuite à l'annulation de ses titres par réduction du capital social, suivie d'une augmentation de capital par incorporation des plus-values de fusion comprenant : la plus-value sur les biens corporels (différence entre la valeur vénale fixée par expert et la valeur comptable) ; la plus-value sur titres, soit, d'une part, l'ancienne plus-value réinvestie comme dit ci-dessus et, d'autre part, la différence entre la valeur réelle des actions et leur valeur nominale. La plus-value initialement réemployée en actions comprises dans la plus-value de fusion est-elle entièrement exonérée d'impôts ou est-elle soumise à celui-ci au taux réduit de 10 p. 100 (avec possibilité d'étalement sur quatre ans). (*Question du 17 novembre 1967.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 15-1 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, la plus-value dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de

son propre capital qu'elle reçoit en apport ou de celles qui correspondent à ses droits dans la société absorbée sont exonérées d'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 décembre 1970. Il en est de même, lorsque la fusion s'opère par la création d'une société nouvelle à laquelle deux ou plusieurs sociétés préexistantes apportent leur patrimoine, en ce qui concerne la plus-value dégagée lors de l'annulation des actions ou parts de l'une des sociétés fusionnées détenues par une autre d'entre elles. Néanmoins, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, où, après la création d'une société filiale d'exploitation à laquelle elle a fait un apport de matériel, la société mère fusionnerait avec sa filiale pour reconstituer une société unique, l'administration serait fondée à considérer que les contrats intervenus pour constater ces opérations ne lui sont pas opposables comme déguisant une réalisation de bénéfice et à recourir, le cas échéant, à la procédure de répression des abus du droit prévue à l'article 1649 *quinquies* B du code général des impôts.

**7220.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant arrêt de principe rendu par les 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sous-sections réunies du Conseil d'Etat en date du 24 mai 1967 — Req. 65-436 — un commerçant est en droit de laisser figurer dans son patrimoine personnel et de ne pas comprendre dans son actif commercial un immeuble qu'il affecte aux besoins de son exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, au cas où un contribuable s'est volontairement abstenu de mentionner à l'actif de son bilan commercial l'immeuble servant de support à son exploitation, si les charges énumérées ci-après sont déductibles de ses bénéfices commerciaux, étant fait remarquer que, le cas échéant, ledit immeuble peut être affecté pour partie à usage d'habitation : 1° frais d'acquisition de l'immeuble ; 2° frais de réparations et d'entretien de la partie des locaux affectée à usage commercial ; 3° impôt foncier afférent à cette partie ; 4° loyer fictif pour les mêmes locaux ; 5° amortissement des locaux professionnels. (*Question du 17 novembre 1967.*)

*Réponse.* — Pour l'application des impôts sur le revenu des personnes physiques, le bénéfice imposable, au sens de l'article 38 du code général des impôts, s'entend de l'ensemble des profits que l'exploitant retire de l'exercice de sa profession, qu'il s'agisse de son travail personnel, de l'intérêt des capitaux engagés ou de la mise en valeur de ses biens meubles ou immeubles affectés à l'exploitation. Par suite, qu'ils fassent ou non partie de l'actif de l'entreprise, les locaux utilisés pour les besoins du commerce ou de l'industrie ne peuvent donner lieu à aucune déduction à titre de loyer lorsqu'ils appartiennent à l'exploitant. Toutefois, si ces locaux ne figurent pas à l'actif du bilan et restent dans le patrimoine privé du propriétaire, le contribuable n'est fondé à comprendre, en tout ou partie, parmi ses dépenses d'exploitation déductibles que les charges locatives correspondantes et, notamment, les frais d'entretien et de réparation à l'exclusion des charges de la propriété tels que les frais d'acquisition, les contributions foncières et l'amortissement.

**7230.** — 22 novembre 1967. — **M. Edouard Le Bellegou** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, anciens combattants et victimes de guerre bénéficiaient, en vertu du décret 65-836 du 24 septembre 1965, de réductions d'âge, de même que l'ancien régime des pensions prévoyait la possibilité de l'entrée en jouissance de la pension avant l'âge de soixante ans pour ceux qui avaient fait l'objet d'une mesure de licenciement ou de dégageant. Or, ces avantages semblent devoir leur être prochainement supprimés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces personnels puissent continuer à disposer de ces avantages, d'autant plus que le fait d'avoir été combattants ou victime de la guerre ne devrait pas être apprécié différemment selon que les intéressés prennent leur retraite avant ou après le 30 décembre 1967. (*Question du 22 novembre 1967 transmise pour attribution par M. le ministre des affaires sociales à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

*Réponse.* — Les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, affiliés au fonds spécial, se trouvent dans une situation réglementaire et, par suite, leurs droits en matière de pensions sont déterminés en fonction de la réglementation en vigueur au moment de leur radiation des contrôles, sans qu'ils puissent se prévaloir de droits acquis dans le cadre de textes en vigueur antérieurement. L'une des réformes essentielles du nouveau régime institué le 1<sup>er</sup> décembre 1964 en vertu du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, est la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension laquelle n'est plus désormais subordonnée qu'à la seule condition pour l'agent d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de la condition d'âge antérieurement exigée rend caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge, telles celles concernant les ouvriers anciens combattants. De même, l'acquisition d'un droit à pension après quinze ans de services, ne justifie plus le maintien dans le nouveau régime des mesures d'exception intervenues au cours des dernières années pour favoriser le départ prématuré à la retraite, avec jouissance immédiate dès 55 ou 50 ans des ouvriers licenciés en raison de compression d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement employeur. Dans ces conditions, les dispositions transitoires admises par les articles 33 et 38 du décret du 24 septembre 1965, par dérogation à l'article 14 de ce même texte, ne peuvent être prorogées au-delà des délais fixés sans dénaturer l'esprit et le but de la réforme caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite.

**7242.** — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 793, 2<sup>e</sup> alinéa, du code rural, le preneur, déjà propriétaire d'un fonds rural, peut exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité ; qu'en vertu de la loi du 23 décembre 1964 (art. 54) les avantages fiscaux édictés en faveur des preneurs exerçant leur droit de préemption a été étendue au cas d'achat pour l'installation d'un enfant majeur (art. 1373 *sexies* C du C. G. I.) ; et que la loi du 14 décembre 1964 (entrée en vigueur le 15 juin 1965) a modifié l'article 481 du code civil, stipulant que le mineur émancipé est capable comme un majeur dans tous les actes de la vie civile. Il lui demande si, pour tenir compte de la nouvelle législation sur les mineurs émancipés devenus capables comme les majeurs, un preneur en place peut désormais bénéficier des avantages fiscaux édictés par l'article 1373 *sexies* C du C. G. I. pour l'achat de terres devant servir à l'installation de son fils mineur récemment émancipé remplissant par ailleurs toutes les conditions requises et souscrivant alors l'engagement d'exploiter pendant cinq ans les terres acquises (*Question du 26 novembre 1967.*)

*Réponse.* — Il résulte des dispositions de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts que la dispense de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte n'est susceptible de bénéficier aux acquéreurs de biens ruraux que lorsqu'ils sont titulaires du droit de préemption. C'est donc la loi rurale qui, en fixant les conditions d'existence de ce droit, détermine le champ d'application de l'immunité fiscale. Or, ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, l'exercice du droit de préemption par le preneur d'un bail rural en vue de l'installation d'un enfant demeure subordonné, aux termes mêmes de l'article 793 du code rural, à la condition que celui-ci ait atteint l'âge de la majorité. Il n'est donc pas au pouvoir de l'administration d'appliquer le régime fiscal de faveur prévu à l'article 1373 *sexies* C du code général des impôts lorsque l'enfant à installer ne remplit pas cette condition d'âge.

**7248.** — **M. Gaston Pams** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que présente la rédaction de l'article 766 bis du code général des impôts, aux

termes de laquelle « est réputé, du point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 *sexies* B, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux... » ; il lui fait observer que les autres présomptions analogues instituées par les articles 766 et 767 dudit code ne sont édictées que « jusqu'à preuve contraire », ce qui permet à l'acquéreur de démontrer sa bonne foi, notamment en excipant d'une contrepartie en argent ou en nature justifiant qu'il s'agit bien d'une cession à titre onéreux ; il lui demande s'il envisage une modification de ce texte dans un sens plus conforme à l'équité et si, à défaut d'une telle modification, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de donner des instructions à ses services afin que soit examinée avec bienveillance la situation des acquéreurs de biens ruraux visés article 766 *bis* lorsque leur bonne foi résulte de façon évidente d'éléments aisément vérifiables, en particulier du versement au vendeur ou à son conjoint survivant d'une rente viagère en argent ou en nature. (*Question du 30 novembre 1967.*)

*Réponse.* — Il résulte des termes mêmes de l'article 766 *bis* du code général des impôts que la présomption de propriété établie par ce texte est irréfragable. Par suite, quelles que soient les circonstances de fait invoquées par les intéressés, il n'est en aucun cas au pouvoir de l'administration d'y admettre des dérogations. Par ailleurs, compte tenu du caractère éminemment dérogatoire au droit commun que revêt l'immunité fiscale édictée par l'article 1373 *sexies* B du même code, la modification des dispositions de l'article 766 *bis* suggérée par l'honorable parlementaire ne saurait être envisagée.

**7256.** — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales peut prendre en compte, dans la constitution du droit et la liquidation des pensions les services militaires effectués par des agents locaux d'origine étrangère dans l'armée française (Cf. l'instruction générale à l'usage des collectivités locales, 3<sup>e</sup> édition, titre X, chapitre II, section 2, p. 43) par contre, elle ne peut retenir les services militaires accomplis dans l'armée polonaise, reconstituée en 1939 sur le territoire français. Il lui demande, en conséquence, si les instructions de la caisse de retraites ne pourraient être complétées de telle sorte que les services militaires effectués dans l'armée polonaise reconstituée en France soient assimilés aux services accomplis dans l'armée française. En effet l'application stricte desdites instructions peut entraîner des situations regrettables, sinon déplorables, et il cite, à l'appui, le cas d'un agent communal d'origine polonaise, manœuvre de force, qui sera atteint prochainement par la limite d'âge. Cet agent est installé en France depuis près de quarante ans ; il est employé dans les services municipaux depuis le 18 février 1948, mais il n'a pu obtenir sa naturalisation que neuf ans après, le 12 juillet 1957. De ce fait, ses services civils retenus pour la retraite se trouvent réduits de moitié, soit 10 ans 7 mois 13 jours. Par ailleurs il a été appelé dans l'armée polonaise reconstituée en France en 1940 et, compte tenu des bonifications pour campagnes, il totalise 10 ans 3 mois 29 jours de services militaires. Par décision du ministre de la défense nationale en date du 14 mai 1952, il a été autorisé à porter la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec barette France. Or en application de l'instruction susvisée, cet agent, qui a servi l'administration communale avec dévouement plus de vingt années, effectué dix ans de services militaires et qui, de plus, a élevé cinq enfants, ne percevra, en fin de carrière qu'une retraite dérisoire, la caisse nationale de retraites ne lui reconnaissant en fait que dix ans de services civils. (*Question du 5 décembre 1967.*)

*Réponse.* — Il est signalé à l'honorable parlementaire, qu'en l'état actuel de la législation, il n'est pas possible d'envisager la prise en compte dans la liquidation d'une pension des services militaires accomplis dans une armée étrangère par des agents naturalisés français ultérieurement. Le cas du fonctionnaire communal d'ori-

gine polonaise signalé par l'honorable parlementaire, aussi digne d'intérêt qu'il soit, ne peut donc être réglé dans un sens différent de celui prescrit par la réglementation.

**7281.** — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime des retraites du personnel de l'imprimerie nationale est fixé actuellement par la loi du 29 juin 1927, modifiée par celle du 17 août 1950. L'article 19 *bis*-I ajouté par l'article 2 de cette dernière loi à l'ancien texte légal de 1927 rend applicable au personnel de l'imprimerie nationale la mesure faisant l'objet de l'article 36-I de la loi du 20 septembre 1948 qui modifiait le code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Cet article 19 *bis*-I est, en effet, rédigé ainsi : « Nonobstant la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article 19 et si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation d'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir, au moment de son décès une pension d'ancienneté... ». Depuis lors, la loi du 26 décembre 1964, réformant le code des pensions civiles et militaires a, par son article L. 39, dernier alinéa, réduit d'une durée minimum de mariage de six à quatre ans. Divers régimes de retraite qui contenaient, comme celui du personnel de l'imprimerie nationale, une disposition analogue à l'article 36-I de la loi du 20 septembre 1948, ont été modifiés, notamment celui des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (décret du 24 septembre 1965, art. 16-IV, 2<sup>o</sup>), celui des agents des collectivités locales (décret du 9 septembre 1965, art. 36-III, 2<sup>o</sup>) et ont vu substituer aux six années de mariage exigées antérieurement à la loi du 26 décembre 1964, les quatre années suffisant depuis cette loi pour l'établissement du droit à pension de réversion. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions dans un souci d'équité, de faire bénéficier le personnel de l'imprimerie nationale des mêmes dispositions. (*Question du 13 décembre 1967.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible de comporter une réponse affirmative. En effet, aux termes du décret n° 66-652 du 30 août 1966, les fonctionnaires et ouvriers de l'imprimerie nationale en activité de service, qui ont conservé à titre personnel le régime de retraite institué par la loi du 29 juin 1927 modifiée, ont eu la faculté d'opter pour leur affiliation aux régimes de retraite de droit commun, à savoir, la loi du 26 décembre 1964 en ce qui concerne le personnel fonctionnaire, ou le décret du 24 septembre 1965 en ce qui concerne le personnel ouvrier. Les agents qui n'ont pas usé de ce droit d'option restent obligatoirement soumis au régime de retraite qui leur était antérieurement applicable ; et, en conséquence, ils ne peuvent se prévaloir de certains avantages accordés par la nouvelle réglementation des pensions, tel celui concernant les conditions d'octroi de la pension de réversion au profit des veuves.

**7287.** — **M. Jules Fil** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une personne dont la profession occupe les fonctions de syndic d'abord de l'immeuble dont il est lui-même copropriétaire et d'un autre immeuble dont il a été désigné par autorité de justice, qui ne se livre en outre à aucun encaissement de loyer ni à aucune autre opération de gérance, ses rapports avec le syndicat de chaque immeuble étant donc régis par les articles 1894 et suivants du code civil relatifs au mandat, doit être assujéti à la taxe sur les prestations de services en ce qui concerne les honoraires fixes qui lui ont été octroyés par l'assemblée générale des copropriétaires. Il lui demande en outre, dans le cas où l'administrateur ne fait pas de différence entre les honoraires de copropriété qui ont un caractère civil et les commissions de courtage et autres rémunérations qui ont un caractère commercial, si cette personne est en droit de récupérer cette taxe sur les copropriétaires, cette taxe devant d'ailleurs être remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 par la taxe sur la valeur ajoutée. (*Question du 14 décembre 1967.*)

*Réponse.* — Les personnes qui exercent la profession de syndic d'immeubles sont considérées comme exerçant une activité commerciale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires et sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100 sur les honoraires qui leur sont alloués par l'assemblée des copropriétaires. Jusqu'au 31 décembre 1967, ces sommes devaient être soumises à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100. Le syndic d'immeuble est en droit de faire ressortir sur les factures qu'il établit le montant de la taxe dont il est redevable, mais la question de savoir s'il peut réclamer cette taxe en sus de sa rémunération revêt un caractère extra-fiscal et doit être réglée dans le cadre des conventions qui lient les parties.

**7297.** — **M. Baptiste Dufeu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 239 *ter* du code général des impôts a prévu l'exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente ; il lui demande si cette disposition est applicable à une société civile constituée avec cet objet, à laquelle serait consenti un bail emphytéotique, les obligations du preneur consistant, outre le paiement d'une redevance annuelle, en la construction d'un immeuble ; la société se propose ensuite de céder son bail emphytéotique en le fractionnant par lots moyennant le paiement d'une redevance annuelle proportionnelle à l'importance de chacun des lots ainsi que le paiement d'une certaine somme constituant le remboursement de son coût de construction et son bénéfice. (*Question du 20 décembre 1967.*)

*Réponse.* — L'acquisition d'un bail emphytéotique en vue de cessions par lots n'entre pas dans l'objet des sociétés relevant de l'article 239 *ter* du code général des impôts et constitue la source d'une activité dont les profits présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux au sens de l'article 35 du même code. Par suite, la société civile visée dans la question est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'article 206-2 dudit code, étant observé que l'opération de construction effectivement réalisée constitue un élément du prix du bail, payable en nature.

**7301.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les mesures d'assouplissement admises par la note de la direction générale des impôts du 8 décembre 1967, série C. I. n° 140, en faveur des prestations de services et travaux immobiliers effectués en 1967 mais non réglés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 peuvent bénéficier aux redevables actuellement soumis au régime du forfait T. C. A., notamment aux artisans fiscaux forfaitaires et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités. (*Question du 20 décembre 1967.*)

*Réponse.* — Les mesures d'assouplissement admises par la note n° 140 C. I. en date du 8 décembre 1967, qui ont été précisées et complétées par la note n° 19 C. I. du 10 janvier 1968, sont effectivement applicables aux affaires en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1968 réalisées par les contribuables placés sous le régime d'imposition forfaitaire. Pour permettre à l'administration de déterminer le montant des sommes qui demeureront soumises aux dispositions fiscales en vigueur au 31 décembre 1967, les contribuables intéressés devront en fournir le détail sur un état spécial. Cet état devra être joint à la déclaration que ces contribuables doivent déposer en janvier dans le cadre des obligations propres au régime d'imposition forfaitaire ou, à défaut, adressé à l'inspecteur dont ils relèvent avant la date de la conclusion de leur forfait.

**7304.** — **M. Jacques Verneuil** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les travaux immobiliers concourant à la construction des voies et bâtiments de l'Etat et des immeubles dont

les trois quarts de la superficie sont affectés à l'habitation, doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire (13 p. 100). Tous les autres travaux doivent être taxés au taux normal (16,66 p. 100). Il apparaît que seront soumis à ce dernier taux les travaux concernant les immeubles à usage commercial ou industriel, à usage rural. Or, la taxe facturée aux entreprises industrielles et commerciales sera récupérée par elles. Par conséquent, seules les exploitations rurales qui n'auront pas opté pour la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire la majorité des exploitations familiales agricoles, supporteront la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas souhaitable d'uniformiser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les travaux immobiliers. Il lui indique qu'une telle mesure, outre qu'elle constituerait une mesure de bienveillance pour l'agriculture, simplifierait considérablement la tâche des entreprises de travaux immobiliers qui règlent leurs taxes sur leurs encaissements et qui sont donc, pour chacun de ceux-ci, obligés de se reporter aux factures correspondantes. Il ajoute que cela ne diminuerait pas sensiblement les rentrées effectives du Trésor, étant observé : que les taxes facturées aux entreprises commerciales et industrielles sont récupérées par elles ; qu'une partie des taxes facturées sur les bâtiments ruraux sera également récupérable par les entreprises agricoles qui auront exercé l'option ; qu'une partie des travaux effectués sur les bâtiments ruraux est réalisée par des artisans qui bénéficieront du taux intermédiaire. Dans ces conditions, une taxation différente des travaux immobiliers est difficilement admissible. (*Question du 20 décembre 1967.*)

*Réponse.* — En application de l'article 14-2-f de la loi n° 66-19 du 6 janvier 1966, les travaux immobiliers concourant à la construction d'immeubles qui comportent des locaux à usage rural sont soumis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100, dans la mesure où ces immeubles sont affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie totale à l'habitation. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, les travaux en cause sont passibles de cette taxe au taux de 16 2/3 p. 100. Toutefois, si l'entreprise qui exécute ces travaux est inscrite au répertoire des métiers et bénéficie du régime de la décote spéciale prévue à l'article 19-3 de la loi précitée, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux de 13 p. 100, conformément aux dispositions de l'article 14-2-h de la même loi. La circonstance que l'exploitant agricole pour le compte duquel les travaux sont réalisés n'a pas exercé l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 5-3° de la loi du 6 janvier 1966, et ne peut, de ce fait, opérer la déduction de la taxe ayant grevé les opérations de construction de ses immeubles, ne saurait justifier l'application du taux intermédiaire à ces opérations. Par ailleurs, la généralisation du taux de 13 p. 100 à l'ensemble des travaux immobiliers, comme le suggère l'honorable parlementaire, ne peut être retenue en raison des pertes de recettes qu'elle entraînerait sur le plan budgétaire.

**7305.** — **M. Jacques Verneuil** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du décret n° 67-464 du 17 juin 1967 (art. 2, alinéa 1<sup>er</sup>), les sommes perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 en paiement de services (ou de travaux immobiliers) entièrement exécutés avant cette date sont soumises au régime d'imposition qui était en vigueur à la date d'exécution desdites opérations. Cependant, l'instruction administrative du 26 juin 1967 commentant ledit décret précise, pour ce qui concerne les travaux en cours, qu'il convient d'opérer une distinction entre : les travaux ou les services entièrement exécutés au 31 décembre 1967 et partiellement payés ; les travaux ou les services entièrement exécutés au 31 décembre 1967 dont le prix sera intégralement réglé après cette date. Cette distinction fort subtile apparaît contestable puisqu'elle fait dépendre le montant des taxes du paiement. Ainsi, une facture de 100 F établie avec une taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 entraînera le paiement d'une taxe sur la

valeur ajoutée de 16,66 p. 100 si elle est réglée après le 31 décembre 1967. Par contre, si un acompte de 10 F a été réglé, elle entraînera le paiement de la taxe sur les prestations de services facturée, soit 8,50 p. 100. Il s'ensuivra une source de complication pour les entreprises qui seront amenées de refaire leurs factures sur lesquelles aucun compte n'aura été perçu au 31 décembre 1967. Il demande s'il ne serait pas souhaitable que l'administration revienne sur son interprétation du décret du 17 juin 1967 et, au besoin, que la notion de travaux en cours, telle qu'elle est définie sous l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, soit élargie et englobe les travaux qui auront fait l'objet d'une facturation ou qui auront été exécutés, mais qui n'auront pas été réglés au 31 décembre 1967. (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup> et 3-1 du décret n° 67-464 du 17 juin 1967 que les sommes perçues, après le 31 décembre 1967, en rémunération de services effectivement exécutés à cette date, mais qui n'ont fait l'objet d'aucun versement d'acompte avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Mais, compte tenu des difficultés que l'application stricte de ce principe peut susciter, notamment lorsqu'elle entraîne la rectification des factures émises au cours des derniers mois de l'année 1967 avec mention de la taxe sur les prestations de services ou de la taxe locale, il est admis, par mesure de simplification, que le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 1967 continue de s'appliquer aux services en cause s'ils ont fait l'objet d'une facturation à cette date et si les entreprises intéressées acquittent la taxe correspondante au plus tard avant le 25 juin 1968, étant précisé que la taxe afférente aux sommes perçues avant cette date doit être acquittée au fur et à mesure de leur encaissement. De même, pour les travaux immobiliers achevés au 31 décembre 1967 et payés en totalité après cette date, lorsque le fait générateur de l'impôt était et demeure constitué par l'encaissement, le régime d'imposition applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 peut être maintenu dans les conditions suivantes : les travaux doivent avoir fait l'objet d'une facturation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ou, à défaut, un état des situations à encaisser à la date du 31 décembre 1967 devra être remis avant le 25 janvier 1968 au service des impôts dont l'entreprise relève. Le montant de ces travaux devra être compris par l'entreprise dans la déclaration du chiffre d'affaires du mois de décembre 1967 et le paiement de la taxe devra être effectué au fur et à mesure de la réception des acomptes et au plus tard avant le 25 juin 1968. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à remédier aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7325 posée le 29 décembre 1967 par M. Marcel Martin.

7343. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il estime que la rétroactivité du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 est conciliable, juridiquement, avec l'article 2 du code civil et avec les principes imposés par la jurisprudence du Conseil d'Etat et que, par contre, une rétroactivité qui serait donnée au champ d'application des articles 5 et 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 serait inconciliable avec ledit article 2 du code civil ; 2° les raisons pour lesquelles le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, en tant que règlement d'administration publique, n'a fait l'objet que d'un avis préalable d'une section du Conseil d'Etat et non d'un avis préalable de l'assemblée générale de cette haute juridiction ; 3° pourquoi le principe de non-rétroactivité est appliqué pour les articles 5 et 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 et ne l'est pas pour l'article 69 (§ 1) de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959. (Question du 12 janvier 1968.)

Réponse. — 1° Le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 est un décret portant règlement d'administration publique, c'est-à-dire pris sur invitation expresse du législateur. Le fait que sa date d'effet ait été fixée au 29 décembre 1959, comme celle de la loi n° 59-1454 du 24 décembre 1959 (art. 69) en application de laquelle il a été pris ne constitue donc pas une atteinte au principe de non-rétroactivité des lois. Par contre, en application de ce principe, les dispositions de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 ne peuvent s'appliquer qu'aux fonctionnaires et militaires radiés des cadres après le 3 août 1962. Cette manière de voir a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat à l'occasion de plusieurs arrêts, dont Janaud, du 1<sup>er</sup> juin 1965, et Mme veuve Colombani, du 18 janvier 1967. 2° Le décret du 6 octobre 1960 a été effectivement délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'Etat en sa séance du 10 août 1960, ainsi qu'il ressort de l'extrait du registre des délibérations de la Haute Assemblée. 3° L'article 69 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 n'a aucune portée rétroactive, l'effet de ses dispositions s'appliquant uniquement aux agents en activité le 29 décembre 1959.

## EDUCATION NATIONALE

7278. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les lycéens qui redoublent la classe de philosophie à la suite de leur échec au baccalauréat en 1967. Au cours de cette année, les épreuves écrites de philosophie étaient les suivantes : philosophie, français, 1<sup>re</sup> langue, sciences naturelles, physique et chimie ; pour les épreuves de l'oral obligatoires : philosophie, histoire et géographie, 1<sup>re</sup> langue, 2<sup>e</sup> langue. En 1968, les épreuves suivantes sont prévues : Ecrit : épreuves obligatoires : philosophie, français ; option, cinq possibilités : 1<sup>re</sup> latin + grec ; 2<sup>e</sup> latin + 1<sup>re</sup> langue ; 3<sup>e</sup> latin + mathématiques ; 4<sup>e</sup> 1<sup>re</sup> langue + mathématiques ; 5<sup>e</sup> 1<sup>re</sup> langue + 2<sup>e</sup> langue. Oral : épreuves obligatoires : français ; philosophie ; histoire et géographie ; correspondant, à l'oral, aux options suivantes : mathématiques + latin + 2<sup>e</sup> langue vivante ; mathématiques + 1<sup>re</sup> langue + 2<sup>e</sup> langue ; latin + 2<sup>e</sup> langue + mathématiques ; mathématiques + langue 1 + langue 3. La 5<sup>e</sup> option ne peut être retenue, car elle exigerait l'étude, en huit mois, d'une 3<sup>e</sup> langue vivante. Un redoublant qui n'a jamais fait de grec a le choix entre les options 2, 3, 4 et 5. Comme il a abandonné depuis deux ans l'étude du latin et des mathématiques et qu'il n'a jamais étudié une 3<sup>e</sup> langue, la 4<sup>e</sup> option est pour lui la moins défavorable, mais l'épreuve écrite de mathématiques qui lui est imposée ne lui laisse aucune chance de succès, les mathématiques ayant singulièrement évolué depuis qu'il a abandonné cette discipline. Il lui demande quelle mesure il compte prendre dans l'immédiat pour donner plus de possibilités de réussite aux lycéens victimes de ces décisions. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Les candidats qui redoublent en classe terminale A après avoir subi en 1967 les épreuves de la série philosophie du baccalauréat en optant pour deux langues vivantes devaient être orientés, compte tenu des horaires publiés dès le 10 juin 1965, vers une classe terminale A 4. Cette classe comporte un horaire obligatoire de mathématiques faisant suite, après une année d'interruption — et non après deux années ainsi qu'il est dit dans le texte de la question — à l'enseignement des mathématiques obligatoirement suivi en seconde et en première par les intéressés. Ils doivent s'inscrire au baccalauréat A, philosophie-lettres, 4<sup>e</sup> option. L'effort que doivent fournir ces élèves sur ce point est largement compensé par la suppression de l'étude d'autres matières qui ne figurent plus à l'horaire : sciences physiques et sciences naturelles et par le maintien sans changement de programmes en vigueur pendant la dernière année scolaire : programmes de philosophie, de français, d'histoire et géographie. Les candidats subiront une épreuve écrite de mathématiques adaptée à leur niveau, de conception simple et limitée à des exercices, à l'exclusion de tout problème.

Le coefficient en est faible : 2 ; la durée, par contre, a été fixée à trois heures en vue de laisser aux candidats un temps suffisant de recherche et de réflexion. Les dispositions en vigueur permettent ainsi aux redoublants d'accéder à l'examen dans des conditions normales et ils ne peuvent se considérer comme lésés par la nouvelle réglementation.

**7311. — M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inopportunité de la circulaire du 5 octobre 1967 concernant les associations de parents d'élèves. Cette circulaire, invoquant le principe de la neutralité de l'enseignement public, interdit à une association d'élire domicile au siège d'un lycée ; elle interdit la diffusion des bulletins des associations dans un établissement public ; elle interdit aux associations toute action au sein d'un établissement pour recruter des adhérents. Cette circulaire va totalement à l'encontre des habitudes libérales qui avaient toujours prévalu en ce domaine, et de la large tolérance dont faisait preuve traditionnellement l'enseignement public. Elle tend à porter atteinte au rayonnement des associations en gênant leur fonctionnement et en les obligeant à un surcroît de dépenses administratives. Appliquée à la lettre, elle mettrait fin à des initiatives rendues nécessaires par la carence de l'Etat, comme l'organisation du prêt de livres aux élèves. Par ailleurs invoquer le principe de la neutralité pour justifier une telle mesure semble assez peu fondé, puisque les établissements privés sous contrat qui devraient en bonne logique être tenus aux mêmes règles ne sont pas visés par le texte. Une neutralité à sens unique ne mérite pas son nom. De toute façon, on observe qu'une mesure comme celle qui a été prise heurte de front les tendances de toute la pédagogie moderne, qui accorde la plus grande valeur à la coopération de l'école et de la famille. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas convenable de rapporter la circulaire précitée. (*Question du 23 décembre 1967.*)

*Réponse.* — Très prochainement doit être publiée une note répondant dans un sens favorable aux questions posées.

**7319. — M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Cet établissement groupe aujourd'hui environ 500 élèves et auditeurs libres, 80 élèves inspecteurs, 80 stagiaires du centre audio-visuel, et d'autre part, 70 enseignants et chercheurs, 30 techniciens, 30 secrétaires, 70 agents de service et de laboratoire. Or la superficie totale de plancher pour l'administration, l'enseignement et la recherche est seulement de 2.600 mètres carrés (circulation comprise). L'école en 1946 groupait seulement une centaine d'élèves, 20 élèves inspecteurs, 3 assistants. Depuis cette époque malgré la croissance des effectifs, seule la résidence des élèves a été construite voici moins de dix ans. Le reste des locaux est en général vétuste, mal adapté. Une partie de l'enseignement se fait dans d'anciennes chambres d'élèves simplement repeintes. La bibliothèque riche de près de 100.000 volumes est dispersée au hasard de la place, jusque dans les souterrains (surface totale 400 mètres carrés, y compris la salle de lecture). Au centre audio-visuel qui groupe environ 60 personnes et 80 stagiaires, les normes de sécurité et d'hygiène ne sont plus respectées depuis longtemps et dans certaines salles, il est impossible de se tenir debout. Des services sont installés dans des bâtiments préfabriqués en très mauvais état (un plancher s'est déjà effondré l'an dernier). Face à cette situation, la direction de l'école a présenté trois projets de construction dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan. Ces trois projets permettent simplement de rattraper le retard et s'ils étaient réalisés, l'ensemble correspondrait seulement aux normes de l'éducation nationale (normes du 31 décembre 1964). Il lui demande dans ces conditions à quelle date les projets de construction seront pris en considération et exécutés, en sorte qu'une grande école, qui a fourni en 1966-1967 plus de cent agrégés, puisse enfin disposer de locaux décents et survivre autrement que par le recours à des moyens de fortune. (*Question du 23 décembre 1967.*)

*Réponse.* — Le programme de construction d'un centre de documentation de 3.000 mètres carrés à l'école normale supérieure de Saint-Cloud est en cours d'approbation. Le projet technique sera très rapidement élaboré en conformité avec ce programme de construction. Bien que cette opération ne figure pas parmi celles qui avaient été retenues pour une réalisation au titre du V<sup>e</sup> Plan, il est envisagé de la financer dès que possible.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**5562. — M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les risques encourus par les enfants des écoles lors de leur transport en cars. De nombreux accidents se produisent, malheureusement, chaque année. Il lui demande de bien vouloir étudier une signalisation spéciale pour les cars effectuant le transport d'élèves, attirant particulièrement l'attention de jour, comme de nuit. (*Question du 11 décembre 1965.*)

*Réponse.* — L'arrêté du 4 mai 1956 complétant l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes prévoit une signalisation spéciale sur les autocars effectuant les transports d'enfants d'âge scolaire. L'article 69 de cet arrêté stipule que le véhicule devra porter à l'arrière, de façon apparente l'inscription « Transports d'enfants » en caractères d'au moins 15 cm de hauteur. Le même article précise que cette inscription devra pour être visible aussi bien la nuit que le jour soit pouvoir être éclairée par un dispositif lumineux vu par transparence, soit être réalisée en matériaux réfléchissants. Afin d'améliorer la sécurité de ces transports, les prescriptions actuelles seront complétées dans le cadre des modifications qui vont être apportées au code de la route par une disposition imposant à tout conducteur de réduire sa vitesse, lors du croisement ou du dépassement de véhicules de transport en commun de personnes, au moment de la descente et de la montée des voyageurs. Cette obligation concernera plus particulièrement le ramassage scolaire.

**7206. — M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre des transports** si les dispositions du décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 relatif à l'emploi des fuels dans les moteurs de machines agricoles automotrices ou non s'appliquent aux véhicules automoteurs équipés spécialement de distributeurs à tapis mobile et rotatif, autres systèmes en vue de l'épandage dans les champs de gadoue utilisées comme amendements. Il lui signale que les utilisateurs de ces véhicules sont actuellement soumis à des règles contradictoires : 1° obligation de ne pas être immatriculé ou de porter un numéro d'exploitation agricole pour pouvoir utiliser du fuel ; 2° obligation d'être immatriculé pour pouvoir effectuer un trajet même limité sur les routes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend adopter pour remédier à cette situation. (*Question du 16 novembre 1967 transmise pour attribution par M. le ministre des transports à M. le ministre de l'équipement et du logement.*)

*Réponse.* — Les engins automoteurs équipés spécialement de distributeurs à tapis mobile et rotatif ou d'autres systèmes pour l'épandage des gadoues et amendements calcaires, peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 autorisant l'emploi de fuel-oil détaxé dans les moteurs de certains véhicules, s'ils répondent à la définition du tracteur agricole énoncée à l'article R. 138 du titre III du code de la route, et notamment si leur vitesse de marche par construction n'exécède pas 27 kilomètres-heure. S'il s'agit de véhicules routiers relevant du titre II du code de la route — camions tous terrains genre G. M. C. aménagés pour cette utilisation — ces dispositions ne leur sont pas applicables. Dans les deux cas, ces véhicules font l'objet d'une immatriculation. La réglementation concernant l'application du décret n° 56-80 du 21 janvier 1956, qui est de la compétence du ministère de l'économie et des finances est sans rapport direct avec la formalité de l'immatriculation.

**7235. — M. Louis Namy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation de trente-quatre familles logées à Versailles dans des constructions provisoires (Sans Souci, square Jeanne-d'Arc), gérées par la direction de Seine-et-Oise du ministère de l'équipement et du logement. Par lettre en date du 21 septembre 1967, le directeur départemental informait ces familles que « la suppression des constructions provisoires est actuellement en cours de réalisation » et les invitait, en conséquence, à entreprendre « les démarches nécessaires à (leur) relogement soit par (leurs) propres moyens (location privée ou accession à la propriété) soit en (s') adressant aux offices publics d'H. L. M. communaux ou départementaux ». Par ailleurs, la ville de Versailles, par une délibération d'octobre de cette même année, a levé la réservation établie dans cette zone par le plan d'aménagement de la ville, le conseil ayant « pris acte de ce que la société doit reloger les occupants des baraquements ». Il attire son attention : sur la contradiction qu'on ne peut manquer de relever entre les deux textes : d'une part, le ministère demande à ces familles de se reloger par leurs propres moyens ou de s'adresser aux offices publics d'H. L. M., d'autre part, la ville de Versailles, qui est dotée d'un office d'H. L. M., se décharge sur la société privée ; sur le fait que les logements construits par cette société seront chers, comme la plupart des logements construits à Versailles, tandis que les locataires de ces baraquements, qui sont des personnes modestes, des retraités, des sinistrés de la guerre, ne pourront supporter la charge des loyers pratiqués aujourd'hui par le secteur privé. En conséquence, il lui demande : s'il lui semble bien logique, compte tenu de la pénurie de terrains dont souffre l'office d'H. L. M. de Versailles, de laisser une société immobilière privée disposer d'un terrain où elle ne pourra que construire des logements chers alors que plusieurs centaines de ces logements restent d'ailleurs vacants dans cette ville faute d'acheteurs ou de locataires et s'il ne conviendrait pas plutôt de tout mettre en œuvre pour que ce terrain puisse servir à la construction sociale ; dans l'immédiat, de prendre toutes dispositions pour que les locataires de ce groupe soient relogés dans des logements sociaux et à cet effet de surseoir à tout accord sur le permis de construire. (*Question du 24 novembre 1967.*)

*Réponse.* — La cité provisoire dénommée « Sans Souci » à Versailles a été construite pour abriter des sinistrés. Ceux-ci ne représentent plus qu'un très faible pourcentage des occupants actuels qui sont, en grande majorité, des retraités et des ménages de ressources modestes (32 foyers sur les 34 familles installées à Sans Souci). Les pouvoirs publics se sont, depuis longtemps déjà, préoccupés du relogement de ces familles. Quatorze d'entre elles occupent des baraquements dont le terrain d'assise appartient à une société privée de construction qui désirerait l'utiliser. En conséquence, pour obtenir la libre disposition des parcelles de terrain dont elle est propriétaire, ladite société s'est engagée auprès de la ville de Versailles à assurer le relogement des familles en cause, engagement dont le conseil municipal de Versailles a pris acte dans une délibération du 13 octobre 1967. Elle s'est en outre déclarée prête à faire des concessions sensibles sur le prix des futures locations. Il est donc permis d'espérer que les charges définitives de logement seront compatibles avec les ressources des familles intéressées. L'évolution de cette affaire est, en tout état de cause, suivie avec attention par les autorités locales. Par ailleurs, des contacts ont été pris avec une société d'H. L. M. pour organiser le relogement des autres familles de la cité « Sans Souci ». Cet organisme a demandé qu'il soit, préalablement à tout projet, procédé à une enquête sociologique, actuellement très avancée. Dès que le rapport d'enquête aura été remis, des décisions pourront être prises en tenant compte, au maximum des possibilités, des conditions particulières de vie de chaque foyer et des désirs éventuellement manifestés par les familles. Quant à la lettre circulaire du 21 septembre 1967, dont fait état l'honorable parlementaire, elle ne présentait aucun caractère comminatoire, ne comportant notamment aucune date d'échéance ; elle avait simplement pour objectif d'inciter ses destinataires à un effort personnel pour résoudre leur problème de logement.

**7353. — M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-780 du 13 septembre 1967 (prévoyant une majoration de 50 p. 100 du loyer des locaux insuffisamment occupés) dispose que : « Sont considérés comme insuffisamment occupés les locaux comportant un nombre de pièces habitables, au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, non compris les cuisines, supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. Ne sont pas considérées comme pièces habitables pour l'application du présent article les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une fonction publique élective ou d'une profession et indispensables à l'exercice de cette fonction ou profession ». Cet article renvoie donc pour la définition des pièces habitables à l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui, lui-même, prévoit qu'un décret définira les pièces habitables. Ce décret n° 48-1766, en date du 22 novembre 1948, modifié par le décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958, donne en son article 2, la définition suivante : « Sont classées comme « pièces habitables » du local les pièces ayant : une superficie d'au moins 9 mètres carrés, une hauteur sous plafond d'au moins 2,50 mètres, une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.) présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie, un conduit de fumée ou une installation permettant le chauffage de la pièce. En outre, peuvent être regardées comme habitables les pièces qui peuvent être simultanément chauffées, le sol de la pièce pouvant être en contrebas du sol avoisinant, la différence de niveau, dans ce cas particulier, ne pouvant dépasser 0,75 mètre. Les cuisines sont assimilées aux pièces habitables aux mêmes conditions de hauteur de plafond et d'ouverture sur l'extérieur, lorsqu'elles ont une superficie d'au moins 4 mètres carrés, qu'elles sont munies d'un conduit de fumée, à défaut d'une installation de gaz ou d'électricité, et qu'elles comprennent les équipements habituels selon l'usage des lieux ». Le décret du 13 septembre 1967, qui a pris soin de préciser que les cuisines n'étaient pas considérées comme pièces habitables pour l'application de la majoration de 50 p. 100, n'a pas envisagé le cas des vestibules qui peuvent être considérés comme pièce habitable lorsqu'ils ont une superficie d'au moins 9 mètres carrés, une hauteur sous plafond d'au moins 2,50 mètres, une ouverture sur rue, jardin, cour, courette, etc. présentant une surface ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie. Si ces vestibules peuvent équitablement être considérés comme pièce habitable pour l'application du coefficient applicable à la nature des pièces, tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 novembre 1948 (coefficient 1 pour les pièces habitables, 0,9 pour les pièces secondaires et 0,6 pour les annexes) il ne semble pas qu'il y ait lieu d'en déduire qu'ils doivent être pris en compte pour le calcul de l'occupation suffisante. N'y a-t-il pas une confusion résultant du fait que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 novembre 1948 parle de pièces habitables par opposition aux pièces secondaires et annexes, au lieu de « pièce principale » selon la terminologie courante. Si les vestibules devaient bien être pris en compte pour la détermination de l'occupation suffisante ou non, il en résulterait qu'un ménage qui disposerait d'un appartement comportant un vestibule répondant aux conditions énumérées à l'article 2 du décret du 22 novembre 1948 n'aurait plus droit qu'à trois autres pièces habitables, alors que, si le vestibule n'avait que moins de 9 mètres carrés, ou bien — ayant plus de 9 mètres carrés — n'avait pas de fenêtre, le ménage aurait droit à quatre pièces principales en sus du vestibule. Il demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'y aurait pas lieu, dès lors, de compléter l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 septembre 1967 pour exclure, expressément et pour l'application du décret, les vestibules du nombre des pièces dites habitables à prendre en considération pour la détermination de l'occupation suffisante. (*Question du 16 janvier 1968.*)

*Réponse.* — La rédaction initiale de l'article 4, 1<sup>er</sup> paragraphe, du décret n° 55-933 du 17 juillet 1955 qui, pour l'application de l'article 327 du code de l'urbanisme et de l'habitation, définit les locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, est rappe-

lée ci-dessous : « Sont considérés comme insuffisamment occupés les locaux comportant un nombre de pièces habitables, au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale augmenté d'une unité pour chacune des deux premières personnes. Toutefois, ne sont pas considérées comme pièces habitables pour l'application du présent article les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une profession et indispensables à cet exercice, ainsi que les cuisines ». Dès l'origine, les conditions d'occupation suffisante ont été définies à partir de la notion de pièce habitable. Le décret n° 67-780, dont l'effet est de porter de deux à trois pièces habitables les conditions de l'occupation suffisante pour une personne seule, n'a donc pas introduit de confusion entre pièce habitable et pièce principale, comme semble le supposer l'honorable parlementaire. En conséquence, toute pièce qui répond aux normes réglementaires de la pièce habitable, telles que les a précisées le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié, doit être prise en compte dans l'estimation des conditions d'occupation du local intéressé, quelle que soit son affectation. Il est par ailleurs précisé qu'il n'est pas envisagé de modifier les termes du décret n° 67-780 du 13 septembre 1967.

**7363. — M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelle est la limite d'âge applicable à un ingénieur principal du cadre autonome des travaux publics (ex. F. O. M.) qui, en conformité de l'article 2 du décret du 3 novembre 1966, a renoncé à son régime spécial de retraite pour relever des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 22 janvier 1968.)

*Réponse.* — Le décret n° 66-808 du 28 octobre 1966 publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1966 a prévu (article 2) que, dans un délai de six mois à partir de la date de sa publication, les fonctionnaires des anciens cadres de la F. O. M., demeurés tributaires du régime de retraite du décret n° 50-461 du 21 avril 1950 en vertu de l'option précédemment exercée en application de l'article 41 du décret n° 53-1379 du 8 décembre 1959, pourront renoncer au bénéfice de leur régime spécial de retraites. Cette renonciation ne modifie en rien la limite d'âge des intéressés, qui demeure celle de leur corps d'origine, soit, en principe, 57 ans en ce qui concerne les ingénieurs principaux du corps autonome des travaux publics, étant entendu toutefois que cette limite d'âge peut être reculée dans les conditions habituelles (enfants à charge, trois enfants ou plus vivants lorsque le retraité atteignait l'âge de 50 ans).

**7372. — M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 67-519 du 30 juin 1967 libérant les loyers dans les immeubles anciens de première catégorie risque de bouleverser gravement la vie des personnes âgées, à revenus fixes, incapables de supporter des loyers devenus trop lourds et obligées de quitter les lieux qu'elles occupent depuis de longues années sans être assurées, dans l'état présent du marché du logement, de trouver ailleurs les possibilités convenables de choix et d'échange. Considérant qu'une enquête administrative est en cours pour permettre à ses services d'étudier la composition sociologique et les revenus des occupants des appartements de la catégorie 2 A afin de « modular » l'application de la libération des loyers dans cette catégorie, si elle venait à se produire, il lui demande si, s'agissant des mêmes problèmes, il compte prendre les dispositions nécessaires : 1° pour que l'enquête en cours soit étendue aux immeubles de première catégorie visés par le décret du 30 juin 1967 et pour que l'application dudit décret soit suspendue en faveur des personnes âgées habitant dans ces immeubles et dont les ressources ne permettent pas de supporter les nouveaux loyers ; 2° pour que, dans la suite, l'application du décret du 30 juin 1967 s'accompagne, en ce qui les concerne, de délais d'exécution et de hausses par paliers à mesure que les constructions nouvelles et les maisons équipées à leur inten-

tion élargiront le marché du logement aux dimensions de l'offre et de la demande ; 3° pour qu'en outre, et d'une façon générale, la libération des loyers soit assortie de l'autorisation de sous-location dans les immeubles libérés comme dans les immeubles réglementés, étendue à toutes catégories de personnes. Il lui demande enfin les dispositions qu'il compte prendre pour protéger les locataires des immeubles libérés contre l'arbitraire des propriétaires et contre les prix abusifs qu'il prétendent exiger. (Question du 25 janvier 1968.)

*Réponse.* — 1° et 2° Le V<sup>e</sup> Plan de développement économique et social constate que les réglementations successives en matière de loyer ont abouti « à des loyers variant du simple au triple pour des logements pratiquement équivalents. De tels écarts, en créant au bénéfice de l'ancienneté ou au hasard des attributions, des avantages parfois exorbitants dont les catégories les plus défavorisées de la population ne sont pas toujours les premières à bénéficier, perturbent profondément le fonctionnement du marché ». En conséquence, le V<sup>e</sup> Plan préconise une harmonisation progressive des différents régimes de loyers qui, en favorisant la mobilité, conditionne toute politique efficace du logement. Les mesures successives intervenues pour répondre à cet objectif ont été arrêtées avec une grande prudence, après un examen minutieux de leurs conséquences pour les locataires. L'enquête dont il est fait état dans le texte de la présente question écrite en porte notamment témoignage. Le retour au régime de droit commun, à compter du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet 1968, dans les conditions prévues par le décret 67-519 du 30 juin 1967, pour les immeubles de catégories exceptionnelle et I, est justifié par leurs qualités de surface et de confort qui les rendent assimilables aux logements neufs de très grand standing. Les loyers fixés librement de ces derniers logements ayant eu tendance depuis deux ans à baisser régulièrement, il a paru possible au gouvernement de prendre les mesures de libération intéressées. La situation actuelle du marché du logement permet de penser que les locataires des locaux anciens en cause, qui estimeraient excessives les exigences de leurs propriétaires, devraient trouver un local neuf correspondant à leurs besoins. Il convient d'ailleurs de considérer que la politique préconisée par le V<sup>e</sup> Plan en faveur des logements anciens a fait l'objet d'une large divulgation, notamment par voie de presse, et que les intéressés ont eu la possibilité de devancer les effets des dispositions réglementaires incriminées : l'article 3 *ter* de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (loi 62-902 du 4 août 1962 article 4) permettait en effet, dans la situation correspondant à la présente question écrite, de déroger aux dispositions des chapitres I à IV du titre premier de ladite loi, donc notamment aux modalités d'évaluation du loyer, par la conclusion d'un bail d'une durée d'au moins six années, une faculté de résiliation annuelle étant réservée de droit au preneur et ne pouvant être stipulée qu'à son profit. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier le décret n° 67-519 du 30 juin 1967. 3° Le rétablissement du régime de droit commun pour les locaux de catégories exceptionnelle et I entraîne pour le preneur le droit de sous-louer, aux conditions prévues par l'article 1717 du code civil. Quant aux dispositions en vigueur concernant les possibilités de sous-location dans un local soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, elles ne pourraient être modifiées que par voie législative.

#### INDUSTRIE

**7065. — M. Raymond Boin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** l'article 68 de la loi de finances pour 1966 qui précisait que « dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les veuves de fonctionnaires morts pour la France par suite d'événements de guerre, que leur décès a privées de la possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée et complétée par les textes subséquents, pourront demander la révision de leur pension de réversion, avec effet de la date de promulgation de la présente loi, afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de guerre ». D'autre part, il lui indique que pour les agents d'Electricité et Gaz de France, l'article 5, § 2 de l'annexe du statut national concernant le personnel de ces établissements prévoit que

« les agents qui ont la qualité d'anciens combattants ont droit au bénéfice des dispositions applicables dans ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat ». En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable que l'article 68 de la loi de finances pour 1966 soit appliqué de plein droit aux veuves des agents d'Electricité et Gaz de France, et qu'un délai raisonnable leur soit accordé afin qu'elles puissent formuler la demande à cet effet. (*Question du 23 septembre 1967 transmise pour attributions par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre de l'industrie.*)

*Réponse.* — Le décret n° 67-1015 du 20 novembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 68 de la loi de finances 1966 relatif à la revision des pensions de veuves de fonctionnaires morts pour la France a fixé limitativement le champ d'application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 ; les dispositions de cet article ne peuvent être appliquées de plein droit aux veuves d'agents d'Electricité de France et de Gaz de France, les établissements publics à caractère industriel ou commercial n'étant pas expressément cités. Toutefois, il est possible d'envisager, en raison de la rédaction de l'article 5, paragraphe 2, de l'annexe n° 3 au statut national du personnel des industries électriques et gazières, rappelée dans la question écrite, qu'une mesure de même nature que celle prévue par l'article 68 de la loi de finances pour 1966 soit appliquée aux intéressées. La question est actuellement étudiée par les services d'Electricité de France et de Gaz de France. Les conclusions de cette étude ne manqueront pas, le moment venu, d'être portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

**M. le ministre de l'industrie** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7350 posée le 16 janvier 1968 par **M. Robert Schmitt**.

#### INFORMATION

**7364.** — **M. Jean Lhospied** demande à **M. le ministre de l'information** si un élu municipal a le droit d'opposer son veto à une émission déjà programmée sur les antennes de la télévision régionale. (*Question du 23 janvier 1968.*)

*Réponse.* — Le contenu de chaque édition des journaux télévisés régionaux est arrêté chaque jour par le rédacteur en chef du journal qui a seul qualité pour déterminer en fonction des impératifs de l'actualité, les sujets entrant dans la composition du journal.

**7368.** — **M. Pierre Marclhacy** demande à **M. le ministre de l'information** comment peuvent se concilier à la télévision les campagnes fort justifiées contre l'alcoolisme et la présentation ainsi que la consommation ostensible, lors de certains débats, d'une boisson fortement alcoolisée dont l'origine n'est d'ailleurs pas française ; s'il ne pense pas, par ailleurs, qu'il serait nécessaire non seulement de ne pas nuire indirectement aux spiritueux français de grande qualité, mais encore de les aider dans la mesure où ils constituent des produits dont la vente régulière à l'étranger est assurée depuis souvent plus d'un siècle. (*Question du 23 janvier 1968.*)

*Réponse.* — A l'occasion de certaines émissions de télévision, des boissons sont parfois servies aux participants, qu'il s'agisse de répondre aux exigences d'un scénario ou qu'il s'agisse tout simplement d'un geste de courtoisie à l'égard de personnes qui ont accepté de participer à un débat. Les responsables de ces émissions ont reçu pour instruction d'éviter que la présentation de boissons n'apparaisse comme une publicité directe ou indirecte pour telle ou telle catégorie de spiritueux, et principalement d'origine étrangère.

#### INTERIEUR

**7342.** — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'alinéa IV de l'article 19 du décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers a été modifié. Aux termes

de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet, à la suite d'un concours ouvert : d'une part, aux officiers professionnels de sapeurs-pompiers communaux du grade de capitaine ou d'un grade supérieur ; aux officiers d'active ou en situation d'activité et anciens officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du grade de capitaine ou d'un grade supérieur ; aux officiers d'active ou en situation d'activité et anciens officiers du bataillon de marins pompiers de Marseille, du grade de lieutenant de vaisseau ou assimilé, ou d'un grade supérieur ; et, d'autre part, sous réserve d'avoir préalablement satisfait aux épreuves d'un examen probatoire technique et de justifier d'une ancienneté d'au moins dix ans dans un grade d'officier, aux officiers de sapeurs-pompiers communaux ainsi qu'aux officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre des candidats qui se sont présentés à ces concours, le nombre de candidats ainsi recrutés et, dans la mesure où ce nombre est très faible, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (*Question du 9 janvier 1968.*)

*Réponse.* — Le décret portant modification des conditions de recrutement des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, auquel se réfère l'honorable parlementaire, n'a été publié au *Journal officiel* que le 17 décembre 1967. Les deux arrêtés d'application de ce règlement sont datés des 16 et 22 janvier 1968. Il n'a pas encore été possible, dans ces conditions, d'organiser de concours et, par conséquent, de connaître le nombre de candidats désirant embrasser cette carrière. Bien que le nombre de postes vacants d'inspecteurs professionnels soit très réduit, le ministère de l'intérieur se propose d'organiser un examen probatoire technique dès le mois de juin prochain et un concours pour le recrutement d'inspecteurs au mois d'octobre 1968.

**7351.** — **M. Pierre Prost** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 75 (§ 3) de la loi du 29 novembre 1965, portant loi de finances pour l'exercice 1966, a supprimé la taxe de déversement à l'égout et prévu que « les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel ou commercial » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Cette même loi a également prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions dans lesquelles seraient instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers. Tel a été l'objet du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (*Journal officiel* du 26 octobre 1967, pages 10558 et 10559) qui stipule en son article 4 que la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution. Or, si l'article 7 dudit décret a institué des dispositions spéciales en faveur des usagers exploitants agricoles qui peuvent « bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevé », aucune disposition ne semble avoir été adoptée en faveur des usagers résidant notamment dans la banlieue parisienne en secteur pavillonnaire. Il est cependant notoire que cette dernière catégorie d'usagers utilise une quantité très appréciable d'eau pour l'entretien des jardins individuels et que l'eau employée à cet usage n'est jamais déversée dans les canalisations d'égout. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître si des mesures sont envisagées pour éviter de faire supporter aux habitants propriétaires ou locataires de jardins une charge financière hors de proportion avec le service rendu par la création de réseaux d'assainissement. (*Question du 16 janvier 1968.*)

*Réponse.* — Le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 instituant une redevance pour les usagers des réseaux d'assainissement a bien spécifié dans son article 7 la possibilité d'un abattement pour les exploitants agricoles selon certaines modalités mais il n'a pas prévu d'étendre le bénéfice de cette disposition aux utilisateurs d'eau destinée à l'arrosage des jardins. En effet, l'extension de

cette dérogation aurait exigé, en contrepartie, l'intervention des mêmes mesures de comptage et de vérification, c'est-à-dire l'établissement de barèmes de dégrèvement appropriés aux différents cas ou l'installation de compteurs spécifiques individuels. Mais la pose et l'entretien de ces compteurs auraient entraîné pour les intéressés une dépense à leur charge le plus généralement sans rapport avec l'économie escomptée du non-versement de la redevance ; de surcroît les contrôles administratifs inévitablement accrus et compliqués par la diversité des régimes et la multiplicité des relevés auraient augmenté le coût global du service au détriment de l'ensemble des utilisateurs.

**7355. — M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application de la loi n° 66-1069 relative aux communautés urbaines appelle un certain nombre de précisions sur les compétences respectives des maires des communes englobées et du président de la communauté urbaine. Compte tenu que les transferts sont intervenus à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1968, il semble urgent de préciser : 1° qui délivre les permissions de voirie prévues à l'article 99 du code municipal. Les alignements, branchements, etc., constituent des problèmes journaliers dont la solution ne saurait être longtemps retardée. En outre, ces autorisations peuvent être à l'origine d'accidents ou de recours contentieux, et il convient de définir rapidement les responsabilités ; 2° qui exerce les pouvoirs de police prévus aux articles 75-5°, 97-1° et 98 du code municipal ; 3° qui serait civilement responsable en cas d'accident causé par le défaut d'entretien d'une voie publique : la commune qui est légalement déchargée de la voirie et pratiquement privée de moyens ou la communauté qui dispose des crédits et établit les programmes de travaux pour l'ensemble des communes comprises dans le périmètre. (Question du 17 janvier 1968.)

*Réponse.* — 1° Les permissions de voirie prévues à l'alinéa 3 de l'article 99 du code de l'administration communale relèvent essentiellement de la police de la conservation du domaine public routier. La conjugaison des articles 4-11°, 12 et 21 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 a pour effet de transférer au président du conseil de la communauté le pouvoir de délivrer les permissions de voirie puisque ces dernières s'analysent en des autorisations d'occupation profonde de la voie publique par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elles. Dans tous les autres cas le maire continue à délivrer en vertu de ses pouvoirs de police générale les autres autorisations de voirie telles que les permis de stationnement et de dépôt temporaire, c'est-à-dire les autorisations d'occupation de la voie publique par des objets ou des ouvrages qui n'en modifient pas suffisamment l'emprise pour perdre leur caractère mobilier. 2° En vertu de l'article 4-11° de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, les compétences des communes en matière de voirie sont transférées à la communauté urbaine. Il appartient donc aux présidents du conseil de communauté de « pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale » au sens de l'article 75 du code de l'administration communale, à partir de la date à laquelle s'effectue le transfert des compétences. Il convient de rappeler à cet égard qu'en vertu des décrets n°s 67-1052, 67-1053 et 67-1054 du 2 décembre 1967, les dates d'exercice des compétences dans le domaine des voies communales sont fixées au 1<sup>er</sup> janvier 1968 pour les communautés urbaines de Bordeaux, Lille et Strasbourg, la date d'exercice des compétences en matière de chemins ruraux étant reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Les articles 97 et 98 du code de l'administration communale appellent une réponse différente. La police municipale telle qu'elle y est définie et délimitée constitue en effet non un ensemble de procédés utilisés pour l'exercice de compétences sectorielles, mais bien un domaine de compétence distinct. Par suite le silence de la loi relative aux communautés urbaines signifie que ce domaine reste à l'écart des transferts corrélatifs de droits et obligations du maire au président du conseil de communauté. Les pouvoirs de police qui y sont définis relèvent donc du maire sans

préjudice des pouvoirs de substitution attribués au préfet par l'article 107 du code de l'administration communale. Compte tenu cependant de l'étroite corrélation qui existe entre, d'une part, les compétences dans les domaines de la voirie, la signalisation, les parcs de stationnement que le législateur a entendu attribuer à la communauté urbaine et, d'autre part, les pouvoirs de police en matière de circulation qui continuent de relever du maire, il importe dans l'intérêt public qu'une étroite liaison soit établie entre les uns et les autres. A cet égard il semble particulièrement opportun que soit élaboré en commun un plan général d'organisation de la circulation à l'intérieur de l'agglomération. 3° Compte tenu des précisions apportées aux 1° et 2° ci-dessus et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, la responsabilité civile en cas d'accident causé par le défaut d'entretien d'une voie publique entrée dans le domaine des compétences communautaires appartient à la communauté.

**7373. — M. Edouard Bonnefous** remercie **M. le ministre de l'intérieur** des précisions données au *Journal officiel* du 6 décembre 1967 (Débats parlementaires, Sénat) au sujet de l'application des dispositions de l'article 27 du code de l'administration communale (élection du maire et de ses adjoints). Il lui demande si l'article 27 du code de l'administration municipale peut être compris de la même façon en cas de vote au scrutin secret, par le conseil municipal, d'une proposition quelconque. La majorité des votants doit-elle être calculée par rapport au nombre des suffrages exprimés. (Question du 25 janvier 1968.)

*Réponse.* — Ainsi que le précise la réponse à la question écrite n° 7209 (*Journal officiel* du 6 décembre 1967), seuls doivent être pris en compte pour le calcul de la majorité au sein d'un conseil municipal les suffrages exprimés par les conseillers participant au vote ; cette règle est notamment applicable en cas de scrutin secret, mais si dans cette hypothèse le vote donne lieu au partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

## JEUNESSE ET SPORTS

**7298. — M. Georges Portmann** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** s'il n'estime pas utile de prendre des mesures pour empêcher la vente de jouets exaltant la violence ou même sadiques (modèles réduits mais particulièrement suggestifs de guillotines, machines à supplice...) dont le nombre croissant et le réalisme écœurant ne peuvent avoir qu'une influence dégradante et dangereuse sur les enfants et les adolescents. (Question du 20 décembre 1967.)

*Réponse.* — Le ministre de la jeunesse et des sports, parfaitement conscient des fâcheuses répercussions que peuvent avoir sur la santé morale et psychique des enfants des jouets sadiques ou cruels, n'entend pas rester passif devant le développement des ventes de tels jouets. Il a donc proposé à son collègue de la justice de créer un groupe de travail, composé de fonctionnaires qualifiés, d'experts et de représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, qui aurait pour mission de proposer toutes les mesures appropriées, éventuellement par voie législative, pour faire cesser le commerce de ces jouets. Il a d'ailleurs en ce qui le concerne d'ores et déjà fait connaître le nom de ses proches collaborateurs qui participeraient aux travaux de cette future commission. Celle-ci pourrait être installée dès que le garde des sceaux en aura accepté le principe.

## JUSTICE

**7245. — M. Paul Wach** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 59 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce « deux exemplaires des statuts établis sur papier libre en tenant compte des actes modificatifs et

certifiés conformes par les représentants légaux de la société sont déposés avec lesdits actes modificatifs, au greffe du tribunal de commerce pour être donnés au registre du commerce ». Il lui rappelle qu'aux termes de l'arrêté du 24 octobre 1924, pris en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du même jour, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le registre du commerce est tenu pour l'étendue du ressort de chaque tribunal de grande instance, au greffe des tribunaux de Colmar, Metz, Mulhouse, Sarreguemines, Saverne et Strasbourg. Le registre du commerce est donc tenu au greffe du tribunal d'instance, le dépôt des actes constitutifs ou modificatifs prévus par les lois dans les sociétés commerciales se faisant au greffe du tribunal de grande instance (art. 35 bis de la loi portant l'introduction des lois commerciales françaises du 1<sup>er</sup> juin 1924). Il lui demande si le dépôt sur papier libre de deux exemplaires des statuts mis à jour, visé à l'article 59 suscité du décret du 23 mars 1967, doit être fait : a) au greffe du tribunal de grande instance (chambre commerciale) ; b) au registre du commerce tenu au tribunal d'instance ; c) à la fois au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance (ce qui semblerait constituer une mesure discriminatoire inutile et non justifiée par les textes par rapport à la procédure prescrite dans les autres départements). (*Question du 28 novembre 1967.*)

*Réponse.* — Compte tenu de l'organisation judiciaire particulière, notamment en matière commerciale, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il apparaît que dans ces départements, le dépôt des statuts mis à jour, prévu à l'article 59 du décret du 23 mars 1967 sur le registre du commerce, doit être fait au lieu du dépôt des actes de sociétés, c'est-à-dire au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les sociétés ont leur siège.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**7344.** — **M. Marcel Darou** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation déplorable dans laquelle se trouvent certaines agglomérations importantes de la région du Nord en raison de l'insuffisance de l'équipement téléphonique. Il lui signale que de nombreuses demandes d'installations ne peuvent être satisfaites faute de lignes disponibles et que de nombreux centraux utilisent encore des installations manuelles qui ne répondent plus aux besoins des usagers ; que de ce fait notre pays se trouve relégué, par rapport à certains de nos voisins étrangers, à une place peu enviable dans le domaine de l'équipement et de la modernisation. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour permettre à ses services de faire face aux nombreuses demandes d'installations téléphoniques qui ne peuvent être satisfaites faute de circuits suffisants dans la région du Nord. (*Question du 13 janvier 1968.*)

*Réponse.* — Cette question concerne, à la fois, le raccordement des abonnés et l'automatisation des réseaux. Sur le premier point, le nombre total des abonnements principaux en service dans la région Nord est de 139.740 alors que le nombre des demandes d'abonnement en instance est de 12.805. Pour la première fois depuis de nombreuses années, ce nombre des demandes en instance diminue puisqu'il atteignait 13.096 à la fin de 1966. Le pourcentage du nombre des demandes en instance par rapport au nombre de lignes principales en service est égal à 9,2 p. 100 à la fin de 1967 dans la région Nord alors qu'il est de l'ordre de 14,5 p. 100 pour l'ensemble du territoire sauf Paris. Bien souvent, l'obstacle principal rencontré se trouve dans la saturation des commutateurs, particulièrement sensibles dans les centraux automatiques importants. C'est pourquoi il semble utile de rappeler ici les principaux travaux entrepris dans ce domaine : opération du programme 1966 terminée : Dunkerque, + 2.000 lignes ; opérations du programme 1966 en cours : Boulogne-sur-Mer, + 1.000 lignes ; Lille-Boitelle II, + 2.000 lignes ; opérations du programme 1967 en cours : Cambrai, + 1.500 lignes ; Calais, + 1.500 lignes ; Tourcoing, + 2.000 lignes ;

Lille-Faidherbe, + 2.000 lignes ; Saint-André, + 1.500 lignes. Divers centres locaux du groupement de Lille, + 950 lignes. Sont prévues par ailleurs au programme 1968 : Lille-Liberté, + 4.000 lignes ; Roubaix, + 2.000 lignes ; Douai, + 2.000 lignes. Sur le second point, celui de l'automatisation des réseaux, l'effort a également été très important comme l'indique le tableau ci-dessous récapitulant le coefficient d'automatisation : 1<sup>er</sup> janvier 1965, 54,8 ; 1<sup>er</sup> janvier 1966, 57,6 ; 1<sup>er</sup> janvier 1967, 64,1 ; 1<sup>er</sup> janvier 1968, 66,1. La principale opération a intéressé Bruay (1.200 lignes) en 1966 ; l'automatisation d'Aniche (600 lignes) et de certains centres locaux du groupement de Lille (3.850 lignes) est en cours. Les opérations à engager en 1968 intéresseront Saint-Omer (2.800 lignes), Bergues (500 lignes), Somain (700 lignes), Armentières (3.000 lignes), Carvin (1.000 lignes), Bully-les-Mines (900 lignes). L'effort de l'administration des P. T. T. pour doter la région Nord d'une infrastructure correspondant à son importance économique est donc très appréciable. L'augmentation des crédits alloués au titre du budget 1968 permettra de le poursuivre et de l'amplifier.

#### TRANSPORTS

**7348.** — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre des transports** les dispositions du décret n° 64-971 du 12 septembre 1964 concernant les titres exigés pour l'exercice de la profession de transporteur routier. En application de ce texte, toute inscription au registre des transporteurs d'une entreprise non inscrite au 31 décembre 1967 sera subordonnée à la présentation par le demandeur d'un brevet de technicien ou de professionnel de transports, ou de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier. L'examen envisagé consistera en épreuves orales et pratiques, portant sur les matières du programme fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1964. Il estime que, si les dispositions ci-dessus sont susceptibles, à l'avenir, d'être bénéfiques à la profession, il n'en demeure pas moins que, dans l'immédiat, elles constituent un obstacle sérieux pour l'ensemble des candidats, en raison de l'absence d'établissements spécialisés dans la préparation à cette profession. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisagera pas, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, de créer, à bref délai, dans les établissements d'enseignement technique des grands centres, des sections de formation accélérée spécialisée en vue de la préparation des candidats aux examens qui permettront l'exercice de la profession de transporteur routier. Il est convaincu que cette mesure donnera satisfaction aux futurs candidats à la profession. (*Question du 16 janvier 1968.*)

*Réponse.* — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, toute inscription nouvelle au registre des transporteurs routiers est subordonnée à la production par le demandeur de l'un des titres de capacité visés dans le décret du 12 septembre 1964 : brevet de technicien des transports ; brevet professionnel du transport et des activités auxiliaires (ou admissibilité à la 3<sup>e</sup> série des épreuves dudit brevet) ; attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier. La préparation des brevets visés ci-dessus et qui sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale constitue l'accès normal à la profession de transporteur. L'attestation de capacité délivrée depuis 1966 par le ministère des transports et dont le programme a fait l'objet d'un arrêté transports-éducation nationale, du 1<sup>er</sup> octobre 1964, s'adresse, au contraire, à des adultes qui souvent ont déjà appartenu à des entreprises de transport. Deux associations professionnelles ont, jusqu'à présent, organisé une préparation par correspondance à cet examen suivie d'un stage pratique : l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.), 48, avenue de Villiers, à Paris (17<sup>e</sup>), et l'association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports routiers (Promotrans), 124, avenue de la République, à Paris (11<sup>e</sup>). Ces deux associations ont d'ailleurs passé une convention avec l'Etat pour régler l'organisation et le contrôle de cette préparation et l'une d'elle, l'A. F. T., a même été autorisée à percevoir à cette fin une partie du produit d'une taxe parafiscale

qui frappe les véhicules de transport routier. Ces dispositions paraissent actuellement suffisantes eu égard au nombre des candidats à l'attestation de capacité. En ce qui concerne l'année 1967, 401 candidats se sont présentés aux diverses sessions de l'examen de l'attestation de capacité et 267 ont été admis.

### Errata

*Journal officiel* du 6 décembre 1967, Débats parlementaires, Sénat.

(A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 5 décembre 1967.)

Page 2059, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lignes de la réponse à la question écrite n° 5874 du M. Claude Mont :

**Au lieu de :** « ... l'obligation alimentaire imposée par la loi aux ascendants... »,

**Lire :** « ... l'obligation alimentaire imposée par la loi aux descendants... ».

*Journal officiel* du 6 février 1968, Débats parlementaires, Sénat.

Page 23, 1<sup>re</sup> colonne, 17<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 7257 de M. Martial Brousse :

**Au lieu de :** « ... de nommer dans l'ordre plus de 13.00 d'entre eux »,

**Lire :** « ... de nommer dans l'ordre plus de 13 000 d'entre eux ».

Même page, même colonne, 23<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 7257 de M. Martial Brousse :

**Au lieu de :** « ... aux anciens combattants de 1914-1968 »,

**Lire :** « ... aux anciens combattants de 1914-1918 ».

Page 24, 1<sup>re</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 7284 de M. Raymond Boin :

**Au lieu de :** « ... sa rentabilité ne correspondait ni à son goût, ni aux efforts déployés en sa faveur »,

**Lire :** « ... sa rentabilité ne correspondait ni à son coût, ni aux efforts déployés en sa faveur ».

## PETITIONS

### Réponses des ministres

sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Sénat.

(Application de l'article 89 du règlement.)

**Pétition n° 26** du 3 novembre 1967. — MM. Leblan et plusieurs autres signataires, M. Denis Forestier, président de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, et M. James Marange, secrétaire général de la Fédération de l'éducation nationale, 62, avenue d'Iéna, Paris (16<sup>e</sup>), critiquent la réforme de la sécurité sociale. (Renvoi à M. le ministre des affaires sociales.)

*Réponse de M. le ministre des affaires sociales.*

Paris, le 15 février 1968.

*Le ministre des affaires sociales  
à Monsieur le président du Sénat.*

Vous avez bien voulu me transmettre le texte d'une motion adoptée par la fédération de l'éducation nationale et la mutuelle générale de l'éducation nationale, relative aux ordonnances du 21 août 1967 portant réforme de la sécurité sociale, que la commission des pétitions a décidé de me renvoyer pour examen (pétition n° 26). J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint une note précisant la position de mon département sur les diverses

questions évoquées dans le document dont il s'agit. Cette note complète les déclarations que j'ai faites devant l'Assemblée nationale les 25 et 26 octobre 1967 au cours de la discussion budgétaire.

En ce qui concerne la représentation des salariés dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, il convient de préciser que l'exclusion des mutualistes est due au fait que le Gouvernement a voulu très précisément déterminer les responsabilités de désignation des conseils d'administration et a estimé que ces responsabilités devaient être entièrement confiées aux grandes organisations syndicales de salariés ou d'employeurs. L'institution du système paritaire, tel qu'il a été prévu, exclut par lui-même la présence au sein des conseils d'administration de membres n'appartenant pas à l'une ou à l'autre des deux catégories directement intéressées à la gestion des caisses. Cette exclusion ne procède d'aucun préjugé défavorable à l'égard des mutualistes pas plus que des autres catégories qui ne sont plus représentées.

Pour le ministre :

*Le directeur du cabinet,*

Signé : BERNARD GUITTON.

Paris, le 20 octobre 1967.

### NOTE D'INFORMATION

La fédération française de la mutualité s'est élevée dans un communiqué récent contre les conséquences de la réforme de la sécurité sociale en ce qui concerne le fonctionnement des institutions mutualistes. Ses critiques portent sur cinq points : rôle des groupements mutualistes dans le fonctionnement de la sécurité sociale, limitation des remboursements complémentaires, interdiction du tiers payant, pharmacies mutualistes, composition des conseils d'administration des caisses.

Les précisions suivantes doivent être données :

#### 1<sup>o</sup> Rôle des groupements mutualistes dans le fonctionnement de la sécurité sociale.

En application de la loi du 19 mars 1947, les mutuelles apportent un concours précieux dans le fonctionnement même de la sécurité sociale, soit en jouant le rôle de correspondants pour leurs membres, soit, si l'effectif et l'organisation du groupement le permettent, en assurant les fonctions de section locale (c'est-à-dire tenue des dossiers individuels, ouverture des droits et décompte des prestations).

Cette participation au fonctionnement du régime général est maintenue ; comme par le passé, les caisses primaires peuvent habilitier des groupements faisant fonction de sections locales et contrôler l'action de ces groupements qui agissent en leur nom. Responsables de la gestion du régime dans leur circonscription, elles ne peuvent se désintéresser de la gestion d'une partie des prestations.

#### 2<sup>o</sup> Limitation des remboursements complémentaires.

Mais les mutuelles assurent des tâches particulières en faveur de leurs adhérents, et notamment elles fournissent des assurances complémentaires permettant aux mutualistes de ne pas supporter le ticket modérateur.

Il n'est pas question d'interdire aux mutuelles de fournir des assurances complémentaires, mais il est souhaitable que l'intervention de tout organisme pratiquant des assurances complémentaires n'ait pas indirectement des répercussions fâcheuses sur les régimes de sécurité sociale. L'assuré social mutualiste est d'abord assuré social, et si le fait que l'absence de tout ticket modérateur l'entraîne à consommer notamment plus de produits pharmaceutiques que l'assuré non-mutualiste, il est certain que la sécurité sociale en subit les conséquences.

Or, c'est bien la tendance qui avait été constatée à la suite d'une enquête de l'inspection générale de la sécurité sociale en 1963. Cette tendance n'est pas infirmée par l'étude faite par le C.R.E.D.O.C. sur la base d'une enquête de 1960 relative à la consommation médicale. Cette étude note, en effet, que « les consommations médicales sont d'autant plus fortes que la protection sociale est plus complète ».

C'est pourquoi une ordonnance du 21 août prévoit que les compagnies d'assurance et les mutuelles pourront continuer à offrir des assurances pour la couverture du ticket modérateur, mais qu'elles devront toujours laisser à la charge de l'assuré une fraction du ticket modérateur fixée par décret. Si celui-ci retient

le maximum d'un cinquième prévu par l'ordonnance, comme il est envisagé, l'assuré mutualiste devra alors, suivant les cas, conserver à sa charge, au moins 2, 4 ou 6 p. 100 de la dépense totale qu'il aura supportée.

Il n'est pas possible, dans un système sanitaire en grande partie libéral comme le nôtre, que le coût des soins de santé soit intégralement pris en charge par la collectivité à quelque niveau qu'elle se place (sécurité sociale ou groupement mutualiste) : le système ne posséderait, en effet, aucun frein ; le corps médical ne peut que souhaiter un développement de la consommation médicale et le consommateur aurait l'impression d'une totale gratuité. Aucune collectivité ne pourrait résister financièrement à la croissance des dépenses entraînées par un tel système. C'est bien pourquoi la notion de ticket modérateur s'est imposée dans la philosophie mutualiste, car il fait appel à la participation des mutualistes et à leur responsabilité. Ainsi, la plupart des grandes mutuelles — celle de l'éducation nationale, par exemple — laissent toujours une petite somme à la charge de l'assuré.

### 3° Interdiction du tiers payant.

Les ordonnances du 21 août n'ont pas interdit le tiers payant, puisqu'il est expressément prévu que la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie peut être versée directement à l'établissement dans lequel les soins ont été dispensés : hôpitaux, cliniques privées, dispensaires à but non lucratif.

S'il est légitime qu'en cas de dépenses coûteuses, la formule du tiers payant soit employée, la multiplication des cas de tiers payant entraîne des dépenses injustifiées et parfois incontrôlables pour la sécurité sociale.

Les sociétés mutualistes estiment que le tiers payant constitue un moyen de faire respecter par les praticiens les tarifs conventionnels. Ceci est exact. Mais que penser des sociétés mutualistes qui signent des accords avec les praticiens sur la base de tarifs nettement supérieurs aux tarifs conventionnels, incitant ainsi le corps médical à pratiquer des dépassements systématiques.

### 4° Pharmacies mutualistes.

Les pharmacies mutualistes, du fait qu'elles ne font pas de bénéfices et qu'elles ont des charges fiscales inférieures, ont des coûts de distribution des produits pharmaceutiques moindres que ceux des pharmacies d'officine ; elles peuvent donc vendre les produits pharmaceutiques à un prix inférieur à celui des pharmacies d'officine et en font donc bénéficier les personnes qui s'approvisionnent chez elles. Mais il est normal que la sécurité sociale, qui rembourse une fraction importante des frais pharmaceutiques supportés par les assurés, bénéficie aussi de cette forme de distribution sociale

des produits pharmaceutiques moins coûteuses. C'est pourquoi il est prévu que les pharmacies mutualistes appliquent un abattement sur le tarif pharmaceutique national.

C'est du reste ce qui se produit dans le régime minier : les excédents de gestion des pharmacies mutualistes viennent diminuer les dépenses de l'assurance maladie.

**Pétition n° 28** du 3 novembre 1967. — M. Barrat, président de la Mutuelle d'entreprise Ducellier, à Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme), critique la réforme de la sécurité sociale. (Renvoi à M. le ministre des affaires sociales.)

*Réponse de M. le ministre des affaires sociales.*

Paris, le 15 février 1968.

*Le ministre des affaires sociales  
à Monsieur le président du Sénat.*

Vous avez bien voulu me communiquer le texte d'une motion adoptée par la Mutuelle Ducellier, relative aux ordonnances du 21 août 1967 portant réforme de la sécurité sociale, que la commission des pétitions a décidé de me renvoyer pour examen (pétition n° 28).

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint une note précisant la position de mon département sur les diverses questions évoquées dans le document dont il s'agit. Cette note complète les déclarations que j'ai faites devant l'Assemblée nationale les 25 et 26 octobre 1967 au cours de la discussion budgétaire.

En ce qui concerne la représentation des salariés dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, il convient de préciser que l'exclusion des mutualistes est due au fait que le Gouvernement a voulu très précisément déterminer les responsabilités de désignation des conseils d'administration et a estimé que ces responsabilités devaient être entièrement confiées aux grandes organisations syndicales de salariés ou d'employeurs. L'institution du système paritaire, tel qu'il a été prévu, exclut par lui-même la présence au sein des conseils d'administration de membres n'appartenant pas à l'une ou à l'autre des deux catégories directement intéressées à la gestion des caisses. Cette exclusion ne procède d'aucun préjugé défavorable à l'égard des mutualistes pas plus que des autres catégories qui ne sont plus représentées.

Pour le ministre :  
*Le directeur du cabinet,*  
Signé : BERNARD GUITTON.

NOTA. — La note annexée à cette lettre est identique à celle qui est annexée à la réponse à la pétition n° 26 (voir ci-dessus).

